

AquaBoreal inc.

Projet de construction d'une ferme piscicole terrestre à Baie-Trinité

No de dossier MELCCFP : 3211-15-022

DEUXIÈME SÉRIE DE RÉPONSES AUX QUESTIONS ET COMMENTAIRES



Numéro de projet CIMA+ : 07273
Mai 2025

CIMA+

Équipe de réalisation

AquaBoreal inc.

Leopold Landry, cofondateur

Président

CIMA+ s.e.n.c.

Mathieu N. Desjardins, ing., PMP
Anne-Marie-Wagner, M. Sc. biogéo.
Michel Germain, géomorphologue, M. Sc.
Stéphanie Lepage, ing.
Juliette Corriveau-Gascon, CPI, M. Sc.
Andréane Chabot, M. Sc. biogéo.
Félicia Anctil, M. Sc. biogéo.
Maude Charbonneau, CPI, M. Env.
Christophe Jenkins, M. Sc., LEED PA C+CB

Chargé de projet
Responsable de l'étude d'impact sur l'env.
Révision technique
Rédaction
Rédaction
Rédaction
Rédaction
Rédaction
Rédaction
Rédaction

Référence à citer

CIMA+, 2025. Deuxième série de réponses aux questions et commentaires. Projet de construction d'une ferme piscicole terrestre à Baie-Trinité. AquaBoreal inc. Réf. : 07273, 55 p. + annexes.

Propriété et confidentialité

À moins d'entente entre CIMA+ s.e.n.c. et son client à l'effet contraire, tous les documents, qu'ils soient imprimés ou électroniques, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle qui y sont contenus, appartiennent exclusivement à CIMA+ s.e.n.c., laquelle réserve tous ses droits d'auteur. Toute utilisation ou reproduction sous quelque forme que ce soit, même partielle, pour des fins autres que le projet dans le cadre duquel les documents ont été préparés est strictement interdite à moins d'obtenir l'autorisation de CIMA+ s.e.n.c.

Table des matières

1. Volet administratif et description du projet	1
2. Volet production et procédés.....	5
3. Volet eau.....	7
3.1 Prise d'eau et émissaire	7
3.2 Eaux usées	10
3.3 Surveillance environnementale de l'eau.....	20
4. Volet atmosphère.....	21
4.1 Climat sonore	21
4.2 Émissions atmosphériques.....	23
5. Volet sol et matières	29
5.1 Entreposage des boues.....	29
5.2 Traitement des boues aquacoles.....	31
5.2.1 Valorisation des matières résiduelles.....	31
6. Volet milieux humides, hydriques et naturels.....	33
7. Volet forêt/espèces floristiques et fauniques.....	37
8. Volet milieu humain/social	45
9. Autres.....	47
9.1 Circulation	47
9.2 Plan de mesure d'urgence.....	48
10. Autorisations ministérielles potentielles.....	51
11. Commentaires	55

Liste des tableaux

Tableau 4.1 : Plan de surveillance et de suivi des émissions GES pour la phase de construction.....	24
Tableau 4.2 : Plan de surveillance et de suivi des émissions GES pour la phase d'exploitation.....	26

Liste des figures

Figure 3.1 : Traitement combiné des deux rejets du RAS.....	14
---	----

Liste des annexes

- Annexe A Capacité du LET de Ragueneau
- Annexe B Lettre d'appui et d'engagement du Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB)
- Annexe C Mise à jour du Plan des mesures d'urgence (PMU)
- Annexe D Formulaire AM168 - Prélèvement d'eau
- Annexe E Registre foncier
- Annexe F Règlement 2025-01 - Municipalité de Baie-Trinité
- Annexe G Formulaire AM18b - Eaux de surface, eaux souterraines et sols
- Annexe H Formulaire AM18e - Autres impacts environnementaux
- Annexe I Formulaires AM16d - Déclarations des professionnels

1. Volet administratif et description du projet

QC2 - 1 À la **QC-5**, un plan d'ensemble des composantes représentant l'ensemble des aménagements et des ouvrages prévus a été demandé par le Ministère. Veuillez situer sur la carte 2.2.2 (Annexe A) l'emplacement du système de traitement de l'eau potable et des eaux usées pour le campement des travailleurs.

R2 - 1 Aucun système de traitement de l'eau potable et des eaux usées ne sera présent sur le chantier.

Pour les eaux usées, des blocs sanitaires, comme ceux disponibles chez Sanivac, seront aménagés sur le campement de travailleurs (carte 2.2.2 de l'annexe A du premier document de réponses aux questions et commentaires). Ces blocs sanitaires seront vidés par des camions-vacuum périodiquement. Il sera de la responsabilité de l'entrepreneur de sélectionner le fournisseur.

Pour l'alimentation en eau potable, des réservoirs d'eau potable alimenteront les campements des travailleurs. Ceux-ci seront aménagés à même le campement et seront alimentés par des camions-citernes.

Références :

Sanivac. n.d. Roulotte sanitaire Multisan 4. Consulté en ligne au <https://sanivac.ca/produit/roulotte-sanitaire-multisan-4/>.

Sanivac. n.d. Roulotte Multisan 2 combo douche - Prestige. Consulté en ligne au <https://sanivac.ca/produit/roulotte-multisan-2-prestige-combo-douche/>.

QC2 - 2 En réponse aux **QC-7**, **QC-69** et **QC-70**, l'initiateur du projet confirme qu'une entente a été conclue avec la Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan (Lieu d'enfouissement technique [LET] de Ragueneau) pour la réception des biosolides produits. Le pire scénario comprendrait l'enfouissement de l'ensemble des matières organiques résiduelles (MOR) produites par le projet, ce qui inclut les biosolides ainsi que les carcasses de poissons morts. La démonstration de la capacité du site à recevoir les MOR et la copie de l'entente conclue avec l'exploitant du LET n'ont pas été fournies. Veuillez fournir l'entente détaillée conclue avec le LET de Ragueneau et démontrer la capacité du lieu à recevoir l'ensemble des MOR générées par le projet, ce qui correspondrait au pire scénario.

R2 - 2 Le LET de Ragueneau a confirmé sa capacité à recevoir l'ensemble des boues piscicoles générées par le projet pour une durée d'au moins quinze ans, soit de 2029 à 2044, tel que présenté dans l'annexe A.

Par ailleurs, tel que présenté dans l'annexe B, le Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB) a préparé une lettre d'appui et d'engagement envers le projet d'AquaBoreal inc. Le CEDFOB contribuera à la recherche sur les avenues possibles de valorisation des boues piscicoles pour éviter ou minimiser l'enfouissement. Il en va de même pour d'autres centres de recherche certifiés au Québec.

QC2 - 3 En réponse à la **QC-16**, des éléments ont été fournis pour justifier le choix d'un système RAS versus un autre type de système. Toutefois, l'initiateur n'a pas réalisé la comparaison avec d'autres types de systèmes d'élevage autre qu'un RAS. Veuillez transmettre au Ministère les informations supplémentaires suivantes :

- L'étude d'impact sur l'environnement doit comparer davantage le choix du RAS versus un système d'élevage en milieu terrestre en circuit ouvert et pourquoi ce dernier a été écarté. Les informations à transmettre doivent notamment prendre en compte la qualité d'eau d'élevage, la gestion des eaux usées et des boues (ex. : volumes et caractéristiques), et l'empreinte environnementale. Des variantes doivent être présentées comme demandé à la section 2.4.1 et

à l'annexe I (Sélection des procédés, des technologies et des sources d'énergie) de la Directive pour la réalisation d'une étude d'impact sur l'environnement.

R2 - 3 Le système d'aquaculture en recirculation (RAS) et le système d'élevage en milieu terrestre en circuit ouvert sont comparés ci-dessous selon les paramètres demandés :

1. Qualité de l'eau d'élevage

RAS :

- Recyclage de l'eau filtrée mécaniquement et biologiquement, réduisant les besoins en eau neuve (moins de 10 % du débit total requis);
- Contrôle strict des paramètres (ammoniac, nitrates, oxygène, etc.) grâce à des technologies de filtration et de biofiltration.

Circuit ouvert :

- Dépendance directe à la qualité de l'eau du milieu naturel, exposée aux variations et aux contaminants externes;
- Risque de contamination par des pathogènes et accumulation de déchets métaboliques non traités.

2. Gestion des eaux usées et des boues

RAS :

- Production de boues concentrées, permettant plusieurs options de valorisation;
- Traitement des effluents en circuit fermé évitant les rejets directs dans l'environnement.

Circuit ouvert :

- Rejet continu d'eau non traitée pouvant contenir des déjections, des antibiotiques et des produits chimiques, ce qui augmente les volumes à gérer (pouvant aller jusqu'à dix fois plus qu'un RAS);
- Risque de pollution des eaux souterraines et de surface.

3. Empreinte environnementale

RAS :

- Réduction de l'eutrophisation grâce au traitement des contaminants tels que l'azote et le phosphore.

Circuit ouvert :

- Impacts cumulatifs sur les écosystèmes : fuites d'espèces, dispersion de maladies, perturbation des habitats naturels;
- Empreinte hydrique majeure et conflits d'usage de l'eau en période d'étiage.

Le système en circuit ouvert a été écarté en raison des risques élevés de pollution, de la gestion inefficace des effluents et des impacts irréversibles sur les milieux récepteurs.

Le RAS, bien que plus coûteux en investissement initial, répond aux exigences réglementaires en réduisant fortement les rejets et en permettant une traçabilité complète des intrants et des extrants.

QC2 - 4 En réponse à la **QC-15**, des éléments ont été fournis pour justifier le choix du système d'aquaculture en recirculation (RAS) du Groupe Altamar et des RAS en général, mais la comparaison avec d'autres types de technologies RAS n'a pas été réalisée. Veuillez fournir les éléments supplémentaires suivants :

- L'étude d'impact sur l'environnement doit justifier davantage le choix du RAS du Groupe Altamar versus de types de RAS d'autres compagnies ou d'autres intensités de recirculation qui ont été écartés. Une justification est requise notamment en termes de besoin en eau, de qualité d'eau d'élevage, de gestion des eaux usées et des boues (ex. : volumes et caractéristiques) ou encore en lien avec la nécessité ou pas de dénitrification.
- Des types de RAS ont été écartés et une explication est requise pour justifier pourquoi ils n'ont pas été retenus.

R2 - 4 Il existe quatre types d'intensité de recirculation dans les systèmes d'aquaculture en recirculation (RAS). Ces types sont comparés ci-dessous selon les paramètres demandés :

1. Systèmes à recirculation partielle (entre 50 % et 70 % du débit total requis)

Avantages :

- Économies d'eau importantes sans nécessiter de biofiltration;
- Adaptés aux espèces tolérantes à des densités d'élevage modérées.

Inconvénients :

- Limitation des densités d'élevage (filtration mécanique incomplète);
- Risque accru de fluctuations de la qualité d'eau d'élevage lors de pointes de production.

2. Systèmes à recirculation conventionnelle (entre 90 % et 95 % du débit total requis) : technologie d'AquaBoreal inc.

Avantages :

- Contrôle optimal des paramètres physico-chimiques;
- Croissance accélérée;
- Réduction de 90 % des rejets directs.

Inconvénients :

- Investissement initial élevé;
- Nécessite une main-d'œuvre qualifiée et une surveillance automatisée.

3. Systèmes à recirculation intensive (« nouvelle génération »)

Avantages :

- Empreinte hydrique quasi nulle, idéale pour les régions à stress hydrique;
- Production indépendante des saisons, ce qui assure un rendement stable à l'année.

Inconvénients :

- Coûts énergétiques élevés;
- Nécessite de se doter de systèmes de secours robustes en cas de panne de courant.

4. Systèmes hybrides (combinaison d'un RAS et d'un circuit ouvert)

Avantages :

- Flexibilité opérationnelle selon les stades de croissance;
- Réduction des pathogènes grâce à un renouvellement partiel de l'eau.

Inconvénients :

- Consommation d'eau supérieure aux RAS conventionnels;
- Conflits potentiels avec la réglementation sur les prélèvements d'eau.

Le choix s'est porté sur l'implantation de systèmes RAS conventionnels en tenant compte de critères techniques, opérationnels et sanitaires, qui en font la solution la plus appropriée pour atteindre les objectifs de production du projet AquaBoreal.

Altamar, entreprise possédant une vaste expérience en pisciculture et cofondatrice du projet, dispose d'une équipe technique hautement qualifiée dans la conception, l'exploitation et l'amélioration continue de systèmes RAS. Cette expertise a permis de développer des adaptations internes visant à optimiser l'efficacité opérationnelle, à garantir la stabilité des paramètres critiques (tels que l'oxygène dissous, la température, le pH et l'ammonium) et à promouvoir le bien-être animal par la réduction des facteurs de stress et l'amélioration continue de la qualité de l'eau.

2. Volet production et procédés

QC2 - 5 L'initiateur n'a pas répondu à la **QC-120** concernant les lieux identifiés « dépôt à neige » sur des plans de l'annexe C du rapport d'étude d'impact. Il a toutefois indiqué la mention « dépôt à neige » sur le plan d'aménagement général transmis au Ministère. L'initiateur doit préciser si la neige accumulée dans les lieux identifiés « dépôt à neige » aura préalablement fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport par camion. Le cas échéant, il doit fournir les renseignements et documents prévus au 2^e paragraphe du premier alinéa de l'article 77 du Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (REAFIE).

R2 - 5 **La neige accumulée dans le dépôt à neige aura fait l'objet d'un enlèvement et possiblement d'un transport par camion.**

Cependant, selon l'article 5 du *Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs* (RNeige), « ne peut être déposée définitivement que dans un lieu d'élimination de neige autorisé par le ministre en vertu de l'article 22 de la Loi, la neige qui a fait l'objet d'un enlèvement et d'un transport en vue de son élimination. Il est fait exception à cette règle lorsqu'il s'agit de neige qui est enlevée et transportée à l'intérieur d'une même aire de stationnement où ne s'y déroule aucune activité industrielle, auquel cas, la neige peut être éliminée dans cette aire. »

Dans le cas du projet d'AquaBoreal inc., le dépôt à neige se situe à même le stationnement d'où proviendra la neige. De plus, aucune activité industrielle ne se déroule sur le stationnement. L'exception de l'article 5 correspond au contexte du dépôt à neige d'AquaBoreal inc. et ne nécessite donc pas d'autorisation ministérielle en vertu de l'article 22 de la LOE.

Enfin, le dépôt à neige sera situé dans les conditions nommées à l'article 6 du RNeige :

- À plus de 15 m d'un cours d'eau, d'un lac ou d'un milieu humide;
- À l'extérieur de la zone inondable de grand courant;
- À plus de 100 m d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1, 2 ou 3.

3. Volet eau

3.1 Prise d'eau et émissaire

QC2 - 6 En ce qui concerne la construction des conduites d'eau dans le fond du fleuve, l'initiateur mentionne que dans l'éventualité où il devrait effectuer une combinaison de forage directionnel avec une transition avec conduite lestée au fond marin, les conduites d'eau seraient déposées sur des blocs de béton. Comme discuté précédemment, un risque que ces travaux satisfassent les critères d'assujettissement à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PÉEIE) spécifiés à l'article 2 de la Partie II de l'Annexe 1 du RÉEIE est possible. Ainsi, pour vérifier cet assujettissement, l'initiateur doit fournir le nombre de blocs de béton, la superficie totale et la distance totale de ces blocs, dans le pire des scénarios possibles. À titre d'information, la distance est mesurée en calculant le nombre total de blocs multiplié par la longueur d'un bloc.

R2 - 6 Approche privilégiée et méthodologie d'implantation

Dans le cadre de l'installation de conduites dans le golfe du Saint-Laurent, AquaBoreal inc. tient à préciser que la conception priorise l'utilisation exclusive du forage directionnel pour l'ensemble du tracé submergé.

Le forage directionnel constitue la variante qu'AquaBoreal inc. s'engagera à mettre en œuvre, sauf en cas de contraintes techniques majeures rencontrées lors de l'exécution des études géotechniques préliminaires ou de l'installation des conduites.

Le forage directionnel présente des avantages environnementaux significatifs :

- Absence d'intervention directe sur le fond marin;
- Préservation intégrale des habitats benthiques;
- Élimination des risques de remise en suspension des sédiments;
- Protection de la qualité de l'eau durant les travaux.

Scénario alternatif et engagement envers les autorités

Dans un objectif de rigueur et de transparence, AquaBoreal inc. reconnaît qu'en phase d'exécution, certaines contraintes géotechniques imprévisibles, telles que des obstacles rocheux ou des fractures importantes dans la formation géologique pourraient compromettre la faisabilité du forage directionnel sur l'entièreté du tracé.

Dans cette éventualité, AquaBoreal inc. s'engagera formellement à :

- Aviser immédiatement les autorités compétentes avant toute modification;
- Présenter un concept modifié détaillé incluant toutes les mesures d'atténuation;
- Obtenir les autorisations requises avant d'entreprendre la variante alternative;
- Documenter rigoureusement les contraintes rencontrées justifiant ce changement.

Caractéristiques techniques de la variante alternative

Dans le cas où un segment en conduite lestée deviendrait inévitable, voici les spécifications techniques maximales qui pourraient être requises, ce qui correspond au pire cas :

- Nombre maximal de blocs de béton : 145 unités;
- Dimensions unitaires : 0,75 m (longueur) × 0,75 m (largeur) × 0,5 m (hauteur);

- Superficie totale d'emprise : 81,56 m²;
- Longueur totale cumulée des blocs : 108,75 m (linéaire);
- Espacement entre les blocs : 1,5 m pour réduire l'effet de barrière;
- Position géographique : uniquement dans la section du chenal principal présentant une bathymétrie stable.

Il est important de souligner que ces paramètres représentent un seuil maximal théorique qui, selon l'analyse préliminaire, demeurerait en deçà des critères d'assujettissement à la PÉIE spécifiés à l'article 2 de la Partie II de l'Annexe 1 du RÉIE.

En somme, l'engagement d'AquaBoreal inc. envers une approche responsable se traduit par :

- **La priorisation absolue du forage directionnel comme solution technique privilégiée;**
- **L'adoption d'une méthodologie adaptive permettant d'ajuster l'approche aux contraintes réelles du terrain;**
- **Le respect des processus réglementaires par une communication proactive avec les autorités.**

QC2 - 7

Si les conduites d'eau sont déposées sur le fond marin, des impacts sur le milieu hydrique et sur la faune subaquatique sont anticipés. Dans un tel scénario, l'initiateur du projet doit :

- Effectuer une description des caractéristiques physiques et biologiques du milieu, notamment des espèces aquatiques susceptibles de fréquenter la zone, y compris des espèces menacées ou vulnérables ou susceptibles d'être ainsi désignées en vertu de la Loi sur les espèces menacées et vulnérables (chapitre E-12.01);
- Évaluer les impacts des conduites d'eau déposées au fond marin sur les composantes physiques et biologiques du milieu et proposer des mesures d'atténuation, le cas échéant.

R2 - 7

Comme mentionné à la QC-6, la conception priorise l'utilisation exclusive du forage directionnel pour l'ensemble du tracé des conduites submergées. Par conséquent, les impacts sur le milieu hydrique et la faune subaquatique sont limités à la superficie empiétée par les ouvrages de prise d'eau et d'émissaire.

QC2 - 8

En réponse à la **QC-89** concernant l'aménagement de la prise d'eau et de l'émissaire, l'initiateur du projet présente une description générale pour le nivellation du fond marin. Or, une réponse plus détaillée demeure nécessaire pour évaluer si des activités prévues pourraient causer des effets néfastes pour le poisson et pour son habitat (tel que l'utilisation du dynamitage). La méthode de travail retenue pourrait influencer le plan d'atténuation et de surveillance des mammifères marins prévu par l'initiateur du projet pour approbation auprès de Pêches et Océans Canada. Veuillez décrire de manière plus détaillée les travaux prévus (ex. : méthode de travail pour le nivellation du fond marin, durée des travaux).

R2 - 8

Approche générale et principe directeur

Dans le cadre de l'aménagement de la prise d'eau et de l'émissaire, AquaBoreal inc. tient à préciser que la conception privilégiera une intervention minimale sur le fond marin. Le nivellation sera strictement limité aux exigences techniques nécessaires au bon fonctionnement des ouvrages, en respect avec l'engagement de réduire l'empreinte environnementale du projet.

Méthode de travail détaillée pour le nivelingement

1. Évaluation préliminaire :

- Une caractérisation bathymétrique en haute résolution a été réalisée. Celle-ci sera utile pour déterminer précisément les zones nécessitant un nivelingement;
- Un relevé géophysique préliminaire a été effectué. Un relevé plus poussé permettra d'identifier la nature des matériaux à déplacer (sédiments meubles et substrat consolidé).

2. Pour la prise d'eau :

- Surface de nivelingement maximale : 100 m² autour du grillage à poisson (empiètement permanent);
- Profondeur de nivelingement prévue : entre 20 et 40 cm (variable selon la bathymétrie locale);
- Utilisation d'une pelle hydraulique montée sur barge avec godet environnemental à faible remise en suspension;
- Caractérisation et gestion des sédiments prélevés conformément aux critères de qualité des sédiments en milieu aquatique du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

3. Pour l'émissaire :

- Surface de nivelingement maximale : 85 m² pour les trois diffuseurs prévus (empiètement permanent);
- Profondeur de nivelingement prévue : entre 15 et 30 cm (variable selon la bathymétrie locale);
- Excavation ciblée avec pompe à succion à faible vitesse pour minimiser la dispersion des matières en suspension;
- Installation de membranes géotextiles aux limites de la zone de travail pour confiner la remise en suspension.

Dans l'éventualité où des obstacles rocheux seraient rencontrés, des techniques alternatives seront privilégiées :

- Microdéplacement des composantes de l'ouvrage pour éviter les zones plus complexes;
- Adaptation de la conception pour épouser la topographie naturelle.

Calendrier d'exécution

Les travaux seront exécutés conformément aux périodes admissibles pour les travaux en fond marin.

Les travaux seront exécutés par phase : installation des mesures de protection environnementale, nivelingement pour la prise d'eau, nivelingement pour l'émissaire et retrait des mesures temporaires et stabilisation.

Plan d'atténuation et de surveillance environnementale

Pour minimiser les impacts sur l'habitat du poisson et les mammifères marins, des mesures, telles que décrites dans la réponse à la question QC-90, seront mises en œuvre.

L'approche proposée pour le nivelingement du fond marin reflète l'engagement d'AquaBoreal inc. à minimiser les perturbations de l'écosystème aquatique tout en assurant la fonctionnalité des installations. Les interventions prévues seront ponctuelles, de faible envergure et accompagnées de mesures de protection environnementale rigoureuses.

3.2 Eaux usées

QC2 - 9 En référence à la **QC-17** concernant la capacité de traitement des filtres à tambour, l'initiateur a fourni des informations sur l'efficacité d'enlèvement des matières en suspension. Selon l'initiateur, « le tableau 5.4 du Yellow Book présente les efficacités d'enlèvement des MES en fonction du type de filtre et de la concentration de MES à l'entrée de l'équipement de filtration. Les concentrations à l'entrée considérées sont 50 mg/L. Pour ces concentrations, les efficacités d'enlèvement sont respectivement de 31- 67 % et 68 - 94 %. Dans le cadre du projet AquaBoreal inc., les MES à l'entrée sont plutôt de l'ordre de 25 mg/L, ce qui se situe entre les deux plages d'efficacités proposées. »

Les efficacités présentées au tableau 5.4 du Yellow Book s'appliquent à l'utilisation courante d'un filtre à tambour typique dans le secteur de l'aquaculture. Comme présenté à la section 5.4 de ce livre : « Dans un système à recirculation, les deux caractéristiques physiques les plus importantes des solides en suspension sont :

- la densité des particules;
- la distribution granulométrique ».

D'après Dolan et al., dans les installations d'aquaculture, les solides sont principalement constitués d'aliments non consommés, de matières fécales et de bioflocs. Ces particules varient et sont caractérisées par leur taille dans les classes suivantes : décantables ($> 100 \mu\text{m}$), fines ($1 < \mu\text{m} < 100$), colloïdales ($0,001 < \mu\text{m} < 1$) et dissoutes ($< 0,001 \mu\text{m}$). D'après leurs résultats, près de 48 % de particules sont plus grosses que $100 \mu\text{m}$, environ 18 % se situent entre $60-100 \mu\text{m}$, 25 % entre $40-60 \mu\text{m}$, 5 % entre $30-40 \mu\text{m}$, 2,5 % entre $25-50 \mu\text{m}$ et 1 % entre $18-25 \mu\text{m}$. Le procédé de flottation à air dissous (DAF) permet de traiter des particules de petite taille ($> 10 \mu\text{m}$). Ainsi, s'il est bien opéré, la majorité des particules $> 10 \mu\text{m}$ seront traitées par le DAF.

Au Québec, deux types de filtres (porosité) peuvent être utilisés dans le cadre de la méthode de mesure pour les MES. Soit des filtres de $1,2 \mu\text{m}$ ou des filtres de $0,45 \mu\text{m}$. Ainsi, les dimensions de la majorité des MES mesurées à l'effluent du DAF devraient se situer entre $1,2 \mu\text{m}$ et $10 \mu\text{m}$. En raison de ces observations, le Ministère demeure peu convaincu que les filtres à tambour (maillage $40 \mu\text{m}$) auront les performances présentées par l'initiateur. Le Ministère considère tout de même que les filtres à tambour seront complémentaires aux DAF pour l'enlèvement des matières réfractaires à la flottation. Il est d'avis que les charges journalières à la sortie du DAF (tableau 4-2) sont plus représentatives de ce qui sera rejeté dans le milieu récepteur et devraient être utilisées dans le cadre de l'évaluation de l'acceptabilité environnementale du projet.

Afin d'atténuer les impacts sur le milieu récepteur, l'initiateur pourrait améliorer certaines pratiques de gestion de son projet. À cette fin, au lieu de retourner les eaux de lavage des filtres à tambour dans le bassin d'homogénéisation, ces eaux pourraient être dirigées directement vers le DAF ou le système de déshydratation des boues. Cette pratique pourrait limiter l'hydrolyse / la solubilisation de certains contaminants.

Est-ce que l'initiateur prévoit prendre en considération les recommandations du Ministère? Dans le cas contraire, il doit motiver rigoureusement toute dérogation.

R2 - 9

Engagement envers les OER

En réponse aux préoccupations soulevées par le MELCCFP concernant l'efficacité des filtres à tambour et leur capacité à traiter adéquatement les MES, AquaBoreal inc. tient à réaffirmer son engagement que la conception complète du système de traitement des eaux usées piscicoles sera optimisée pour respecter les OER établis pour le projet. Ces derniers ont été reçus le 25 avril 2025.

Conception par des ingénieurs qualifiés

AquaBoreal inc. tient à souligner que l'ensemble du processus de conception des plans et devis pour le système de traitement des eaux usées piscicoles sera effectué sous la direction et la supervision d'ingénieurs dûment qualifiés et membres en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ). Cette garantie professionnelle est fondamentale pour le projet et assure :

- Le respect rigoureux des normes techniques et environnementales applicables;
- L'application des meilleures pratiques d'ingénierie dans ce domaine spécialisé;
- Un processus de vérification et de validation indépendant par des pairs qualifiés.

Des technologies conventionnelles et approuvées par le MELCCFP seront préconisées.

Il est important de rappeler que la conception des ouvrages de traitement des eaux usées est un acte réservé aux ingénieurs en vertu de la Loi sur les ingénieurs.

Responsabilités professionnelle et éthique

Les ingénieurs responsables de la conception des systèmes de traitement sont pleinement conscients de leurs obligations déontologiques, notamment en vertu des articles 2.01. et 2.04. du Code de déontologie des ingénieurs :

2.01. Dans tous les aspects de son travail, l'ingénieur doit respecter ses obligations envers l'homme et tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne.

2.04. L'ingénieur ne doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à l'ingénierie, que si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions.

Il est important de souligner que les ingénieurs impliqués dans ce projet sont tenus par le Code des professions du Québec et par les règlements de l'OIQ de servir l'intérêt public avant toute autre considération, incluant les intérêts commerciaux du projet.

Validation des performances et suivi

Pour garantir l'atteinte des OER, AquaBoreal inc. propose d'ajouter au programme de surveillance environnementale :

- Un protocole de suivi spécifique pour mesurer l'efficacité réelle des DAF et des filtres à tambour durant les phases de démarrage et d'exploitation;
- Des analyses granulométriques détaillées des MES à différents points du système de traitement des eaux usées aquacoles;
- Un mécanisme d'ajustement des paramètres d'opération basé sur les résultats de ce suivi.

La conception finale du système de traitement des eaux usées piscicoles sera réalisée en conformité avec les plus hautes exigences professionnelles, sous la direction d'ingénieurs membres de l'OIQ, qui respecteront scrupuleusement leurs obligations légales et éthiques, en plus de pratiquer un acte qui leur est réservé. Cette approche garantit que l'installation atteindra les OER établis pour le projet, assurant ainsi la protection du milieu récepteur.

QC2 - 10 En référence à la **QC-18** concernant la déshydratation des boues et eaux de surverse, l'initiateur mentionne qu'un bassin d'homogénéisation collectera l'ensemble des eaux usées piscicoles, des eaux provenant du traitement de l'eau brute et des eaux provenant des stations de pompage. De plus, les eaux de lavage des filtres à tambour (en aval de la flottation à air dissous) et le filtrat de déshydratation des boues seront également renvoyés vers le bassin d'homogénéisation. L'homogénéisation de l'ensemble des eaux usées permettra d'uniformiser la charge à traiter. Les eaux de surverse, de faible charge, auront un effet de dilution sur les eaux plus chargées, telles que le filtrat de déshydratation des boues. L'ensemble des eaux collectées dans le bassin d'homogénéisation seront traitées par flottation à air dissous. La conception de la chaîne de traitement est similaire à celle d'une station d'épuration des eaux usées municipales. L'initiateur mentionne que par ailleurs, en ce qui concerne les eaux de surverse des RAS (trop-plein), celles-ci seront dirigées vers l'usine de traitement des effluents à partir du puits d'eau filtrée de chaque RAS. Ce puits recevra l'eau des bassins d'élevage ayant passé par la filtration mécanique, de même que l'eau non potable dessalée et l'eau non potable salée. Par conséquent, les eaux de surverse ne seront pas passées par la biofiltration.

La dilution des eaux plus chargées à l'aide des eaux de surverse ne constitue pas un traitement puisque la charge de contaminants dissous rejetée au milieu récepteur demeurera la même. Cette pratique est également susceptible d'accroître la solubilisation des contaminants. Les bonnes pratiques environnementales précisent qu'il est plus judicieux de traiter les contaminants à la source plutôt qu'une fois dilués puisque cette mesure permet de diminuer les volumes d'eau à traiter et ainsi minimiser l'empreinte du système de traitement et l'investissement en capital. La comparaison de la chaîne de traitement d'Aquaboréal avec celle d'une station d'épuration municipale n'est pas convenable. Une station d'épuration municipale est assujettie au Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (ROMAEU) et à une exigence en demande biochimique en oxygène après 5 jours, partie carbonée (DBO_5C) de 25 mg/l. Les stations d'épuration existantes qui ne sont pas en mesure de respecter cette norme auront jusqu'en 2030 pour s'y conformer (ou 2040 selon le niveau de risque). En conséquence, plusieurs municipalités du Québec mettront en place des mesures correctives pour améliorer leur système de traitement en DBO_5C au cours des années à venir alors qu'actuellement, Aquaboréal ne prévoit pas traiter la demande biochimique en oxygène consommée par des microorganismes pendant cinq jours (DBO_5) soluble des eaux usées rejetées à l'environnement. Ensuite, les municipalités du Québec possèdent des règlements pour le raccordement à l'égout et le Ministère a publié la Démarche d'évaluation de l'acceptabilité d'un rejet d'eaux usées non domestiques dans un système d'égout municipal. Ces documents prévoient des normes maximales de rejet dans les systèmes d'égout pour que les eaux trop concentrées soient préalablement traitées à l'usine avant d'être rejetées au système d'égout et mélangées à celles de l'ensemble de la municipalité. La comparaison des objectifs environnementaux de rejet (OER) révisés en DBO_5 avec les concentrations calculées à partir des tableaux 4-2 et 4-3 de l'annexe E du rapport d'étude d'impact sur l'environnement laisse présager que le projet, tel que présenté, pourrait causer des préjudices à la qualité du milieu récepteur.

L'initiateur doit réviser la section portant sur la capacité des installations à traiter les eaux en fonction du milieu récepteur (section 5 de l'annexe E) et décrire les mesures qui seront mises en place afin de tendre le plus possible vers les OER.

R2 - 10 [Engagement envers les OER](#)

En réponse aux préoccupations soulevées par le MELCCFP concernant l'efficacité des filtres à tambour et leur capacité à traiter adéquatement les MES, AquaBoreal inc. tient à réaffirmer son engagement que la conception complète du système de traitement des eaux usées piscicoles sera optimisée pour respecter les OER établis pour le projet. Ces derniers ont été reçus le 25 avril 2025.

Conception par des ingénieurs qualifiés

AquaBoreal inc. tient à souligner que l'ensemble du processus de conception des plans et devis pour le système de traitement des eaux usées piscicoles sera effectué sous la direction et la supervision d'ingénieurs dûment qualifiés et membres en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ). Cette garantie professionnelle est fondamentale pour le projet et assure :

- Le respect rigoureux des normes techniques et environnementales applicables;
- L'application des meilleures pratiques d'ingénierie dans ce domaine spécialisé;
- Un processus de vérification et de validation indépendant par des pairs qualifiés.

Des technologies conventionnelles et approuvées par le MELCCFP seront préconisées.

Il est important de rappeler que la conception des ouvrages de traitement des eaux usées est un acte réservé aux ingénieurs en vertu de la Loi sur les ingénieurs.

Responsabilités professionnelle et éthique

Les ingénieurs responsables de la conception des systèmes de traitement sont pleinement conscients de leurs obligations déontologiques, notamment en vertu des articles 2.01. et 2.04. du Code de déontologie des ingénieurs :

2.01. Dans tous les aspects de son travail, l'ingénieur doit respecter ses obligations envers l'homme et tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne.

2.04. L'ingénieur ne doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à l'ingénierie, que si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions.

Il est important de souligner que les ingénieurs impliqués dans ce projet sont tenus par le Code des professions du Québec et par les règlements de l'OIQ de servir l'intérêt public avant toute autre considération, incluant les intérêts commerciaux du projet.

Validation des performances et suivi

Pour garantir l'atteinte des OER, AquaBoreal inc. propose d'ajouter au programme de surveillance environnementale :

- Un protocole de suivi spécifique pour mesurer l'efficacité réelle des DAF et des filtres à tambour durant les phases de démarrage et d'exploitation;
- Des analyses granulométriques détaillées des MES à différents points du système de traitement des eaux usées aquacoles;
- Un mécanisme d'ajustement des paramètres d'opération basé sur les résultats de ce suivi.

La conception finale du système de traitement des eaux usées piscicoles sera réalisée en conformité avec les plus hautes exigences professionnelles, sous la direction d'ingénieurs membres de l'OIQ, qui respecteront scrupuleusement leurs obligations légales et éthiques, en plus de pratiquer un acte qui leur est réservé. Cette approche garantit que l'installation atteindra les OER établis pour le projet, assurant ainsi la protection du milieu récepteur.

Par ailleurs, selon les principes de conception reconnus par le MAPAQ, le système de traitement des eaux usées piscicoles combinera les eaux de trop-plein des bassins d'élevage, de même que les boues des équipements de filtration et de biofiltration. Les deux rejets du RAS sont homogénéisés, tel que présenté sur la figure suivante.

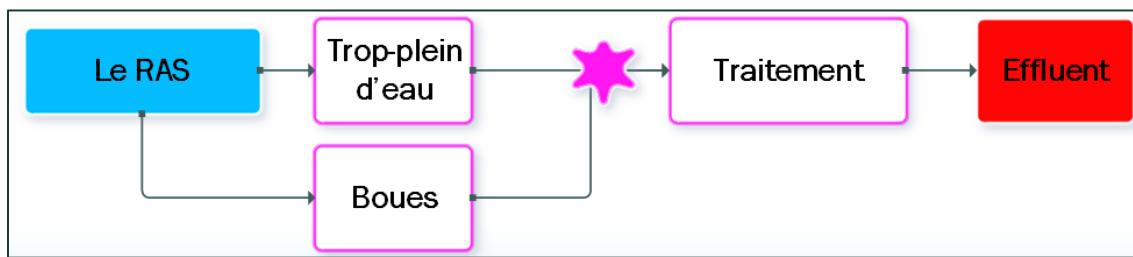


Figure 3.1 : Traitement combiné des deux rejets du RAS

Dans ce principe de conception du traitement des effluents, l'efficacité de traitement du RAS n'a pas d'impact sur le bilan des rejets. En effet, l'ensemble de ces rejets est traité dans le même système de traitement de l'effluent.

En ce sens, la dilution ne constitue pas un traitement en soi, mais plutôt un principe de conception reconnu par le MAPAQ en ce qui concerne le traitement des eaux usées piscicoles.

De plus, l'énoncé stipulant qu'AquaBoreal inc. « ne prévoit pas traiter la [DBO₅] soluble » n'est pas exact. Les OER ont été reçus le 25 avril 2025 et la deuxième série de questions et commentaires a été reçue le 30 avril 2025. Cette dernière n'a donc pas pu tenir compte des OER reçus cinq jours plus tôt. Un OER de 24 mg/L a été fixé pour la DBO₅. AquaBoreal inc. se conformera à cette exigence.

QC2 - 11 En réponse à la **QC-24**, les débits d'eau de prélèvement sont précisés aux sections 2.2.1.1. p.22 et 6.1.4.1. p.66 du rapport principal de l'étude d'impact ainsi qu'à l'annexe E. Comme il n'y a aucune mention de différence entre le volume d'eau prélevée et le volume sorti, il est présumé qu'ils sont équivalents. Toutefois, le choix de tous les débits mentionnés dans le rapport principal et les annexes n'est pas justifié.

En réponse à la **QC-25**, des explications sont fournies pour les débits rejetés à l'effluent. Toutefois, le choix de tous les débits mentionnés dans le rapport principal et les annexes n'a pas été justifié.

En réponse à la **QC-30**, quelques informations ont été fournies en lien avec la gestion du débit instantané maximal en phase 1 de 2 208 m³/h. Puis, il est mentionné qu'« en ce qui concerne les mises à sec d'unités d'élevage, celles-ci seront contrôlées de façon à obtenir le débit maximal de conception des équipements de traitement des eaux usées piscicoles. » Toutefois, ce débit maximal reste confus pour le Ministère et ce dernier ne peut conclure sans informations supplémentaires que « l'usine de traitement des effluents aura donc la capacité suffisante lors de la mise à sec d'une unité d'élevage » (section 4 de l'annexe E du Document de soutien - Chaîne de procédé C-9).

En lien avec les **QC-24**, **QC-25** et **QC-30** et leurs réponses, l'initiateur doit justifier les débits ci-dessous en prenant notamment en considération le débit instantané maximal mentionné au tableau 2-1 de l'annexe E « Document de soutien - Chaîne de procédé C-9 » tout en précisant les valeurs pour la phase 1 et pour l'ensemble des phases 1 et 2. De plus, il doit conserver la même unité quand des débits sont mentionnés. Les débits visés pour la présente demande d'informations sont les suivants :

- Le débit de prélèvement de 1 350 L/s ainsi que le débit de rejet d'eaux usées correspondant de 38 880 m³/j de la section 6.1.4.1, p. 66 du rapport principal;
- Le débit d'eau pompée à l'entrée de l'usine de 405 L/s (34 993 m³/j) présenté à la section 2 de l'annexe E « Document de soutien - Chaîne de procédé C-9 », versus les deux débits précédents;
- Le débit de traitement de DAF de 3 000 m³/h présenté à la section 4 de l'annexe E Document de soutien - Chaîne de procédé C-9;

- La capacité de traitement du bassin d'ozonation de 1 530 m³/h (405 L/s) présentée à la section 4 de l'annexe E Document de soutien - Chaîne de procédé C-9;
- Le débit des filtres à tambour de 1 530 m³/h (425 L/s) présenté à la section 4 et au tableau 4-3 de l'annexe E Document de soutien - Chaîne de procédé C-9;
- La capacité de pompage vers l'émissaire de 425L/s (1 530 m³/h) présentée au tableau 3-9 de l'annexe E Document de soutien - Chaîne de procédé C-9.

R2 - 11 Voici l'information demandée en L/s :

- On devrait plutôt y lire ceci : « Un prélèvement d'eau dans le golfe de l'ordre de 1 215 L/s ainsi qu'un rejet des eaux usées traitées du même ordre sont prévus pour l'ensemble des phases 1 et 2. »;
- Le débit d'eau pompé à l'entrée de l'usine de traitement des effluents est bel et bien de 405 L/s. Tel que défini dans la section 1.1 de l'annexe E (rapport principal), la filière de traitement final des eaux usées est présentée pour la phase 1 du projet. Par conséquent, pour l'ensemble des phases 1 et 2, ce qui correspond à trois fois la phase 1, le débit de prélèvement total sera de 1 215 L/s;
- La capacité de traitement totale des deux DAF sera de 3 000 m³/h, ce qui correspond à 833 L/s. Chaque DAF aura une capacité de 1 500 m³/h, ce qui correspond à 417 L/s. Cette capacité de traitement, supérieure au débit à l'entrée de l'usine de traitement des effluents, a été retenue à des fins de conception. Tel que défini dans la section 1.1 de l'annexe E (rapport principal), la filière de traitement final des eaux usées est présentée pour la phase 1 du projet;
- La capacité du bassin d'ozonation sera de 1 530 m³/h, ce qui correspond à 425 L/s. Cette capacité de traitement, supérieure au débit à l'entrée de l'usine de traitement des effluents, a été retenue à des fins de conception. Tel que défini dans la section 1.1 de l'annexe E (rapport principal), la filière de traitement final des eaux usées est présentée pour la phase 1 du projet;
- La capacité de traitement de chacun des deux filtres à tambour sera de 1 530 m³/h, ce qui correspond à 425 L/s. Cette capacité de traitement, supérieure au débit à l'entrée de l'usine de traitement des effluents, a été retenue à des fins de conception. Tel que défini dans la section 1.1 de l'annexe E (rapport principal), la filière de traitement final des eaux usées est présentée pour la phase 1 du projet;
- Chaque pompe aura une capacité de pompage de 1 530 m³/h, ce qui correspond à 425 L/s. Cette capacité de pompage, supérieure au débit à l'entrée de l'usine de traitement des effluents, a été retenue à des fins de conception. Tel que défini dans la section 1.1 de l'annexe E (rapport principal), la filière de traitement final des eaux usées est présentée pour la phase 1 du projet;
- Le débit instantané maximal en phase 1 est de 2 208 m³/h, ce qui correspond à 613 L/s. Ce débit considère le débit d'eau à l'entrée de l'usine de traitement des effluents (405 L/s), de même que le débit de mise à sec de la plus grosse unité d'élevage, soit 3 000 m³, en quatre heures (208 L/s). Il s'agit du débit maximal pouvant être envoyé à l'usine de traitement des effluents, dans le bassin d'homogénéisation. Toutefois, la capacité maximale de l'usine de traitement des effluents est établie en fonction de la capacité des DAF, donc 3 000 m³/h (833 L/s). Par ailleurs, le bassin d'homogénéisation permettra de tamponner les fluctuations de débit.

QC2 - 12 En réponse à la **QC-26** concernant le traitement des eaux usées et des boues, l'initiateur du projet n'aborde pas l'aspect du traitement des eaux usées. Les variantes n'ont pas été présentées autant pour le traitement des eaux usées que pour les boues. Quelques justifications ont été mentionnées pour le choix du système de déshydratation des boues. Les informations supplémentaires suivantes sont donc demandées à l'initiateur du projet :

- L'étude d'impact sur l'environnement doit justifier davantage le choix du type de procédés et de technologies de traitement des eaux usées provenant de l'élevage et des boues qui y sont associées par rapport à son impact sur l'environnement versus d'autres types de technologies. Il doit mentionner quelques technologies qui ont été écartées et pourquoi elles l'ont été. Des variantes doivent être présentées comme demandé à la section 2.4.1 et à l'annexe I (Sélection des procédés, des technologies et des sources d'énergie) de la Directive.

R2 - 12

Engagement envers les OER

En réponse aux préoccupations soulevées par le MELCCFP concernant l'efficacité des filtres à tambour et leur capacité à traiter adéquatement les MES, AquaBoreal inc. tient à réaffirmer son engagement que la conception complète du système de traitement des eaux usées piscicoles sera optimisée pour respecter les OER établis pour le projet. Ces derniers ont été reçus le 25 avril 2025.

Conception par des ingénieurs qualifiés

AquaBoreal inc. tient à souligner que l'ensemble du processus de conception des plans et devis pour le système de traitement des eaux usées piscicoles sera effectué sous la direction et la supervision d'ingénieurs dûment qualifiés et membres en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ). Cette garantie professionnelle est fondamentale pour le projet et assure :

- Le respect rigoureux des normes techniques et environnementales applicables;
- L'application des meilleures pratiques d'ingénierie dans ce domaine spécialisé;
- Un processus de vérification et de validation indépendant par des pairs qualifiés.

Des technologies conventionnelles et approuvées par le MELCCFP seront préconisées.

Il est important de rappeler que la conception des ouvrages de traitement des eaux usées est un acte réservé aux ingénieurs en vertu de la Loi sur les ingénieurs.

Responsabilités professionnelle et éthique

Les ingénieurs responsables de la conception des systèmes de traitement sont pleinement conscients de leurs obligations déontologiques, notamment en vertu des articles 2.01. et 2.04. du Code de déontologie des ingénieurs :

2.01. Dans tous les aspects de son travail, l'ingénieur doit respecter ses obligations envers l'homme et tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne.

2.04. L'ingénieur ne doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à l'ingénierie, que si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions.

Il est important de souligner que les ingénieurs impliqués dans ce projet sont tenus par le Code des professions du Québec et par les règlements de l'OIQ de servir l'intérêt public avant toute autre considération, incluant les intérêts commerciaux du projet.

Validation des performances et suivi

Pour garantir l'atteinte des OER, AquaBoreal inc. propose d'ajouter au programme de surveillance environnementale :

- Un protocole de suivi spécifique pour mesurer l'efficacité réelle des DAF et des filtres à tambour durant les phases de démarrage et d'exploitation;
- Des analyses granulométriques détaillées des MES à différents points du système de traitement des eaux usées aquacoles;
- Un mécanisme d'ajustement des paramètres d'opération basé sur les résultats de ce suivi.

La conception finale du système de traitement des eaux usées piscicoles sera réalisée en conformité avec les plus hautes exigences professionnelles, sous la direction d'ingénieurs membres de l'OIQ, qui respecteront scrupuleusement leurs obligations légales et éthiques, en plus de pratiquer un acte qui leur est réservé. Cette approche garantit que l'installation atteindra les OER établis pour le projet, assurant ainsi la protection du milieu récepteur.

Par ailleurs, des fournisseurs de technologie de traitement des eaux usées ont été contactés. Ceux-ci ont transmis leur proposition selon les besoins du projet. En ce sens, aucun équipement non adapté n'a été proposé par les fournisseurs, d'où l'absence de variantes proposées.

Avec les OER reçus le 25 avril 2025, la DBO_5 sera à traiter afin de réduire la concentration sous 24 mg/L. Par conséquent, le système de traitement des eaux usées aquacoles sera adapté à cette nouvelle exigence.

QC2 - 13 En référence à la **QC-28** concernant le traitement des eaux usées, l'initiateur du projet a transmis une réponse pour la partie concernant les hypothèses et références utilisées pour obtenir les valeurs du tableau 2-2 de l'annexe E « Document de soutien - Chaîne de procédé C-9 ». Il fait référence à un document qui n'a pas été déposé dans le cadre de la PÉEIE, donc il ne peut être utilisé. Veuillez présenter l'ensemble des hypothèses et des références qui ont été utilisées pour obtenir les valeurs du tableau 2-2 de l'annexe E Document de soutien - Chaîne de procédé C-9.

R2 - 13 Les hypothèses et les références utilisées pour obtenir les valeurs du tableau 2-2 de l'annexe E de l'étude d'impact ont été présentées dans le document « C-8_DocumentSoutien_00.pdf » tel que déposé le 4 avril 2024 dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle.

Ce document présente les paramètres d'élevage retenus par l'entreprise, tels que le type et la quantité de moulée, les taux de conversion alimentaire, la croissance, la mortalité, les paramètres des équipements des RAS, etc.

Ce document n'a pas un caractère public au sens de l'article 23 de la LQE.

Par conséquent, dans l'objectif de maintenir un avantage compétitif, ces données sensibles ne seront pas fournies.

QC2 - 14 En réponse à la **QC-29**, l'initiateur apporte des informations sur le procédé d'éviscération qui générera un effluent qui contiendra des niveaux élevés de sang, d'écailles et de graisses. Cet effluent sera dirigé vers le bassin d'homogénéisation, dans l'usine de traitement des effluents. Le mélange d'eau et de sang représentera entre 50 et 60 m³/d, de sorte qu'un maximum de 65 m³/d sera traité pour chaque module de production. Ainsi, pour les phases 1 et 2, un total de 195 m³/d d'eau sera à traiter. D'après le tableau 4-3, pour la phase 1, le débit quotidien de l'établissement serait de 34 968 m³/j.

L'effluent du procédé d'éviscération devrait être géré conformément aux Lignes directrices applicables à l'industrie agroalimentaire hors réseau (LD-Agro). Les LD-Agro précisent notamment qu'il est interdit de mélanger des eaux usées nécessitant des prétraitements ou des traitements distincts, dans le but d'effectuer une dilution qui permettrait à l'établissement industriel de se soustraire à l'obligation de traiter ces eaux contaminées pour respecter une norme. La dilution des eaux d'éviscération (~ 50 à 100 m³/j pour la phase I) à l'aide des eaux de surverse (>30 000 m³/j pour la phase I) ne constitue pas un traitement puisque la charge de contaminants dissous rejetée au milieu récepteur demeurera la même. Le système de traitement des eaux actuellement proposé ne prévoit pas le traitement de la DBO₅ soluble des eaux usées rejetées à l'environnement. Les eaux d'éviscération devraient subir un prétraitement approprié avant d'être mélangées avec les eaux de surverse. Veuillez déposer une version révisée du mode de gestion des eaux usées d'éviscération.

R2 - 14

Engagement envers les OER

En réponse aux préoccupations soulevées par le MELCCFP concernant l'efficacité des filtres à tambour et leur capacité à traiter adéquatement les MES, AquaBoreal inc. tient à réaffirmer son engagement que la conception complète du système de traitement des eaux usées piscicoles sera optimisée pour respecter les OER établis pour le projet. Ces derniers ont été reçus le 25 avril 2025.

Conception par des ingénieurs qualifiés

AquaBoreal inc. tient à souligner que l'ensemble du processus de conception des plans et devis pour le système de traitement des eaux usées piscicoles sera effectué sous la direction et la supervision d'ingénieurs dûment qualifiés et membres en règle de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ). Cette garantie professionnelle est fondamentale pour le projet et assure :

- Le respect rigoureux des normes techniques et environnementales applicables;
- L'application des meilleures pratiques d'ingénierie dans ce domaine spécialisé;
- Un processus de vérification et de validation indépendant par des pairs qualifiés.

Des technologies conventionnelles et approuvées par le MELCCFP seront préconisées.

Il est important de rappeler que la conception des ouvrages de traitement des eaux usées est un acte réservé aux ingénieurs en vertu de la Loi sur les ingénieurs.

Responsabilités professionnelle et éthique

Les ingénieurs responsables de la conception des systèmes de traitement sont pleinement conscients de leurs obligations déontologiques, notamment en vertu des articles 2.01. et 2.04. du Code de déontologie des ingénieurs :

2.01. Dans tous les aspects de son travail, l'ingénieur doit respecter ses obligations envers l'homme et tenir compte des conséquences de l'exécution de ses travaux sur l'environnement et sur la vie, la santé et la propriété de toute personne.

2.04. L'ingénieur ne doit exprimer son avis sur des questions ayant trait à l'ingénierie, que si cet avis est basé sur des connaissances suffisantes et sur d'honnêtes convictions.

Il est important de souligner que les ingénieurs impliqués dans ce projet sont tenus par le Code des professions du Québec et par les règlements de l'OIQ de servir l'intérêt public avant toute autre considération, incluant les intérêts commerciaux du projet.

Validation des performances et suivi

Pour garantir l'atteinte des OER, AquaBoreal inc. propose d'ajouter au programme de surveillance environnementale :

- Un protocole de suivi spécifique pour mesurer l'efficacité réelle des DAF et des filtres à tambour durant les phases de démarrage et d'exploitation;
- Des analyses granulométriques détaillées des MES à différents points du système de traitement des eaux usées aquacoles;
- Un mécanisme d'ajustement des paramètres d'opération basé sur les résultats de ce suivi.

La conception finale du système de traitement des eaux usées piscicoles sera réalisée en conformité avec les plus hautes exigences professionnelles, sous la direction d'ingénieurs membres de l'OIQ, qui respecteront scrupuleusement leurs obligations légales et éthiques, en plus de pratiquer un acte qui leur est réservé. Cette approche garantit que l'installation atteindra les OER établis pour le projet, assurant ainsi la protection du milieu récepteur.

L'énoncé stipulant que le système de traitement proposé par AquaBoreal inc. « ne prévoit pas le traitement de la DBO₅ soluble » ne tient pas compte des OER reçus le 25 avril 2025, puisque la deuxième série de questions et commentaires a été reçue le 30 avril 2025, soit cinq jours plus tard. Un OER de 24 mg/L a été fixé pour la DBO₅. AquaBoreal inc. se conformera à cette exigence.

Par ailleurs, **AquaBoreal inc. ne vise, en aucun cas, de se soustraire à l'obligation de traiter des eaux usées ou contaminées pour respecter une norme.** L'ensemble des eaux à traiter constituent des eaux usées de procédé qui seront récoltées, homogénéisées, puis traitées avant d'être retournées dans le golfe.

QC2 - 15 En réponse à la **QC-31**, l'initiateur du projet fait référence à un débit de 3 000 m³/h pour les DAF spécifiés à la section 4 de l'annexe E « Document de soutien - Chaîne de procédé C-9 ». Toutefois, pour la phase 1 uniquement, la section 3.2 de cette même annexe mentionne que « deux flottateurs à air dissous [...] en parallèle seront utilisés comme traitement. L'un en service l'autre en redondance de 100 % »; le tableau 3-2 mentionne un débit de 1 500 m³/h. En réponse à la **QC-53**, l'initiateur du projet ne fournit aucune information pour les systèmes de traitements des boues.

La mention d'un débit de 3 000 m³/h en lien avec le tableau 3-2 et la section 4 de l'annexe E semble faire référence au DAF seulement. Toutefois, la question concernait tous les systèmes de traitement des eaux usées pour les phases 1 et 2. Par exemple, pour le bassin d'ozonation et les filtres à tambour, il est mentionné à la section 4 de ce même document, un débit de 1 530 m³/h.

Veuillez transmettre les informations suivantes au Ministère :

- L'initiateur du projet doit spécifier le nombre de DAF pour les deux phases et si une redondance 100 % est toujours prévue. Il doit être précisé pour les phases 1 et 2 les équipements en lien avec le traitement des eaux usées et leurs nombres, volumes et débits, s'il y a lieu, notamment pour tous ceux mentionnés à l'annexe E du Document de soutien - Chaîne de procédé C-9.
- Il doit être précisé pour les phases 1 et 2 les équipements en lien avec le traitement des boues et leurs nombres, volumes et débits, s'il y a lieu, notamment pour tous ceux mentionnés à l'annexe E du « Document de soutien - Chaîne de procédé C-9 ».

R2 - 15 Pour la phase 1, il y aura deux DAF, tels que présentés dans l'annexe E (rapport principal). Chaque DAF aura la capacité d'opérer à 100 % du débit. Toutefois, en temps normal (sans mise à sec), les deux DAF seront opérés en parallèle, à environ 50 % de leur capacité. Pour les phases 1 et 2, il y aura un total de quatre DAF. L'un des quatre DAF assurera la redondance, tandis que les trois autres DAF seront en opération.

Le même principe de redondance s'appliquera pour les autres équipements de l'usine de traitement des effluents :

- Les filtres à tambour seront au nombre de deux pour la phase 1 et au nombre de quatre pour les phases 1 et 2;
- Les pompes des eaux traitées seront au nombre de quatre pour la phase 1 (deux en service et deux en redondance), chaque pompe ayant la capacité de pomper le débit d'eaux traitées. Pour les phases 1 et 2, trois pompes seront en service et trois pompes seront en redondance;
- Les systèmes de désinfection par rayonnement ultraviolet seront conçus avec une redondance de 100 %. Le type d'équipement, son modèle et le nombre d'unités restent à déterminer;
- Les systèmes de déshydratation des boues seront conçus avec une redondance de 100 %. Le type d'équipement, son modèle et le nombre d'unités restent à déterminer.

En somme, l'ensemble de la chaîne sera dupliqué pour l'ajout de la phase 2 du projet.

3.3 Surveillance environnementale de l'eau

En réponse à la **QC-34** concernant le programme de surveillance environnementale de l'eau, l'annexe B mentionnée fournit des éléments pour tous les points de la question sauf pour l'avancement des travaux. Veuillez ajouter cette information à votre programme de surveillance.

Aucun rejet d'eaux d'origine piscicole ne sera effectué tant que les travaux de construction de l'usine de traitement des effluents ne seront pas complétés. Ainsi, au moment où les rejets débuteront, l'usine de traitement sera pleinement opérationnelle et le programme de surveillance de l'effluent sera mis en œuvre dans son intégralité (section 3.1 de l'annexe B du premier document de réponses aux questions et commentaires).

Durant la phase de construction de chaque phase, seuls certains types d'eaux résiduaires, telles que les eaux issues du forage, les eaux de ruissellement, les eaux d'assèchement des excavations et les eaux de nettoyage de la machinerie (liste non exhaustive), seront rejetées dans l'environnement. Ces eaux seront préalablement dirigées vers des bassins de décantation afin d'en contrôler la qualité. Par ailleurs, un programme préliminaire de surveillance des MES en phase de construction a été présenté à la section 10.2.5 du rapport principal de l'étude d'impact environnemental et a fait l'objet de la question QC-32 de la première série de questions (voir réponse R-32 du premier document de réponses aux questions et commentaires).

4. Volet atmosphère

4.1 Climat sonore

QC2 - 16 Pour que la réponse à la **QC-35** soit recevable, les impacts anticipés des activités de construction et d'exploitation du projet sur le climat sonore devront être évalués à l'aide d'une étude. Dans ce contexte, la question **QC-35** adressée à l'initiateur visait à préciser les attentes et éléments à inclure dans le cadre de l'élaboration de l'étude du climat sonore. La **QC-35** est reconduite ci-dessous pour information :

À la section 6.4.2 Description des CVE p. 77 du rapport principal, l'initiateur du projet indique que la caractérisation du bruit ambiant n'est pas complète et sera précisée avant les demandes d'autorisations ministérielles qui suivront pour donner suite au décret. Ainsi, l'étude d'impact ne contient aucune étude du climat sonore.

Dans le cadre de la réalisation de l'étude d'impact, la Directive exige que l'initiateur du projet fournisse une description détaillée du climat sonore. Cette analyse doit être effectuée en respectant les exigences définies par la note d'instructions Traitement des plaintes sur le bruit et exigences aux entreprises qui les génèrent 98-01 (NI 98-01) et les Lignes directrices relativement aux niveaux sonores provenant d'un chantier de construction industriel pour les sources fixes.

En l'absence de l'étude du climat sonore, il est impossible de déterminer si le projet est recevable. Une étude complète devra donc être fournie par l'initiateur du projet.

Afin de déterminer la recevabilité, l'étude du climat sonore devra inclure, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

- Une mise en contexte décrivant l'emplacement, l'horaire de fonctionnement ainsi que les activités menées sur le site. Elle inclut également une description de l'environnement en identifiant les récepteurs sensibles considérés. Une carte indiquant la localisation précise des récepteurs doit être fournie. Si des études acoustiques antérieures ont déjà été réalisées, leurs résultats et détails doivent également être mentionnés;
- Une caractérisation du climat sonore initial afin de déterminer le niveau sonore de jour et de nuit avant l'implantation du projet. Lors de cette étape, la méthodologie doit être conforme à l'approche indiquée dans la note d'instructions NI 98-01.
 - La section 4.1 de la NI 98-01 précise les exigences concernant l'emplacement et la position des sonomètres. Des photos de l'emplacement des équipements de mesure devront être prises lors des relevés et fournies pour valider le respect de ces exigences. Les résultats de la caractérisation du climat sonore initial doivent faire l'objet d'une analyse et inclure l'identification des sources prédominantes et les événements associés. Les niveaux sonores globaux par heure (L_{Aeq}, 1 h), ainsi qu'un graphique détaillé seconde par seconde doivent être fournis. Le graphique devra inclure un tracé des L_{Aeq}, 1 h afin de fournir une vue d'ensemble des variations moyennes.
- Une description des critères de bruit selon la NI 98-01. Cette description doit inclure les critères applicables selon les phases du projet (construction et exploitation) et la période (jour, soir et nuit).
- Une présentation des équipements pour chacune des phases du projet, incluant :
 - Le nombre, type, modèle, emplacement précis, puissance sonore, spectre sonore et leur pourcentage d'utilisation sur une heure;
- Une analyse prédictive de l'impact sonore réalisée au moyen d'une modélisation des niveaux sonores pour la phase d'exploitation.

La description du modèle doit inclure, notamment, les informations sur le logiciel et les normes utilisées, ainsi que sur le type de sources considérées (ponctuelles, linéaires ou surfaciques et directivité) et les paramètres de modélisation. Cette description doit également intégrer, notamment, la topographie et la présence des bâtiments et tout autre élément affectant la propagation du son.

Les résultats présentés devront inclure une description de la conformité acoustique des récepteurs sensibles ainsi que des cartes isophones illustrant les niveaux sonores pour les périodes de jour et de nuit.

- Si la modélisation révèle une non-conformité aux récepteurs sensibles, les mesures de mitigation envisagées pour atteindre la conformité devront être présentées. Ces mesures devront être modélisées et les résultats après leur application devront être fournis pour en valider l'efficacité.
 - Les résultats de la modélisation à la suite de l'application des mesures de mitigation devront également inclure des cartes isophones afin d'illustrer les niveaux sonores dans la zone d'étude pour les périodes de jour et de nuit.

Pour que la réponse soit jugée recevable, trois éléments d'informations sont requis :

- avoir reçu l'étude de la modélisation théorique du climat sonore initial;
- avoir reçu le rapport de l'impact du projet sur le climat sonore incluant la modélisation du climat sonore en exploitation sur la base des données théoriques du climat sonore initial;
- avoir un engagement à déposer la modélisation du climat sonore en exploitation sur la base des données terrain à l'étape de l'acceptabilité du projet.

Veuillez fournir ces informations.

R2 - 16 Dans un premier temps, un rapport théorique du climat sonore sera transmis au MELCCFP d'ici le 18 juin 2025. Ce dernier inclura l'évaluation théorique du bruit résiduel basé sur le bruit routier aux heures les moins achalandées du jour et de la nuit ainsi que le calcul du niveau de bruit particulier maximal du projet, avec des recommandations, si applicables.

Bien que nous anticipions que le seuil de référence sera de 40 dBA selon les critères de la NI 98-01 pour la période nocturne, un rapport complémentaire d'évaluation du bruit résiduel, comportant au moins trois points récepteurs de 24 h et un comptage de circulation, sera transmis dans un second temps au MELCCFP d'ici le 25 juillet, soit à l'étape de l'acceptabilité du projet, afin de confirmer que les hypothèses de la première étude étaient valides. Le cas échéant, le premier rapport serait révisé pour ajuster en conséquence.

QC2 - 17 Dans le courriel du 17 avril 2025 transmis à la Direction générale des évaluations environnementales stratégiques à 09h04, le consultant de l'initiateur du projet mentionne ceci :

Pour le camionnage sur la 138, nous confirmons qu'il n'y aura pas d'augmentation du nombre de véhicules lourds puisque le transport des marchandises sera optimisé vers les grands centres de façon à réduire le plus possible la circulation des camions et la consommation de carburant, en concluant des ententes avec les fournisseurs de produits réfrigérés qui alimentent la Côte-Nord et dont les camions retournent à vide vers les agglomérations du sud du Québec. Ainsi l'étude de bruit des composantes routières est non pertinente.

Cet élément d'information pourrait compléter celle présentée en réponse à la **QC-36**. Veuillez confirmer si cette information est exacte et apporter des informations supplémentaires si nécessaire.

R2 - 17 Nous confirmons que cette information est exacte.

4.2 Émissions atmosphériques

- QC2 - 18 À l'Annexe G « Étude de quantification des émissions de [gaz à effet de serre] GES », déposée en réponse aux **QC-38** et **QC-39**, l'initiateur a présenté de nouvelles mesures d'atténuation (tableau 3-1) visant à limiter l'émission de GES à long terme. Il a aussi mentionné que d'autres mesures d'atténuation des émissions de GES ont été identifiées et pourraient être mises en place à moyen et à long terme, ou à mesure que le projet se concrétise. Considérant que le déboisement en phase 2 est responsable d'une grande part des émissions de GES en phase de construction, veuillez présenter une ou plusieurs mesures d'atténuation relativement à cette source d'émission, par exemple, l'utilisation et la valorisation du bois coupé ou le reboisement des superficies temporairement déboisées.
- R2 - 18 Le bois coupé sera revalorisé. Dans un premier temps, le bois sera offert aux citoyens et organismes locaux afin de favoriser l'économie circulaire. Autrement, le bois sera transporté jusqu'à la scierie la plus près. Les émissions considérées dans l'inventaire GES sont prudentes puisqu'elles incluent le transport vers la scierie et la perte entière de stock de carbone en raison de l'incertitude sur la finalité du bois. Les émissions liées à la perte de stock de carbone lors du déboisement pourraient toutefois être réduites de 17 t éq. CO₂ pour la phase 1 et de 1 679 t éq. CO₂ pour la phase 2 si le bois est effectivement transporté jusqu'à une scierie, puisque le carbone de la masse aérienne des arbres restera dans les produits de bois. Les émissions liées à la perte de capacité de séquestration sur 100 ans demeurent inchangées.
- QC2 - 19 Toujours à l'Annexe G du document de Questions et commentaires, l'initiateur a indiqué que le projet n'était pas assujetti au Règlement sur la déclaration obligatoire de certaines émissions de contaminants dans l'atmosphère (RDOCECA). Il mentionne : « Considérant que parmi les exigences du RDOCECA seule la combustion au moyen d'équipements fixes (QC.1) et d'équipements mobiles (QC.27) est applicable au projet, il a été déterminé que celui-ci n'est pas assujetti » (Annexe G, page 43). Cet énoncé est inexact. En vertu du RDOCECA, la totalité de GES (article 6.2, 1^o) émis sur le site de l'établissement (articles 1 et 6.1) doit être incluse dans l'évaluation de l'atteinte ou du dépassement du seuil de 10 000 tonnes métriques en équivalent CO₂. Toutes les sources listées ci-dessous doivent donc être prises en compte dans le calcul :
- Consommation d'énergie dans les équipements fixes;
 - Fuite de réfrigérant;
 - Traitement des eaux usées (émissions biogéniques de CO₂, CH₄ et N₂O).
- Ainsi, considérant les sources qui sont visées en phase d'exploitation, le total des émissions de GES des sources qui pourraient être assujetties au RDOCECA monte au moins à 6 960 t éq. CO₂. Les émissions de CO₂ biogéniques doivent être prises en compte pour l'assujettissement au RDOCECA. L'initiateur doit corriger l'affirmation présentée à la page 43 de l'annexe G de l'étude d'impact. Le Ministère recommande à l'initiateur de présenter un plan de surveillance et de suivi des émissions de GES, afin de s'assurer que les émissions de GES du projet restent sous le seuil d'assujettissement au RDOCECA.
- R2 - 19 Nous rectifions nos propos et confirmons que les émissions assujetties au RDOCECA montent à au moins 2 513 t éq. CO₂ pour la phase 1 et à au moins 6 959 t éq. CO₂ pour la phase 2 du projet. En tenant compte des émissions biogéniques liées au traitement des eaux, tel que demandé par le Ministère, les émissions ont le potentiel de dépasser le seuil de 10 000 t éq. CO₂ lors de la phase 2. Les tableaux suivants présentent donc respectivement le plan de surveillance et de suivi des émissions GES pour la phase de construction et d'exploitation du projet.

Tableau 4.1 : Plan de surveillance et de suivi des émissions GES pour la phase de construction

Catégories	Types de données	Unités	Source des données	Processus / méthodes de collecte des données	Fréquence
Déboisement	Quantité de bois coupé	Tonnes	Registre des opérations	Consigner le tonnage de bois coupé. Estimer à partir du nombre de camions de bois et de leur capacité au besoin.	Hebdomadaire lors des opérations de déboisement
Perte de milieux humide	Superficie des milieux humides affectée par type	Hectares	Registre des opérations	Consigner les superficies affectées lors de l'excavation dans un registre.	Hebdomadaire lors des opérations d'excavation
Dynamitage	Quantité d'explosif utilisée par type	Tonnes	Factures	Conserver les factures liées aux explosifs.	Hebdomadaire lors des opérations d'excavation
Machinerie de chantier	Consommation de carburant des équipements	Litres	Factures	Conserver les factures liées à la consommation de carburant de la machinerie.	Mensuelle lors des opérations de déboisement, d'excavation et de construction
	Heure d'utilisation de chaque équipement	Heures	Registre des opérations	Consigner les heures d'utilisation de chaque équipement dans un registre.	Hebdomadaire lors des opérations de déboisement, d'excavation et de construction
	Distance parcourue (pour les bennes de chantier)	Kilomètres	Registre des opérations	Consigner les données des odomètres dans un registre.	Mensuelle durant tous les travaux
Transport des matériaux de construction et des équipements de chantier	Consommation de carburant des véhicules (lorsque possible)	Litres	Factures	Conserver les factures liées à la consommation de carburant des véhicules.	Mensuelle durant tous les travaux
	Type de véhicule	Type	Registre des opérations	Consigner dans un registre le type de camions entrant sur le chantier.	Mensuelle durant tous les travaux

Catégories	Types de données	Unités	Source des données	Processus / méthodes de collecte des données	Fréquence
	Distance parcourue par les véhicules	Kilomètres	Registre des opérations	Consigner dans un registre la provenance des camions entrant sur le chantier et confirmer l'information auprès des fournisseurs.	Mensuelle durant tous les travaux
Réemploi de la matière	Quantité de matière excavée réemployée	Tonnes	Registre des opérations	Consigner dans un registre la quantité de matière excavée réemployée.	Mensuelle lors des opérations d'excavation et de construction
Déplacement des employés	Nombre d'employés	Type	Registre des opérations	Consigner le nombre d'employés sur le chantier dans un registre.	Mensuelle durant tous les travaux
	Distance parcourue en véhicule	Kilomètres	Sondage	Effectuer un sondage pour déterminer la distance moyenne parcourue en véhicule par les employés pour se rendre sur le chantier.	Mensuelle durant tous les travaux
Carbone intrinsèque des matériaux	Quantité de chaque matériau requis	Tonnes (m ³ pour le béton)	Factures	Conserver les factures liées aux matériaux.	Mensuelle lors de la construction
Consommation d'énergie sur le chantier	Quantité d'énergie consommée par type	Kilowattheures (litres si d'autres sources d'énergie sont utilisées)	Factures	Conserver les factures liées à la consommation d'énergie sur le chantier.	Mensuelle durant tous les travaux

Tableau 4.2 : Plan de surveillance et de suivi des émissions GES pour la phase d'exploitation

Catégories	Types de données	Unités	Source des données	Processus / méthodes de collecte des données	Fréquence
Consommation d'énergie dans les équipements fixes	Quantité d'énergie consommée par type	Kilowattheures (m ³ pour le gaz naturel)	Factures	Conserver les factures liées à la consommation d'énergie.	Mensuelle
Fuites de réfrigérant	Quantité de réfrigérant ajoutée dans les appareils et type de réfrigérant	Kilogrammes de réfrigérant	Factures	Conserver les factures de remplissage des équipements.	Annuelle
Traitement des eaux	Charge organique annuelle traitée	Kilogrammes de DBO ₅	Registre des opérations	Mesure prise à l'affluent et l'effluent de la station de traitement et consignée dans un registre.	Journalière
	Quantité annuelle d'azote dans les eaux usées	Kilogrammes d'azote	Registre des opérations	Mesure prise à l'affluent et l'effluent de la station de traitement et consignée dans un registre.	Journalière
Gestion des matières résiduelles	Quantité de boues piscicoles enfouies	Tonnes et pourcentage de siccité	Factures	Conserver les factures présentant le tonnage envoyé à l'enfouissement.	Mensuelle
	Pourcentage de biogaz capté au LET	Pourcentage	LET	Confirmer cette information auprès du LET.	Annuelle
	Pourcentage de biogaz valorisé	Pourcentage	LET	Confirmer cette information auprès du LET.	Annuelle
	Système de destruction du biogaz et pourcentage d'efficacité, si connue	Type de système, pourcentage d'efficacité	LET	Confirmer cette information auprès du LET.	Annuelle
Valorisation des viscères et des poissons	Quantité de viscères et de poissons valorisée	Tonnes	Registre des opérations	Consigner dans un registre la quantité de viscères et de poissons envoyés chez Crustacées Baie-Trinité.	Mensuelle

Catégories	Types de données	Unités	Source des données	Processus / méthodes de collecte des données	Fréquence
Transport des intrants et extrants	Type de véhicule	Type	Registre des opérations	Consigner dans un registre le type de camion de marchandise entrant et sortant du site.	Mensuelle durant tous les travaux
	Distance parcourue par les véhicules	Kilomètres	Registre des opérations	Consigner dans un registre la provenance et la destination des camions de marchandises. Cela permet de départager les camions vides effectuant déjà le trajet.	Mensuelle

QC2 - 20 En réponse à la **QC-45**, l'initiateur du projet mentionne qu'une étude de modélisation sera réalisée. Afin que la réponse à cette question soit jugée recevable, l'initiateur doit déposer une modélisation qui satisfait les exigences du Ministère. La **QC-35** est reconduite ci-dessous pour information :

Conformément à l'article 197 du Règlement sur l'assainissement de l'atmosphère (RAA), il est interdit, à compter du 30 juin 2011, de construire ou de modifier une source de contamination ou d'augmenter la production d'un bien ou d'un service s'il est susceptible d'en résulter une augmentation de la concentration dans l'atmosphère d'un contaminant mentionné à l'annexe K au-delà de la valeur limite prescrite pour ce contaminant à la colonne 1 de cette annexe ou au-delà de la concentration d'un contaminant pour lequel cette valeur limite est déjà excédée.

Pour fins de l'application du présent article, les modèles de dispersion atmosphérique prescrits à l'annexe H sont utilisés, selon les modalités indiquées à cette annexe. L'étude d'impact ne présente pas une étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions. Cependant, des activités prévues pendant la phase d'exploitation, principalement les génératrices, pourraient résulter une augmentation des concentrations dans l'atmosphère de certains contaminants mentionnés à l'annexe K du RAA. Bien que leur utilisation soit occasionnelle, les émissions des génératrices lors des tests de charges et des entretiens périodiques qui auront lieu une fois par semaine (section 10.3.1.3 Climat sonore p. 123 du Rapport principal) doivent être modélisées.

Veuillez présenter une étude de dispersion des émissions de l'ensemble des génératrices prévues pour la capacité maximale du projet. Toutes autres activités susceptibles de générer des émissions à l'atmosphère doivent également être considérées dans la modélisation.

À noter que les scénarios de modélisation devront permettre de reproduire les pires concentrations de contaminants attendues en fonction de la période d'application de la valeur limite. Pour les génératrices d'urgence, la modélisation de la dispersion atmosphérique ne devra pas prendre en compte l'utilisation en mode « urgence », mais plutôt les tests ou les entretiens prévisibles et planifiés. L'impact de ces derniers devra être considéré dans les scénarios de modélisation.

R2 - 20 Tel que discuté lors d'une rencontre ayant eu lieu le 20 février 2025, le MELCCFP a suggéré à AquaBoreal inc. de soumettre, pour approbation, un devis de modélisation préalablement au dépôt de l'étude de modélisation de la dispersion atmosphérique des émissions.

Ce devis a été soumis au MELCCFP le 9 mai 2025 à 16 h 50. Une période d'échange entre le MELCCFP et le consultant est présentement en cours.

5. Volet sol et matières

5.1 Entreposage des boues

QC2 - 21 En réponse à la **QC-49** concernant l'étanchéité des modes de stockage des boues et leur suivi, les explications ne sont pas suffisamment détaillées dans la réponse. Les informations supplémentaires suivantes sont donc nécessaires :

- L'initiateur doit spécifier pour les deux phases et pour chaque type de boues (non déshydraté, soit à la sortie du DAF, et déshydraté), le volume ou les dimensions pour les différents modes de stockage (ex. : bassin, benne, surface étanche) et le mode de transbordement (ex. : pompe ou convoyeur);
- L'initiateur doit fournir des détails pour expliquer le principe utilisé dans les usines mécanisées de traitement des eaux usées municipales comme mentionné dans la réponse. Il doit être précisé comment cette étanchéité sera maintenue et suivie pour les deux types de boues incluant celles déshydratées;
- Des explications doivent être fournies en lien avec l'étanchéité des ouvrages de stockage et de transbordement des deux types de boues (ex. : bassin, bennes, surfaces étanches avec parois);
- Il serait intéressant que le parallèle soit fait entre l'entreposage ainsi que le transport choisi versus l'étanchéité et son suivi avec les exigences du Règlement sur les exploitations agricoles notamment les articles 6, 8, 9 et 10 à 15 et 38 ainsi que du Guide technique - L'entreposage des fumiers 3^e édition;
- La réponse précise que « les boues seront entreposées à l'intérieur de l'usine de traitement des effluents dans un environnement contrôlé. » Toutefois, il n'est pas spécifié si le bâtiment avec l'environnement contrôlé est chauffé en période de gel pour la récupération des boues ou si d'autres mesures sont prévues à cet effet.
 - Des détails doivent être donnés sur la récupération des boues en période de gel.
 - De plus, il devra être précisé si un entreposage supplémentaire devra être prévu pour la période hivernale dans le cas où la méthode de valorisation choisie est limitée à cette période.

R2 - 21 **Les boues piscicoles seront déshydratées avec des équipements permettant de déshydrater à une siccité minimale de 25 %.**

Les boues seront entièrement entreposées à l'intérieur du bâtiment de l'usine de traitement des effluents jusqu'à ce que les camions-remorques les récupèrent pour les envoyer au LET de Ragueneau (annexe A) ou pour valorisation.

L'information plus détaillée concernant la conception du système de déshydratation des boues piscicoles sera transmise dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle.

QC2 - 22 En référence à la **QC-51** concernant les boues, des informations ont été fournies pour les temps de séjour, mais rien n'a été précisé concernant le choix des capacités de stockage pour éviter des débordements. Il est important qu'un volume de sécurité soit prévu pour éviter tout débordement. Veuillez fournir les informations demandées comme suit :

- Il doit être spécifié pour les deux phases et pour chaque type de boues (non déshydraté, soit à la sortie du DAF, et déshydraté) les débits ou volumes entre les différentes étapes (DAF, bassins de boues, déshydrateur, bennes et valorisation);
- Des spécifications doivent être ajoutées concernant les temps de réaction et les volumes de sécurité prévus pour éviter un débordement des différents stockages des boues s'il y a, par

- exemple, une problématique avec la valorisation incluant la récupération réalisée par la suite (ex. : problème avec le fournisseur pour la récupération des boues, mauvaises conditions météo ne permettant pas le transport des boues, problèmes techniques);
- Des précisions doivent être fournies en lien avec les boues en provenance du DAF qui sont stockées. Est-ce que ces boues sont acheminées en continu? Est-ce que le débit entrant dans l'installation de stockage des boues non déshydratées (sortantes du DAF) est équivalent au débit de la pompe à boues sortantes vers la déshydratation? ;
 - Il doit être précisé ce qui est prévu pour éviter un débordement en cas de bris de la pompe à boues sortantes ou du système de déshydratation et quel est le délai de réaction nécessaire pour utiliser la pompe ou le système de déshydratation en redondance avant qu'un débordement se produise? ;
 - Des détails en lien avec les boues déshydratées qui sont stockées doivent être fournis. Est-ce que ces boues sont acheminées en continu pour le stockage? ;
 - Il doit être précisé ce qui est prévu pour éviter un débordement en cas de problème avec la récupération des boues déshydratées (ex. : problème avec le fournisseur pour la récupération des boues, mauvaises conditions météo ne permettant pas le transport des boues) ou avec le système de déshydratation et quel est le délai de réaction nécessaire pour trouver une solution avant tout débordement?

R2 - 22

Débits et volumes entre les différentes étapes du traitement

Les volumes de stockage ont été établis en fonction de la production prévue de boues piscicoles et en considérant un facteur de sécurité conformément aux normes de l'industrie.

Pour les boues non déshydratées à la sortie des DAF :

- Débit maximal sortant des DAF : 176 m³/j à une siccité d'environ 4 %;
- Volume du bassin de stockage des boues non déshydratées : 241,5 m³ (permettant un temps de rétention d'environ 33 h);
- Capacité journalière de pompage vers le système de déshydratation: 432 m³/j;
- Capacité journalière de traitement du système de déshydratation : 600 m³/j.

Pour les boues déshydratées :

- Production journalière après déshydratation : 26 m³/j à une siccité minimale de 25 %;
- Capacité totale de stockage des bennes : 57 m³ par benne pour deux à quatre bennes, soit de quatre à huit jours d'autonomie;
- Fréquence d'expédition prévue : tous les quatre à huit jours en conditions normales.

La conception du système de déshydratation et d'entreposage des boues piscicoles permettra un temps de rétention en cas de situations exceptionnelles comme des conditions météorologiques défavorables prolongées ou une indisponibilité temporaire des transporteurs.

Acheminement des boues en provenance du DAF :

Les boues générées par les DAF seront acheminées vers le bassin de stockage de manière semi-continue par pompage. Le débit d'alimentation du bassin ne sera pas strictement équivalent au débit de pompage vers la déshydratation :

- Les DAF fonctionneront 24 h/j;
- Le système de déshydratation fonctionnera 24 h/j.

Cette différence de régime permettra d'optimiser l'efficacité du système de déshydratation et de stabiliser la qualité des boues entrantes.

Prévention des débordements en cas de défaillance technique :

En cas de bris de la pompe à boues sortantes ou du système de déshydratation, des systèmes redondants seront prévus, notamment des pompes en redondance ($n+1$) avec permutation automatique, en cas de défaillance. De plus, des pièces de rechange des équipements de déshydratation seront disponibles sur place.

Stockage et gestion des boues déshydratées :

Les boues déshydratées seront acheminées par convoyeur ou pompe à boues vers les conteneurs de stockage. L'acheminement se fera de manière semi-continue pendant les cycles de fonctionnement du système de déshydratation. Deux à quatre bennes seront disponibles pour assurer une rotation et éviter toute interruption.

Plan de contingence pour la récupération des boues déshydratées :

Les boues seront envoyées au LET de Ragueneau, ce dernier ayant la capacité de recevoir l'ensemble des boues piscicoles déshydratées de 2029 à 2044 (voir QC2-2).

D'autres avenues de valorisation seront envisagées à partir d'une caractérisation complète des boues produites (voir QC2-2).

Les volumes de stockage ont été calculés pour permettre une gestion optimale des boues piscicoles tout en intégrant les contraintes opérationnelles liées au traitement. Un facteur de sécurité appliqué à l'ensemble de la chaîne de traitement garantira une marge de manœuvre suffisante pour faire face à toute situation exceptionnelle.

L'information plus détaillée concernant la conception du système de déshydratation des boues piscicoles sera transmise dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle.

5.2 Traitement des boues aquacoles

5.2.1 Valorisation des matières résiduelles

QC2 - 23 En référence à la valorisation des boues par épandage agricole, nous comprenons qu'il appartient à l'agronome de déterminer les limitations de dosage à utiliser lorsque les paramètres des boues à valoriser dépassent 1 % de teneur en sodium. Cependant, compte tenu de l'envergure du projet à terme (30 000 t de boues annuellement), il s'agit d'une quantité non négligeable de sodium pouvant se retrouver dans l'environnement. Veuillez fournir ces informations :

- Fournir une analyse des boues provenant d'une station du Groupe Altamar opérant dans des conditions semblables à celles projetées aiderait à rassurer le MELCCFP sur la concentration en sodium des boues;
- Fournir un comparatif des matières résiduelles fertilisantes (MRF) présenté dans la réponse (lactosérum et perméat) afin de comparer la teneur en sodium par rapport aux boues projetées;
- Bien que nous comprenions que les MRF citées en exemple soient déjà valorisées en agriculture, sont-elles valorisées sur des bleuetières ou leur teneur élevée en sodium l'en empêche? La réponse mentionne également qu'un apport de chaux permettra de stabiliser les effets du sodium. Cependant, la culture du bleuet exige un sol à pH acide;
- Comment l'épandage de ces boues au pH ajusté par l'ajout de chaux pourra-t-il être possible sur les bleuetières? ;

- Finalement, pouvez-vous justifier pourquoi il est inscrit 3 000 tonnes au lieu de 30 000 tonnes dans le graphique présentant le tonnage de boue produite par période.

R2 - 23 L'analyse des boues piscicoles ne peut pas être partagée publiquement, car il s'agit d'information privilégiée et confidentielle dans le cadre de la présente étude d'impact. En ce sens, sa teneur en sodium ne peut pas être comparée avec d'autres matières résiduelles fertilisantes (MRF).

En ce qui concerne la valorisation en bleuetière des boues piscicoles, cette avenue de valorisation n'était qu'une des nombreuses options envisagées. Toutefois, **celle-ci ne sera pas considérée tant qu'AquaBoreal inc. n'aura pas obtenu une caractérisation complète des boues piscicoles produites après une durée minimale de deux ans d'opération.**

Des partenaires, notamment le CEDFOB (annexe B) et d'autres centres de recherche certifiés au Québec, seront impliqués dans le projet dans l'objectif de trouver les meilleures options possibles de valorisation des boues piscicoles en fonction de la caractérisation des boues produites.

Pour le moment, le scénario de disposition est l'enfouissement au LET de Ragueneau, ce dernier ayant la capacité de recevoir l'ensemble des boues piscicoles de 2029 (début de l'exploitation de la ferme piscicole) à 2044.

En référence à la QC-59, il est important de comprendre que lorsque la phase 2 sera en fonction (donc la phase 1 aussi), la quantité annuelle de boues générées sera de 30 000 t. Toutefois, la quantité de boues à gérer **mensuellement** (tel qu'établi par le plan de production piscicole) sera comprise entre 2 500 t et 3 000 t, au terme de la phase de démarrage de la phase 2. Cela représente effectivement 30 000 t par année.

6. Volet milieux humides, hydriques et naturels

QC2 - 24 En référence à la **QC-75**, un avis de mobilité et une étude hydraulique démontrant les impacts des futurs aménagements prévus ont été demandés. Dans ses réponses, l'initiateur ne présente pas ces études, mais offre un échéancier de réalisation en date du 25 juillet 2025, ce qui permettra de récolter les données de type terrain nécessaires au printemps et à l'été. L'initiateur doit s'engager à déposer les études demandées avant la période d'information publique tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

R2 - 24 [L'avis de mobilité et l'étude hydraulique seront transmis au MELCCFP d'ici le 25 juillet 2025.](#)

QC2 - 25 En référence à la **QC-71**, une précision sur les empiétements en littoral situés dans l'habitat du poisson avait également été demandée par le Ministère à l'initiateur. Dans ses réponses, l'initiateur ne présente pas cette précision dans le Tableau 2.10 révisé Empiétements et gain en MHH. Veuillez apporter les précisions nécessaires quant aux empiétements en littoral situés dans l'habitat du poisson.

R2 - 25 [Le tableau 2.10 révisé présenté à la question QC-71 avait des erreurs de mise en page. Celui-ci a été mis à jour et l'habitat du poisson y a été inclus. Tous les empiétements en milieu hydrique sont dans l'habitat du poisson.](#)

Cependant, les empiétements associés à la prise d'eau et à l'émissaire sont situés dans le golfe du Saint-Laurent. L'article 1, par. 7 du Règlement sur les habitats fauniques définit l'habitat du poisson comme étant :

« un lac, un marais, un marécage, une zone inondable dont les limites correspondent au niveau atteint par les plus hautes eaux selon une moyenne établie par une récurrence de deux ans, un cours d'eau, incluant le fleuve Saint-Laurent et son estuaire, ou tout autre territoire aquatique situé dans le golfe du Saint-Laurent et la baie des Chaleurs et identifié par un plan dressé par le ministre, lesquels sont fréquentés par le poisson; lorsque les limites de la zone inondable ne peuvent être ainsi établies, celles-ci correspondent à la limite du littoral ».

Bien que situés dans le golfe du Saint-Laurent, ces empiétements ne font pas partie d'un plan dressé par le ministre. Par conséquent, même s'ils sont situés dans l'habitat du poisson, ces empiétements ne sont pas assujettis au Règlement sur les habitats fauniques. Pour cette raison, les empiétements engendrés par la prise d'eau et l'émissaire ont été considérés hors de l'habitat du poisson dans le tableau ci-dessous.

Tableau 2.10 révision 2 : Empiétements et gains en MHH

Emplacement	Empiétements en milieux humides (m ²)			Empiétements en milieux hydriques (m ²) [Perte nette]			Gains en milieux hydriques (m ²)	
	Marécage arborescent	Marécage arbustif	Tourbière boisée	Rives	Littoral		Rives	Littoral
					Habitat du poisson	Hors habitat du poisson		
Temporaire								
Prise d'eau	0	0	0	0	0	200	0	0
Émissaire	0	0	0	0	0	170	0	0
Phase 1	0	0	0	0	0	0	0	0
Phase 2	0	0	50	450	300	0	0	0
Total :	0	0	50	450	300	670	0	0

Emplacement	Empiètements en milieux humides (m ²)			Empiètements en milieux hydriques (m ²) [Perte nette]			Gains en milieux hydriques (m ²)	
	Marécage arborescent	Marécage arbustif	Tourbière boisée	Rives	Littoral		Rives	Littoral
					Habitat du poisson	Hors habitat du poisson		
Permanent								
Prise d'eau	0	0	0	0	0	100	0	0
Émissaire	0	0	0	0	0	85	0	0
Phase 1	3 255	0	0	0	0	0	0	0
Phase 2	0	3 765	7 970	2 270	1 030	0	890	420
Total	3 255	3 765	7 970	2 270 [1 380]	1 030 [610]	185	890	420

QC2 - 26 En référence à la **QC-72**, une précision de la nature des gains en milieux hydriques a été apportée par l'initiateur. L'initiateur du projet doit apporter plus de précisions quant à la valeur écologique du tronçon perdu et du tronçon aménagé afin de permettre l'évaluation de ces gains.

R2 - 26 Le tronçon de cours d'eau qui sera déplacé correspond au cours d'eau CE02-1 de l'étude écologique. Celui-ci est un cours d'eau permanent à méandre et a un substrat entièrement constitué de sable. Il possède une bande riveraine naturelle jouant un rôle important comme écran solaire et brise-vent et de filtre contre la pollution, en plus de fournir un habitat propice à la biodiversité.

Le tronçon qui sera aménagé visera à conserver les mêmes caractéristiques que le tronçon actuel. Le ponceau sera aménagé de façon à assurer le libre passage du poisson et le lit du cours d'eau sera aménagé de façon à concentrer l'écoulement en période de faible débit pour maintenir une certaine profondeur d'eau. Le substrat qui sera mis en place devra présenter une similarité importante avec un substrat naturel et le substrat en place. La végétation en rive du nouveau cours d'eau sera détruite le moins possible et les zones affectées seront revégétalisées. L'aménagement du nouveau cours d'eau sera fait de façon à ne pas réduire la valeur écologique par rapport au tronçon qui sera perdu. Selon les possibilités d'aménagement qui seront explorées lors de la préparation des plans, des options pour améliorer la valeur écologique (frayère, herbier, fosse, etc.) seront explorées et mises en place, si possible.

QC2 - 27 En référence à la **QC-79**, selon la caractérisation faite par l'initiateur, la fiche P108 serait identifiée comme étant un milieu terrestre. Selon l'analyse faite par le Ministère, en présence d'une nappe située entre 0-10 cm, une classe de drainage 5 et la présence d'indicateur primaire, les sols de cette placette auraient dû être considérés comme hydromorphe et l'hydrologie comme étant typique des milieux humides. En l'absence de perturbation anthropique irréversible, le milieu doit être considéré comme humide selon la Clé 5, synthèse des sols, du guide d'identification et de délimitation. Veuillez fournir une mise à jour de la caractérisation de la fiche P108.

R2 - 27 La placette P108 fera l'objet d'une nouvelle caractérisation à l'été 2025. Dans le cas où celle-ci serait considérée, un milieu humide, une délimitation de ce milieu sera réalisée selon les méthodes du Guide d'identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (Lachance et coll., 2021).

Les données mises à jour reliées à la placette P108 seront fournies au MELCCFP d'ici le 25 juillet 2025 avec les autres données fauniques et floristiques des inventaires à venir.

Référence :

Lachance, D., G. Fortin et G. Dufour Tremblay (2021). Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – version décembre 2021, Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 p. + annexes, [En ligne], <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf>.

- QC2 - 28 Toujours en référence à la **QC-79**, selon la caractérisation faite par l'initiateur, la placette 114 serait identifiée comme étant un milieu terrestre. Selon l'analyse du Ministère, en présence d'un sol saturé d'eau, de micro-dépressions inondées, d'indicateurs hydrologiques positifs, de photos du site représentatives d'un milieu tourbeux caractéristique de la Côte-Nord, le site serait une tourbière boisée ou un marécage arbustif. Veuillez fournir une mise à jour de la caractérisation de la placette 114.
- R2 - 28 La placette P114 fera l'objet d'une nouvelle caractérisation à l'été 2025. Dans le cas où celle-ci serait considérée, un milieu humide, une délimitation de ce milieu sera réalisée selon les méthodes du Guide d'identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional (Lachance et coll., 2021).
Les données mises à jour reliées à la placette P114 seront fournies au MELCCFP d'ici le 25 juillet 2025 avec les autres données fauniques et floristiques des inventaires à venir.

Référence :

Lachance, D., G. Fortin et G. Dufour Tremblay (2021). Identification et délimitation des milieux humides du Québec méridional – version décembre 2021, Québec, ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, Direction adjointe de la conservation des milieux humides, 70 p. + annexes, [En ligne], <https://www.environnement.gouv.qc.ca/eau/rives/guide-identif-dellimit-milieux-humides.pdf>.

7. Volet forêt/espèces floristiques et fauniques

QC2 - 29 En référence à la **QC-84**, le Ministère reçoit positivement la prise d'engagement de l'initiateur à réaliser un inventaire floristique complémentaire.

L'initiateur doit cependant s'engager à déposer les résultats de cet inventaire avant la période d'information publique menée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

R2 - 29 *L'initiateur s'engage à déposer les résultats de l'inventaire d'ici le 25 juillet 2025, avant la période d'information publique menée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.*

QC2 - 30 En référence à la **QC-85**, le dépôt d'un plan d'inventaire pour commentaires avait été exigé par le Ministère. Le plan d'inventaire doit contenir :

- une cartographie des habitats potentiels de ces deux espèces pour l'aire des travaux projetés, avec justificatif;
- un fond de carte de type orthophoto récent;
- une description de la méthodologie projetée pour la réalisation de l'inventaire.

Il est recommandé à AquaBoréal Inc. de consulter les documents en références pour la confection du plan d'inventaire. Ces documents sont disponibles sur la page Repérer et signaler la présence d'une espèce floristique en situation précaire du MELCCFP.

Veuillez déposer le plan d'inventaire contenant les éléments déterminés à la question **QC-85** pour approbation par le Ministère. Une période d'échange avec le Ministère pour l'analyse et la modification du plan d'inventaire est requise avant son acceptation finale. Ce processus devrait débuter rapidement afin de respecter la période hâtive et restreinte d'observation des botryches.

R2 - 30 *Le plan d'inventaire a été déposé auprès du MELCCFP pour approbation le 16 mai 2025 à 15 h 24 et comprend les éléments demandés. Celui-ci pourra être ajusté au besoin, selon les recommandations obtenues.*

QC2 - 31 En réponse à la question **QC-86**, l'initiateur du projet présente une description des effets potentiels que les activités de dynamitage pourraient avoir sur les oiseaux migrateurs, leurs œufs et leurs nids. L'initiateur mentionne également que si des activités de dynamitage doivent avoir lieu dans le cadre du projet, celles-ci seront effectuées en dehors de la période de nidification des oiseaux migrateurs (fin-avril à la mi-août). Avec la mise en place de cette mesure et l'utilisation de tapis pare-éclats, l'initiateur juge que les effets du dynamitage sur les oiseaux migrateurs seront faibles. Or, la période d'évitement proposée par l'initiateur pourrait ne pas être suffisante pour réduire les risques de nuire aux oiseaux migrateurs, leurs nids et les œufs présents. La période de nidification générale des oiseaux migrateurs pour la région du projet s'étendant de la mi-avril à la fin-août (Périodes de nidification - Canada.ca), il est recommandé d'éviter toute activité de dynamitage durant cette période. En dernier recours, s'il est impossible d'éviter la période de nidification pour effectuer certaines activités de dynamitage, l'initiateur doit démontrer qu'il comprend le risque d'incidence potentiel de l'activité sur les oiseaux migrateurs, leurs nids et leurs œufs, et qu'il prendra toutes les précautions raisonnables et les mesures d'évitement appropriées. L'utilisation de tapis pare-éclats pourrait devoir être couplée à d'autres mesures. Les Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs sont un outil disponible pour obtenir des informations sur la détermination de la présence de nids et des mesures à prendre si un ou plusieurs nids étaient détectés avant les activités de dynamitage.

L'initiateur du projet doit préciser s'il entend effectuer les activités de dynamitage en dehors de la période de nidification allant de la mi-avril à la fin-août. Le cas advenant que l'initiateur envisage des activités de dynamitage pendant la période de nidification des oiseaux migrateurs, il doit dès maintenant décrire toutes les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre afin de minimiser les impacts sur la faune aviaire et les espèces en péril.

R2 - 31 **Les activités de dynamitage seront effectuées le plus possible en dehors de la période de nidification (fin avril à mi-août).**

Advenant le cas où cette période ne peut être respectée, le dynamitage aura lieu sur des surfaces déjà déboisées (déboisement hors de la période de nidification). Les zones seront donc dénudées et sans végétation, ce qui est très peu favorable à la présence d'espèces d'oiseaux migrateurs ou à leur nidification potentielle.

En plus du tapis pare-éclats, les mesures suivantes seront aussi mises en place :

- Le dynamitage sera restreint aux superficies où cette activité est absolument nécessaire;
- La planification et l'exécution seront conformes aux lois et règlements en vigueur;
- Le plan de dynamitage sera adapté aux conditions du terrain;
- La charge utilisée pour le dynamitage sera uniquement la charge requise pour obtenir le résultat souhaité;
- Les signaux sonores (tels qu'exigé par le Code de sécurité pour les travaux de construction) seront émis conformément, ce qui éloignera les oiseaux, si présents.

QC2 - 32 En lien avec les questions **QC-33, QC-34** et **QC-91**, l'initiateur présente les concentrations des contaminants prévues à l'effluent pour les différentes phases du projet et s'engage à respecter les objectifs environnementaux de rejet (OER) qui seront établis par le MELCCFP. En conséquence, il juge que l'effet des contaminants pouvant être rejetés dans l'eau sur les oiseaux aquatiques sera négligeable, voire nul. À titre de mesure d'atténuation, l'initiateur propose de modifier la conception de l'usine de traitement des effluents, si cela s'avère nécessaire, afin d'assurer le respect des OER. Il est mentionné dans le programme préliminaire de surveillance environnementale présenté à l'annexe B que pour chaque journée d'échantillonnage l'enregistrement du pH, de la température et de la salinité se fera en continu durant 24 h ou durant les heures de rejet de la pisciculture. S'il y a dépassement de la norme, la durée du dépassement (en heures et en minutes) sera fournie. Le suivi des concentrations de contaminants (MES, phosphore total, azote ammoniacal total, azote total, nitrites, nitrates, demande chimique en oxygène (DCO), DBO₅C et coliformes fécaux) sera effectué une fois par semaine. L'initiateur n'explique toutefois pas comment la fréquence du suivi permettra de réagir en temps opportun advenant des dépassements de norme pour ces paramètres.

Advenant des dépassements, l'initiateur doit expliquer comment le suivi de l'effluent lui permettra de réagir en temps opportun pour réduire les impacts sur le milieu et subséquemment sur les oiseaux aquatiques.

R2 - 32 **Un suivi en continu de la qualité de l'effluent sera mis en place pour l'ensemble des paramètres pouvant être mesurés en temps réel (ex. : température, pH, salinité, MES). Ce suivi inclura un système de surveillance automatisé (*online monitoring*), permettant la détection rapide de tout dépassement des normes environnementales et le déclenchement immédiat d'alertes, facilitant ainsi une intervention rapide.**

Pour les paramètres qui ne peuvent pas faire l'objet d'un suivi en continu, une fréquence d'échantillonnage accrue sera envisagée au début de la mise en service des installations. Cette approche permettrait de constituer un historique de données représentatives et d'identifier toute déviation par rapport aux valeurs de référence.

Par ailleurs, certains paramètres suivis en continu peuvent également servir d'indicateurs indirects de défaillances mécaniques ou de dysfonctionnements des équipements de traitement, ceux-ci pouvant entraîner des dépassemens pour d'autres paramètres réglementés. Ce dispositif global de surveillance vise à assurer une gestion rigoureuse et proactive de la qualité de l'effluent.

À titre de rappel, la version finale du programme de surveillance environnementale en phase d'exploitation sera déposée auprès du MELCCFP avant la mise en fonction des installations piscicoles.

QC2 - 33 En réponse à la **QC-92**, l'initiateur présente une analyse du potentiel de présence de nids de Grand Héron et de Grand Pic. En ce qui concerne le Grand Héron, il indique que la probabilité de retrouver des nids dans la zone d'étude est faible, notamment en raison de la hauteur des peuplements, généralement inférieure à 12 mètres. Pour le Grand Pic, l'initiateur détaille les critères utilisés pour évaluer le potentiel de nidification dans la zone d'étude, lequel varie de faible à moyen selon les types de peuplements analysés. Il conclut que les risques de destruction de nids sont faibles. Or, puisque la probabilité de retrouver des cavités de nidification du Grand Pic dans la zone d'étude est non négligeable, et par mesure de précaution, une inspection réalisée dès que possible dans les zones à déboiser est recommandée afin de vérifier la présence éventuelle de cavités de nidification du Grand Pic. L'initiateur devrait également identifier les mesures d'atténuation qui pourraient être mises en œuvre advenant la découverte de telles cavités, afin d'assurer leur protection.

Est-ce que l'initiateur du projet prévoit effectuer dès que possible une recherche de cavités de nidification du Grand Pic dans les zones à déboiser en tenant compte du Guide d'identification des cavités du Grand Pic? Quelles mesures d'évitement, d'atténuation et de surveillance seraient mises en œuvre advenant le cas qu'une ou des cavités de nidification de Grand Pic soient découvertes dans les zones à déboiser?

R2 - 33 L'initiateur s'engage à effectuer une recherche de cavités de nidification du Grand Pic à l'été 2025. Le protocole d'inventaire a été déposé auprès du MELCCFP pour commentaires et approbation le 16 mai 2025. Le Guide d'identification des cavités du Grand Pic sera utilisé pour analyser et documenter les cavités qui seront localisées.

Pour la phase 1 des travaux, seule une mince bande de forêt fait partie de la zone des travaux. Cette bande boisée devra être déboisée, car c'est un chemin pavé autour de l'usine qui sera mis en place à cet endroit. Si des cavités de nidification de Grand Pic sont localisées dans cette zone, une demande de permis en vertu de l'article 71 du Règlement sur les oiseaux migrateurs pour la relocalisation de cavités de nidification du Grand Pic devra être déposée à Environnement et Changements climatiques Canada (ECCC). En effet, pour la phase 1 des travaux, la période de 36 mois généralement nécessaire pour déterminer que la cavité est inoccupée ne pourra être respectée, puisque le début des travaux de construction pour cette phase est prévu à l'été 2026. Dans ce cas, la procédure à suivre sera respectée, c'est-à-dire qu'un avis de nid abandonné sera soumis à ECCC, des informations et photographies sur le nid seront fournies et une surveillance d'utilisation du nid sera mise en place à partir du moment où l'avis est soumis.

Pour la phase 2, la construction est prévue au printemps 2031. C'est pour cette phase que la très grande majorité de l'habitat potentiel pour la nidification du Grand Pic est présent. Pour cette zone, si des cavités de nidification de Grand Pic sont localisées et ne sont pas identifiées comme occupées, des avis de nids inoccupés seront transmis à ECCC. Une surveillance sur la période de 36 mois nécessaire afin de juger qu'une cavité de Grand Pic est inoccupée sera mise en place. S'il n'y a eu aucune occupation par le Grand Pic ou toutes autres espèces au cours de cette période, les nids pourront être retirés pendant le déboisement. Si toutefois les cavités identifiées sont utilisées au cours de cette période, une demande de permis en vertu de l'article 71 du Règlement sur les oiseaux migrateurs devra être soumise. Selon la localisation de la cavité, il pourrait être possible d'éviter de couper l'arbre contenant la cavité si celui-ci est situé entre les deux usines prévues pour la phase 2 ou entre la zone de la phase 1 et de la phase 2.

Dans les deux cas, les mesures de surveillance mises en place consisteront à retourner voir les cavités à chaque printemps, soit une période pour l'utilisation des nids par une majorité d'espèces, pour déterminer si les cavités sont utilisées ou non. Les cavités seraient observées à distance à l'aide de jumelles pour éviter de trop s'approcher des cavités et de déranger les espèces pouvant l'occuper. Des photographies et des notes seront aussi prises. À ce moment, ECCC pourra être contacté pour vérifier si la surveillance mise en place est adéquate et pourra être ajustée selon leurs recommandations.

QC2 - 34 Toujours en réponse à la **QC-92**, l'initiateur présente une évaluation des impacts potentiels du projet sur l'Engoulement d'Amérique où il identifie la destruction de nids comme l'impact principal. Il décrit les mesures d'atténuation qui seront mises en œuvre afin d'éviter la destruction de nids de cette espèce, notamment l'évitement de toute activité d'excavation durant la période de nidification, soit du 1^{er} juin au 1^{er} août. Il mentionne qu'advenant que cette mesure ne puisse être respectée, un inventaire sera réalisé dans les zones à excaver afin de vérifier la présence de nids au sol. L'initiateur prévoit également sensibiliser les travailleurs à la présence potentielle de nids d'Engoulement d'Amérique au sol. En cas de découverte d'un nid, Environnement et Changement climatique Canada sera contacté afin de s'assurer que toutes les mesures nécessaires soient prises pour le protéger, notamment par la mise en place d'une zone de protection.

Bien que la plage du 1^{er} juin au 1^{er} août corresponde à la période générale de nidification pour l'Engoulement d'Amérique, les dates proposées par l'outil de requête d'Oiseaux Canada peuvent varier dans un intervalle de 10 jours ou plus en raison notamment de l'incertitude liée aux données utilisées pour estimer les périodes de nidification. Il est aussi possible que localement la période de nidification commence et se termine plus tôt ou plus tard que les dates fournies en raison de conditions microclimatiques particulières à certains lieux, ou en raison de variations climatiques interannuelles (p. ex. : printemps hâtif, été froid et pluvieux).

L'initiateur doit revoir les dates de la période d'évitement pour les travaux d'excavation en prenant en compte les incertitudes liées aux estimations des périodes de nidification afin de s'assurer qu'aucun nid d'Engoulement ne soit détruit lors des travaux. De plus, il doit mettre en place un plan de gestion en cas de découverte de nids d'Engoulement d'Amérique, incluant notamment que le surveillant devra s'assurer qu'aucune excavation n'ait lieu dans un habitat potentiel pour l'Engoulement d'Amérique durant la période de nidification ou qu'un inventaire soit effectué avant le début des travaux, et mentionner l'ensemble des mesures d'atténuation qui pourraient être mises en œuvre pour permettre d'éviter de déranger les nids et les œufs, le cas échéant. L'initiateur est invité à consulter les Lignes directrices de réduction du risque pour les oiseaux migrateurs pour l'élaboration de celles-ci.

R2 - 34 Afin de prendre en compte les incertitudes liées aux périodes de nidification, la période d'évitement pour les travaux d'excavation sera du 20 mai au 10 août. Comme mentionné à la première série de questions, si cette période ne peut être respectée, un inventaire sera effectué avant le début des travaux, et ce, dans la zone identifiée comme un habitat potentiel pour l'Engoulevent d'Amérique. Le surveillant sur le chantier devra s'assurer qu'aucun travail de défrichage ou d'excavation ne soit effectué dans l'habitat potentiel de l'Engoulevent d'Amérique (Réponses aux questions et commentaires, annexe L - carte QC-92-4) lors de la période identifiée ci-dessus. Si cette période ne peut être respectée, le surveillant devra s'assurer que l'inventaire ainsi que la période de sensibilisation des travailleurs à la présence potentielle de nids au sol aient été réalisés.

Advenant la découverte d'un nid d'Engoulevent d'Amérique lors des travaux, le plan de gestion suivant, basé sur les *Lignes directrices pour éviter de nuire aux oiseaux migrateurs*, sera mis en place.

- La personne ayant découvert le nid devra cesser toute activité, s'éloigner rapidement et discrètement et informera immédiatement l'équipe de surveillance environnementale;
- La position GPS du nid devra être relevée, mais ne doit pas être identifiée par un ruban ou un autre type de signalisation;
- Une zone de protection de 50 m autour du nid sera érigée et aucun travail ne pourra être réalisé dans cette zone jusqu'à ce que les oisillons aient quitté le voisinage du nid par eux-mêmes;
- Le surveillant en environnement devra s'assurer que les activités réalisées en dehors de la zone de protection ne perturbent pas le nid;
- Un suivi du succès de la nidification sera effectué.

QC2 - 35 Toujours en réponse à la **QC-92**, l'initiateur a décrit les mesures qu'il mettra en œuvre pour éviter la nidification de l'Hirondelle de rivage sur les amas de sable ou de terre. Il indique qu'une semaine avant la période de nidification de l'Hirondelle de rivage, soit le 18 mai, les amas de sable et de terre seront nivelés avec une pente inférieure à 70° et recouverts d'une bâche de protection. Ensuite, du 18 mai jusqu'à la fin juin, un surveillant vérifiera les amas afin de s'assurer que les talus soient bien nivelés, que les bâches soient bien installées et qu'aucun individu d'Hirondelle n'ait réussi à s'y installer. Advenant le cas qu'un nid d'Hirondelle de rivage soit découvert dans les amas, une zone de protection de 50 m sera établie autour de celui-ci et les travaux dans la zone seront arrêtés jusqu'au départ des hirondelles. De plus, un site de remplacement sera aménagé à proximité afin de soutenir leur nidification pour la saison suivante. Or, la période de surveillance pourrait ne pas être suffisante pour couvrir toute la durée de la saison de nidification de l'hirondelle de rivage. La date de fin de la période de surveillance, soit la fin-juin, ne permettrait pas de s'assurer de ne pas blesser, tuer ou déranger des individus d'Hirondelle de rivage ou encore détruire ou déranger leurs nids ou leurs œufs par mégarde, étant donné que la période de nidification de l'espèce se termine le 1^{er} août. De plus, en réponse à la question **QC-93**, l'initiateur mentionne qu'en cas de découverte d'un nid d'Hirondelle de rivage dans un amas, un suivi du nid sera mis en place afin d'évaluer le succès de nidification. L'objectif du programme de surveillance est de s'assurer que les travaux de déboisement soient effectués à l'extérieur de la période de nidification, sensibiliser les travailleurs à la présence d'espèces aviaires en péril dans la zone des travaux et surveiller les amas de terre et de sable pour vérifier que les pentes soient bien nivelées, que les bâches soient bien installées et qu'aucun nid d'Hirondelle ne soit présent. Toutefois, l'initiateur ne précise ni la fréquence des inspections prévues durant la période des travaux, ni la méthodologie qui sera utilisée pour assurer le suivi des amas de terre.

Veuillez revoir les dates de la période de surveillance des amas de terre en tenant compte des incertitudes liées à l'estimation des périodes de nidification, afin de s'assurer qu'aucun nid d'Hirondelle de rivage ne soit dérangé ou détruit. Veuillez également présenter les fréquences des inspections prévues ainsi que les grandes lignes de la méthodologie qui sera utilisée pour effectuer le suivi des nids d'Hirondelle de rivage découverts dans les amas et expliquer en quoi cette méthodologie permettra d'éviter de nuire à l'individu et à son nid, le cas échéant.

R2 - 35 **La période de nidification de l'Hirondelle de rivage pour le secteur à l'étude s'étend de la fin mai au début août. Afin de prendre en compte l'incertitude, nous considérons que la période de nidification de l'Hirondelle de rivage est du 10 mai au 15 août.**

Le profilage des talus avec une pente inférieure à 70° vise à limiter le potentiel de nidification de l'Hirondelle de rivage dans les amas de terre. Dès le début mai, les amas de terre devront être nivélés quotidiennement, à la fin de chaque journée de travail. Chaque jour avant de travailler à proximité d'un amas de terre ou de toucher à un amas de terre, ceux-ci doivent être vérifiés pour s'assurer qu'aucune Hirondelle de rivage ne s'est installée.

Tel que mentionné à la R-92 de la première série de questions, si toutefois un ou des nids d'Hirondelle de rivage ont été creusés dans un amas de terre, une zone de protection de 50 m sera établie autour de ceux-ci et les travaux dans cette zone seront arrêtés jusqu'au départ des hirondelles à la suite de la nidification. Dans un tel cas, le surveillant en environnement devra s'assurer que les activités à proximité de la zone de protection ne perturbent pas les nids et un suivi du succès de nidification sera effectué. Une fois le ou les nids découverts, la fréquence de suivi devra être de deux fois par semaine. La méthodologie consistera à observer les nids à l'aide de jumelles et à documenter sommairement le comportement des hirondelles. Lors des suivis, le succès de nidification sera observé et noté, entre autres, par l'observation directe d'oisillons ou par des allers-retours fréquents au nid afin de nourrir les juvéniles. L'observation à partir de jumelles permet de suivre l'évolution des nids à distance, et ce, sans nuire ou déranger les individus et les nids. **En aucun cas, le surveillant n'ira voir directement les nids dans un amas de terre. Ce suivi sera effectué jusqu'à ce que les hirondelles quittent le nid.**

QC2 - 36 Toujours en réponse à la **QC-92**, l'initiateur présente les mesures qui seront mises en œuvre en cas de découverte d'un nid d'Hirondelle rustique sur le bâtiment. Il mentionne que les nids découverts seront retirés en dehors de la période de nidification de l'espèce, soit du 1^{er} mai au 31 août et uniquement s'ils s'avèrent inoccupés. L'initiateur s'engage également à aménager des structures de nidification artificielles à proximité des travaux avant le début de la période de nidification, advenant le cas où des nids d'Hirondelle rustique inoccupés doivent être détruits. Des obstacles rigides ou souples seront également installés sur le bâtiment pour éviter que l'Hirondelle ne revienne y nicher; leur efficacité sera vérifiée avant le début des travaux. Advenant le cas que des nids d'Hirondelle rustique soient découverts sur les bâtiments, l'inoccupation des nids sera confirmée avant leur retrait. Effectivement, des individus pourraient être présents sur les lieux avant le 1^{er} mai. Si tel est le cas, l'initiateur est donc bien au fait que les nids d'Hirondelle rustique sont protégés dès qu'un adulte a été vu pour la première fois construire ou occuper le nid.

Plusieurs constats et recommandations sont partagés à l'initiateur du projet comme suit :

- L'initiateur pourrait effectuer l'inspection des bâtiments dès que possible avant l'arrivée des Hirondelles pour réduire les risques que des nids actifs soient déjà présents sur les bâtiments;
- L'initiateur n'a pas décrit comment les obstacles souples et rigides vont empêcher les Hirondelles d'accéder à leurs sites de nidification et il n'a pas expliqué comment il va s'assurer que des individus ne soient pas blessés ou piégés par les obstacles. Les mesures qui seront mises en œuvre devront être conformes à la réglementation. De plus, si les dispositifs

d'exclusion ne sont pas efficaces ou sont installés trop tard en saison, des oiseaux pourraient s'y retrouver piégés et mourir.

- L'initiateur n'a pas fourni d'information sur les mesures d'atténuation qui seraient mises en œuvre en cas de découverte d'un nid d'Hirondelle rustique actif sur les bâtiments afin de protéger celui-ci. Ces mesures pourraient s'avérer nécessaires, car bien qu'une inspection des bâtiments ait lieu avant le début des travaux, si la présence de structures propices pour la nidification de l'Hirondelle persiste dans la zone des travaux, notamment sur le bâtiment administratif qui sera conservé, de nouveaux nids pourraient apparaître. Advenant qu'une Hirondelle réussisse à construire son nid sur le bâtiment qui sera conservé, les travaux lors de la phase de construction à proximité pourraient déranger le nid. Des mesures devraient donc être mises en œuvre afin d'éviter tout dérangement de l'individu et de son nid.

Veuillez indiquer si l'initiateur du projet prévoit inspecter les bâtiments dès que possible avant l'arrivée des hirondelles. De plus, veuillez expliquer comment les obstacles vont permettre d'empêcher les individus d'Hirondelle rustique de revenir nicher sur les bâtiments. Enfin, veuillez décrire les mesures qui seront mises en œuvre afin d'éviter que des individus ne soient tués ou blessés par ces dispositifs.

R2 - 36 Tel que précisé à la réponse R2-37, le protocole pour les inventaires fauniques, incluant l'inspection et le dénombrement des nids sur et dans les bâtiments, a été déposé pour commentaires et approbation auprès du MELCCFP le 16 mai 2025. Les dates ciblées dans ce protocole ne se situent pas avant l'arrivée des hirondelles. Toutefois, le moment choisi permettra d'observer s'il y a des nids actifs ou en construction.

L'initiateur vise à retirer les bâtiments dès que possible, soit à l'été ou à l'automne 2025, selon les conclusions des inventaires fauniques. Dans tous les cas, aucun nid occupé ne sera détruit. Il ne serait donc plus nécessaire de mettre en place des dispositifs pour éviter la nidification des Hirondelles rustiques d'ici à la période de construction des bâtiments de la pisciculture. Les risques de blesser ou de piéger des oiseaux avec les obstacles souples ou rigides sont éliminés.

S'il y a découverte d'un ou des nids actifs sur les bâtiments lors de l'inventaire à l'été 2025, les nids ne seront pas touchés ni dérangés tant que la période de nidification des oiseaux n'est pas terminée et que les hirondelles n'ont pas quitté le nid. Dans ce cas, la démolition des bâtiments se ferait à l'automne 2025, une fois la période de nidification terminée.

Pour ce qui est du bâtiment administratif qui sera conservé, celui-ci ne représente pas un grand potentiel de nidification pour l'Hirondelle rustique, car sa surface ne possède pas d'appui horizontal ni vertical. De plus, les Hirondelles rustiques reviennent généralement nicher dans le même secteur chaque année. Si aucune Hirondelle rustique et aucun nid n'est identifié sur le site, il est donc peu probable que de nouveaux nids se construisent sur le bâtiment administratif. Une inspection du bâtiment administratif sera toutefois effectuée avant le début des travaux de construction. Advenant qu'un nid soit présent sur le bâtiment, une zone de protection devra être mise en place pour les travaux nécessitant de la machinerie jusqu'à ce que les oiseaux quittent le nid. Le bâtiment administratif sera toutefois utilisé comme bureau de chantier et des allées et venues de travailleurs seront essentielles. Le nid sera laissé en place et une surveillance du succès de nidification sera effectuée.

QC2 - 37 En réponse à la **QC-87**, AquaBoréal Inc. mentionne que les « inventaires fauniques dans les bâtiments inoccupés pour valider la présence de nids d'oiseaux et de maternité de chiroptères seront réalisés en 2025. » Il mentionne également que le « protocole sera soumis pour approbation et commentaire auprès du MELCCFP avant de procéder à l'inventaire ». Enfin, il prévoit déposer les résultats de cet inventaire le plus rapidement possible.

L'initiateur du projet doit déposer son protocole d'inventaire pour approbation à la satisfaction du Ministère avant la mi-mai 2025 et il doit s'engager à déposer le rapport de résultats des études demandées avant la période d'information publique tenue par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

- R2 - 37 Le protocole d'inventaire a été déposé auprès du MELCCFP le 16 mai 2025. Celui-ci pourra être ajusté, au besoin, selon les recommandations obtenues.
- L'initiateur s'engage à déposer les résultats de l'inventaire faunique d'ici le 25 juillet 2025, avant la période d'information publique menée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement.

8. Volet milieu humain/social

- QC2 - 38 En réponse à la **QC-102**, l'initiateur mentionne qu'il a déterminé un mandataire pour la réalisation de son étude sur le potentiel archéologique du site. Il mentionne également que cette étude est à venir au mois de mai 2025. L'initiateur du projet doit déposer l'étude de potentiel archéologique au Ministère afin que ce dernier puisse procéder à son évaluation.
- R2 - 38 L'initiateur a octroyé le mandat pour la réalisation de l'étude de potentiel archéologique le 20 février 2025. L'échéancier, mentionné à la QC-102 du premier document de réponses aux questions et commentaires, est toujours en vigueur et est en voie de réalisation. Ainsi et tel qu'entendu avec M. Côté, secrétaire général associé au ministère du Conseil exécutif, l'étude de potentiel archéologique sera transmise au MELCCFP au plus tard à la mi-juin (18 juin 2025).

9. Autres

9.1 Circulation

- QC2 - 39 En réponse à la **QC-109**, l'initiateur présente le nombre approximatif de véhicules lourds normés ainsi que les périodes d'affluence pendant la phase de construction. Il mentionne qu'une optimisation des activités de transport pourra être réalisée plus tard dans le projet. Le ministère des Transports et de la Mobilité durable est d'avis que ce plan de transport doit être intégré à l'étude d'impact. Veuillez fournir un plan de transport expliquant l'optimisation des activités de transport pour les deux phases de construction du projet.
- R2 - 39 À cette étape du projet, le plan de transport détaillant l'optimisation des activités de transport pour les deux phases de construction ne peut être fourni, principalement en raison de l'absence de données essentielles. En effet, l'entrepreneur responsable des travaux n'a pas encore été sélectionné et certaines informations techniques, telles que les résultats des forages géotechniques, demeurent à venir. Ces éléments sont nécessaires pour établir une planification réaliste et efficace des déplacements de matériaux.
- De plus, il faudra ajuster le calendrier des travaux selon les périodes de restriction qui seront déterminées par les autorités responsables (déboisement, travaux en eau notamment).
- Conséquemment, il est acquis qu'il y aura des périodes plus intensives de travaux et de camionnage sur le réseau routier, notamment pour tenir compte des fenêtres où il sera possible de faire le déboisement qui correspondra vraisemblablement à la fin de la période estivale. Pour les travaux d'excavation et de construction proprement dits, la période plus intensive correspondra à la période sans gel du sol, soit principalement de juin à novembre, tout en tenant compte de restriction pour la protection de la faune ailée (engoulevent notamment).
- Toutefois, une optimisation des activités de transport est prévue, notamment par la valorisation, le plus possible, des matériaux d'excavation directement sur le site, ce qui permettrait de réduire les volumes transportés à l'extérieur ainsi que les impacts environnementaux associés. Une optimisation de la proportion de béton préfabriqué et béton coulé et du transport des équipements de chantier (plusieurs équipements transportés par camions, si possible) pourrait également être effectuée.
- En ce sens, à cette étape-ci du projet, l'ordre de grandeur du nombre de camions attendu pendant la phase de construction correspond au nombre fourni à la réponse R-39 du document de réponse à la première série de questions.
- QC2 - 40 Le LET de Ragueneau ne se situe pas sur la rue Leonard-Schlemm comme précisé par l'initiateur. Cette adresse localise plutôt un écocentre. Se rendre au LET de Ragueneau, implique que les camions devront traverser la ville de Baie-Comeau ou prendre la route 389 jusqu'au chemin de contournement (chemin forestier). Veuillez évaluer les impacts environnementaux de cet itinéraire ajusté.
- R2 - 40 Le LET de Ragueneau, lequel dessert la MRC de Manicouagan, se situe au 5101, chemin de la Scierie à Ragueneau. Pour se rendre au LET à partir du site d'AquaBoreal inc., les camions emprunteront la route 138 (route de classe nationale) jusqu'à l'intersection avec le chemin de la Scierie, qui est une route bordée d'entreprises et d'industries, sans habitation.

En ce qui concerne les impacts environnementaux de cet itinéraire, les impacts potentiels se détaillent en trois catégories :

Qualité de l'air

Bien que les camions lourds émettent des GES, l'itinéraire ajusté réduit les émissions de gaz à effet de serre en passant par la route 138 au lieu de la route 389, étant donné qu'il correspond au tracé le plus court.

De plus, l'itinéraire ajusté augmente d'environ 20 km le trajet que les camions emprunteront, et ce, par rapport à l'écocentre situé sur la rue Leonard-E.-Schlemm. Cela correspond à une augmentation des émissions annuelles de 4 t éq. CO₂ pour la phase 1 et de 35 t éq. CO₂ pour la phase 2 pour le transport des boues d'épuration. En ce qui concerne la phase de construction, les émissions augmentent de 1 005 t éq. CO₂ pour la phase 1 et de 1 638 t éq. CO₂ pour la phase 2 pour la disposition des matières résiduelles.

Des polluants atmosphériques peuvent également être émis dans l'atmosphère. Cependant, la majorité des déplacements de camions sont attendus pendant la phase de construction du projet.

L'impact du transport sur la qualité de l'air a été analysé dans le rapport principal de l'étude d'impact à la section 6.3 dans le cas des émissions de GES et à la section 6.4 dans le cas de la qualité de l'air. Cette évaluation n'est pas influencée par l'itinéraire ajusté.

Qualité de vie et nuisances sonores

L'itinéraire ajusté entraîne le passage des camions dans la ville de Baie-Comeau, entièrement le long de la route 138. La nouvelle portion traversée est sur le boulevard Laflèche, qui est bordé de résidences, contrairement à l'itinéraire initial dans Baie-Comeau, qui est plutôt bordé de commerces.

L'impact du transport sur la qualité de vie a été analysé dans le rapport principal de l'étude d'impact à la section 6.4.

Les activités de construction et de déplacement des camions se dérouleront, en majorité, entre 7 h et 19 h, ce qui réduira les nuisances sonores. De plus, la vitesse affichée sur le boulevard Laflèche est moindre qu'en dehors du périmètre urbanisé. Considérant cette situation, l'évaluation présentée dans le rapport principal de l'étude d'impact n'est pas influencée par l'itinéraire ajusté.

Sécurité routière

La présence accrue de camions sur le réseau routier pourrait poser un risque pour la sécurité routière. L'itinéraire ajusté entraîne le passage des camions dans la ville de Baie-Comeau. L'impact du transport sur la sécurité routière a été analysé à la section 6.5 du rapport principal de l'étude d'impact. Cette évaluation n'est pas influencée par l'itinéraire ajusté, puisque l'itinéraire initial était déjà compris sur la route 138 dans une large portion de Baie-Comeau.

9.2 Plan de mesure d'urgence

- QC2 - 41 Le schéma d'alerte du plan des mesures d'urgence fourni à l'Annexe O p.11 en réponse à la **QC-113** du document de Questions et commentaires n'inclut pas la municipalité de Baie-Trinité ni le Centre des opérations gouvernementales. Sous le chef de chantier, la municipalité de Baie-Trinité doit faire partie de l'alerte. Sous la municipalité de Baie-Trinité, le ministère de la Sécurité publique - Sécurité civile - Centre des opérations gouvernementales (COG) doit être ajouté. Veuillez ajouter ces informations à votre plan de mesure d'urgence.
- R2 - 41 Se référer à l'annexe C - Mise à jour du Plan de mesures d'urgence (PMU) - Version 01 pour la correction.

- QC2 - 42 Toujours à l'Annexe O p.20, à la section « Formation du personnel - ressources externes », veuillez retirer le ministère de la Sécurité publique - Sécurité civile- Centre des opérations gouvernementales (COG). Le ministère de la Sécurité publique n'a pas le mandat de procéder à un tel type de formations.
- R2 - 42 [Se référer à l'annexe C - Mise à jour du Plan de mesures d'urgence \(PMU\) - Version 01 pour la correction.](#)
- QC2 - 43 En lien avec la **QC-134**, le Ministère veut s'assurer que les versions finales des plans de mesures d'urgence seront déposées auprès des autorités locales avant la mise en exploitation des installations afin que celles-ci puissent les arrimer avec le plan de sécurité de la municipalité si requis. Est-ce que l'initiateur a prévu déposer son plan de mesure d'urgence dans la période suggérée? Le cas advenant, à quelle période prévoit-il le déposer auprès du MELCCFP?
- R2 - 43 [L'initiateur de projet prévoit déposer la version finale du Plan de mesures d'urgence en phase de construction auprès du MELCCFP et des autorités locales avant le début des travaux de construction. Dans le cas de la version finale du Plan de mesures d'urgence en phase d'exploitation, celui-ci sera déposé auprès du MELCCFP et des autorités locales avant la mise en exploitation des installations, tel que suggéré.](#)

10. Autorisations ministérielles potentielles

QC2 - 44 À l'Annexe D « Études des sources d'eau - WSP », une note technique a été partagée en langue anglaise. Veuillez présenter un court résumé de cette étude en français.

R2 - 44 Voici un court résumé technique mettant en avant les points clés de la note technique « Saltwater investigation - Aquaculture Baie-Trinité » préparée par WSP pour le projet d'usine aquacole de saumon à Baie-Trinité :

Contexte et objectifs du projet

Le Groupe Altamar/Aquaboreal inc. souhaite implanter une installation d'aquaculture terrestre pour l'élevage du saumon atlantique à Baie-Trinité (Côte-Nord, Québec), sur un ancien site de scierie. L'objectif est de produire du saumon destiné au marché alimentaire nord-américain. L'étude vise à évaluer le potentiel du site pour l'approvisionnement en eau douce et en eau de mer, ainsi que les enjeux environnementaux et réglementaires associés.

Besoins en eau

- Eau douce : 180 L/s (provenant de la nappe phréatique);
- Eau de mer : jusqu'à 4 500 L/s à maturité du projet (progression par étapes selon la montée en production : 250 L/s pour 5 000 t, 500 L/s pour 10 000 t, 1 000 L/s pour 20 000 t, 3 000 L/s pour 70 000 t, 4 500 L/s pour 100 000 t de production annuelle).

Méthodologie et protocoles

- Bathymétrie : cartographie des profondeurs sur la zone d'étude, de la côte jusqu'à 50 m de profondeur, pour déterminer les emplacements potentiels de prise d'eau;
- Profil physico-chimique : relevés verticaux (température, oxygène dissous, chlorophylle a, conductivité, pH, salinité) sur plusieurs transects, de la côte jusqu'à 2 500 m au large, à différentes profondeurs (surface jusqu'à 45 m);
- Échantillonnage d'eau : prélèvements à trois stations à différentes profondeurs, analyses pour les nutriments, métaux traces, paramètres organiques et microbiologiques.

Principaux résultats

- Température : de 5,3 à 7,6 °C en surface, diminuant à 1,9 à 5,3 °C au fond. Ces valeurs sont optimales pour l'élevage du saumon atlantique (plage idéale : 4 à 10 °C);
- Salinité : 30,6 à 31,1 PSU en surface, jusqu'à 32,7 PSU au fond. Le seuil optimal pour l'aquaculture du saumon est > 28 PSU, ce qui est respecté sur tout le site;
- Oxygène dissous : 10,2 à 10,6 mg/L, soit 92 à 105 % de saturation, ce qui est très favorable à la croissance du saumon (cible : 80 à 100 %);
- pH : entre 7,85 et 7,99, dans la plage optimale pour le saumon (6,5 à 8,4).
- Chlorophylle a : faibles concentrations (0,3 à 1,5 µg/L), reflétant une période post-bloom, donc peu de risque d'eutrophisation;
- Métaux traces et nutriments :
 - Les concentrations de la plupart des métaux lourds (arsenic, cadmium, plomb, mercure, etc.) sont inférieures aux seuils de référence pour l'aquaculture;
 - Seuls l'aluminium et le fer dépassent légèrement les seuils à proximité du fond, mais restent dans les tolérances pour le saumon adulte selon le MAPAQ;

- Les solides dissous totaux, la dureté, le calcium, les chlorures, le magnésium, le potassium et le sodium sont au-dessus des critères d'eau douce, mais ces seuils ne sont pas pertinents pour l'eau de mer; les valeurs sont typiques de l'eau marine;
- Les solides en suspension et autres nutriments (nitrates, nitrites, phosphore) sont sous les seuils critiques.

Recommandations

- Installer la prise d'eau de mer à une profondeur d'environ 30 m et le plus loin possible de la côte, afin d'éviter la couche de mélange superficielle et la thermocline et de bénéficier des conditions physico-chimiques les plus stables et optimales pour l'élevage du saumon;
- Éviter la prise d'eau trop près du fond pour limiter la captation d'aluminium et de fer.

Conclusion

L'étude conclut à la faisabilité de l'approvisionnement en eau de mer de qualité optimale pour l'aquaculture du saumon à Baie-Trinité. Les paramètres physico-chimiques du site répondent aux exigences de l'industrie pour l'élevage du saumon atlantique, sous réserve de respecter les recommandations sur la profondeur et l'emplacement de la prise d'eau.

Avis important

Le court résumé est basé sur la note technique de WSP Canada inc., datée du 27 octobre 2022, réalisée pour le Groupe Altamar-Aquaboreal inc. dans le cadre du projet de ferme piscicole terrestre à Baie-Trinité. Les travaux de terrain ont été réalisés en août 2022.

Le présent résumé a été préparé dans le but de présenter, de façon claire, les principaux éléments de la note technique rédigée en anglais par WSP Canada inc. Ce document vise à faciliter la compréhension du contenu pour les personnes non anglophones et à mettre en évidence les points clés de l'analyse technique.

Il est important de préciser que ce résumé ne remplace en aucun cas la note technique originale de WSP. Celle-ci demeure le document officiel, complet et détaillé, qui prévaut sur le plan légal et professionnel. Toute interprétation, décision ou action basée sur l'information technique doit se référer prioritairement à la note originale de WSP. Ce résumé a pour unique objectif de synthétiser et de vulgariser l'information technique, sans en altérer le contenu ni les conclusions. En cas de divergence d'interprétation, la version originale de la note technique fait foi.

QC2 - 45 L'initiateur n'a fourni aucune réponse aux questions en lien avec la présente section (**QC-114 à QC-126**). Le Ministère ne peut donc pas évaluer cette section. Si l'initiateur souhaite poursuivre une évaluation en ce sens de la part du Ministère, il doit fournir les réponses aux questions formulées dans cette section du document de Questions et commentaires. Entre autres, l'initiateur doit identifier, remplir et déposer tous les formulaires et tous les renseignements, rapports techniques, plans et devis exigés par le REAFIE.

R2 - 45 La première série de questions et commentaires de l'étude d'impact a été reçue le lundi 3 février 2025 à 16 h 50.

Une rencontre préliminaire a eu lieu le mardi 11 février 2025 à 15 h 00, par rapport à la première série de questions et commentaires.

Dans les premiers éléments de discussion de cette rencontre, la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres a indiqué que, à partir de la page 35 du document de questions et commentaires - page à partir de laquelle débute la section « AUTORISATIONS MINISTÉRIELLES POTENTIELLES » suivie par la section « COMMENTAIRES » - il n'était pas requis de répondre; que si nous étions capables de répondre, nous pouvions donner l'information.

Par ailleurs, dans la première série de questions, une question concernant les autorisations ministérielles a été répondue, soit la question **QC - 20 - L'initiateur doit fournir les études des sources d'eau réalisées par WSP, telles que mentionnées à la section 2.1.5 *Alimentation en eau* p. 16 du rapport principal, ainsi que les rapports techniques sur les besoins en eau et le pompage qui y sont associés, le cas échéant.**

Une rencontre avec la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord a eu lieu le mardi 18 février 2025 à 13 h 30, notamment par rapport à cette question.

Lors de la discussion concernant la question QC-20, la Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord a indiqué avoir besoin des rapports sur les besoins en eau du projet pour son analyse.

À ce sujet, la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres a renchéri en précisant que, dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle, ce genre de rapport était nécessaire. La Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres a également reconnu que c'était confus en ce qui concerne l'information requise pour le décret et pour la demande d'autorisation ministérielle. Si AquaBoreal inc. désirait obtenir l'autorisation ministérielle pour le prélèvement d'eau, les rapports sur les besoins en eau du projet seraient nécessaires. Si AquaBoreal inc. désirait uniquement obtenir le décret, ces rapports ne seraient pas nécessaires.

La Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres a poursuivi en indiquant que si toute l'information était fournie et adéquate, l'autorisation ministérielle et le décret pourraient être obtenus en même temps, ce qui permettrait d'être exempté d'avoir à faire une demande d'autorisation ministérielle par la suite. Si la totalité de l'information requise pour la demande d'autorisation ministérielle n'était pas fournie, l'analyse se poursuivrait uniquement en vue d'obtenir le décret.

La Direction régionale de l'analyse et de l'expertise de la Côte-Nord a indiqué qu'elle avait regardé ce dont elle avait besoin pour répondre aux exigences du décret, de même que pour l'article 22 de la LQE (autorisation ministérielle), mais que ces deux volets n'avaient pas été séparés dans la question QC-20.

En réponse à cette question, il avait été répondu que : « [...] Le rapport technique sur les besoins en eau et le pompage est également joint à l'annexe E ». L'annexe E a été déposée dans le cadre de la première série de questions et commentaires. Le seul élément n'ayant pas été déposé est le formulaire d'activité AM168 - Prélèvement d'eau. Il avait été envisagé que ce formulaire soit transmis au MELCCFP dans le cadre de la demande d'autorisation ministérielle. Toutefois, tel que demandé par le MELCCFP dans la question QC-45, le formulaire AM168 est déposé dans le cadre de la deuxième série de questions et commentaires (annexe D).

Les formulaires d'impact AM18b - Eaux de surface, eaux souterraines et sols et AM18e - Autres impacts environnementaux sont également déposés (annexes G et H). Il est à noter que l'impact a été évalué uniquement pour l'activité de prélèvement d'eau.

En ce sens, la question QC-115 a été répondue pour le volet de l'activité de prélèvement d'eau. Le formulaire AM168 déposé dans le cadre de la deuxième série de questions et commentaires permettra l'analyse subséquente de l'activité de prélèvement d'eau. En ce qui concerne les autres activités du projet, la position d'AquaBoreal inc. est, dans un premier temps, d'obtenir le décret. Seule l'information requise pour l'analyse en vue d'obtenir l'autorisation ministérielle de l'activité de prélèvement d'eau a été fournie. L'information requise pour l'analyse en vue d'obtenir les autorisations ministérielles des autres activités du projet seront fournies ultérieurement.

En conclusion, selon ce qui a été discuté et convenu dans les rencontres, ces commentaires concernant les autorisations ministérielles permettraient d'orienter les prochaines étapes du projet à la suite de la Procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement. Par conséquent, il n'était pas requis d'y répondre, mais uniquement d'en prendre connaissance.

11. Commentaires

- QC2 - 46 En réponse à la **QC-11**, à l'annexe C, l'initiateur a présenté un échéancier des étapes de réalisation du projet mis à jour. Bien que certains éléments aient été révisés, d'autres n'ont pas pu être ajustés en fonction de l'évolution du projet. Cet échéancier est donc considéré par le Ministère comme évolutif.
- R2 - 46 [AquaBoreal inc. a pris connaissance de ce commentaire.](#)
- QC2 - 48 En lien avec la **QC-56**, prenez note que malgré la délivrance d'une approbation d'un plan de réhabilitation, le titulaire pourrait valoriser certaines matières granulaires résiduelles in situ en respectant les conditions d'exemption du REAFIE et du Règlement concernant la valorisation de matières résiduelles (RVMR). Il aurait alors à en faire la mention et à fournir les détails appropriés dans son rapport de fin de travaux.
- R2 - 48 [AquaBoreal inc. a pris connaissance de ce commentaire.](#)
- QC2 - 49 À titre d'information, le Ministère vous indique que le fumier pourrait être transformé sous forme de granules anhydres pour être exporté pour fins de valorisation.
- R2 - 49 [AquaBoreal inc. a pris connaissance de ce commentaire.](#)
- QC2 - 50 En lien avec les **QC-75**, **QC-125** et **QC-126**, l'initiateur du projet n'a pas transmis au Ministère les documents et les informations nécessaires concernant le plan de caractérisation du cours d'eau, l'aménagement des ponceaux ainsi que les travaux réalisés en milieux humide et hydrique. Le Ministère aimerait rappeler à l'initiateur du projet que ces informations devront être transmises préalablement à la délivrance de l'autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE en lien avec l'atteinte en milieux humide et hydrique. Pêches et Océan Canada ajoute que l'initiateur du projet devra également soumettre le projet de relocalisation du cours d'eau et les plans et devis de la conception en demande d'examen de projet pour évaluation afin de connaître les impacts potentiels sur l'habitat du poisson.
- R2 - 50 [AquaBoreal inc. a pris connaissance de ce commentaire.](#) Ces informations seront incluses à la demande d'autorisation ministérielle qui sera déposée au MELCCFP et à la demande d'examen de projet qui sera déposée au ministère Pêches et Océans Canada (MPO) au moment opportun.
- Cependant, la caractérisation du ruisseau des Plaînains (CE02) a été réalisée dans le cadre de la caractérisation écologique des milieux naturels. Cette étude est disponible à l'annexe H de l'étude d'impact sur l'environnement. Plus précisément :
- Les caractéristiques physiques sont décrites à la section 4.2 - Cours d'eau du rapport de caractérisation écologique des milieux naturels;
 - Les formulaires de caractérisation des cours d'eau et de l'habitat du poisson sont disponibles à l'annexe J du rapport de caractérisation écologique des milieux naturels;
 - L'habitat du poisson a été décrit à la section 4.7.1 - Ichtyofaune et habitat du poisson du rapport de caractérisation écologique des milieux naturels.
- Cependant, des données supplémentaires seront prises sur le terrain lors des visites à réaliser dans le cadre des inventaires environnementaux et pour l'avis de mobilité, qui seront réalisés au cours du mois de juin.

A

Annexe A Capacité du LET de Ragueneau

Stéphanie Lepage

De: Stéphanie Lepage
Envoyé: 5 mai 2025 09:53
À: patrick fortin
Cc: Leopold Landry; gsimard@idmanic.ca; Mathieu N. Desjardins; isabelle giasson
Objet: RE: 3211-15-022 - AquaBoreal - Production graduelle de boues piscicoles

Bonjour Patrick,

Merci beaucoup pour la confirmation.

Bonne journée!

STÉPHANIE LEPAGE, ing./P.Eng.

Ingénierie / Infrastructures - Génie des eaux
Engineer / Infrastructure - Water Engineering

T 418-623-3373 **C** [REDACTED] **F** 418-623-3321
300-1145, boul. Lebourgneuf, Québec QC G2K 2K8 CANADA



L'humain au centre
de l'ingénierie

KINCENTRIC
Employeur de choix
CANADA 2023

Suivez-nous / Follow us



De : patrick fortin <patrick.fortin@regiemanicouagan.qc.ca>

Envoyé : 5 mai 2025 07:50

À : Stéphanie Lepage <Stephanie.Lepage@cima.ca>

Cc : Leopold Landry [REDACTED]; gsimard@idmanic.ca; Mathieu N. Desjardins <mathieun.desjardins@cima.ca>; isabelle giasson

<isabelle.giasson@regiemanicouagan.qc.ca>

Objet : RE: 3211-15-022 - AquaBoreal - Production graduelle de boues piscicoles

COURRIEL EXTERNE

Bonjour Stéphanie,

Après révision des calculs, je te confirme que le LET de Ragueneau aurait la capacité requise pour effectuer l'enfouissement des boues piscicoles pour une durée d'au moins 15 ans après son ouverture, soit de 2029 à 2044.

Bonne journée!



Patrick Fortin
Coordonnateur Environnement

Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan
800, avenue Léonard-E.-Schlemm
Baie-Comeau (Québec) G4Z 3B7
418 589-4557
patrick.fortin@regiemanicouagan.qc.ca

De : Stéphanie Lepage <Stephanie.Lepage@cima.ca>

Envoyé : 2 mai 2025 13:40

À : patrick fortin <patrick.fortin@regiemanicouagan.qc.ca>

Cc : Leopold Landry [REDACTED] <gsmard@idmanic.ca>; Mathieu N. Desjardins <mathieun.desjardins@cima.ca>; isabelle giasson <isabelle.giasson@regiemanicouagan.qc.ca>

Objet : RE: 3211-15-022 - AquaBoreal - Production graduelle de boues piscicoles

Bonjour Patrick,

Merci beaucoup pour toute l'information fournie concernant la capacité du LET.

Nous aimerais préciser que le ratio serait plutôt de l'ordre de **0,9 m³/t.**

Donc, voici les volumes révisés :

12 000 t/an (1 000 t/mois) à partir de 2029 = **10 800 m³** additionnels/an

24 000 t/an à partir de 2035 = **21 600 m³** additionnels/an

36 000 t/an à partir de 2038 = **32 400 m³** additionnels/an

2025-2028 : 823 931 - (4 ans X 23 000 m³ = 92 000 m³) = 731 931 m³ de capacité restante

2029-2034 : 731 931 - (6 ans X (23 000 m³ + **10 800 m³**) = **202 800 m³**) = **529 131 m³** de capacité restante

2035-2037 : **529 131 m³** - (3 ans X (23 000 m³ + **21 600 m³**) = **133 800 m³**) = **395 331 m³** de capacité restante

Et à partir de 2038 : **395 331 m³** / (23 000 m³ + **32 400 m³**) = **7,1** années supplémentaires d'exploitation, donc arrondi à 7 ans (**perte d'un an**)

SVP nous revenir avec une confirmation écrite afin que nous puissions joindre celle-ci au document de réponses de la deuxième série de questions de l'étude d'impact.

Merci beaucoup et bonne fin de semaine!

STÉPHANIE LEPAGE, ing./P.Eng.

Ingénierie / Infrastructures - Génie des eaux

Engineer / Infrastructure - Water Engineering

T 418-623-3373 **C** [REDACTED] **F** 418-623-3321

300-1145, boul. Lebourgneuf, Québec QC G2K 2K8 CANADA



L'humain au centre
de l'ingénierie

KINCENTRIC
Employeur de choix
CANADA 2023

Suivez-nous / Follow us



De : patrick fortin <patrick.fortin@regiemanicouagan.qc.ca>

Envoyé : 2 mai 2025 09:34

À : gsmard@idmanic.ca; Stéphanie Lepage <Stephanie.Lepage@cima.ca>; Mathieu N. Desjardins <mathieun.desjardins@cima.ca>;

Cc : isabelle giasson <isabelle.giasson@regiemanicouagan.qc.ca>

Objet : RE: 3211-15-022 - AquaBoreal - Production graduelle de boues piscicoles

COURRIEL EXTERNE

Bonjour à tous,

Tout d'abord, puisque l'autorisation ministérielle du LET de Ragueneau déterminant sa capacité d'enfouissement maximale est déterminée en m³ et non en tonnes. Afin de pouvoir déterminer précisément l'impact à la suite de l'enfouissement des boues piscicoles, il faudrait savoir combien de m³ occupe 1 tonne de ces boues.

Ceci étant dit, le LET de Ragueneau est autorisé à enfouir 1 499 801 m³ de matières résiduelles dans ses 6 cellules d'enfouissements. Par contre, selon le plan d'exploitation, la conception des cellules permettrait d'enfouir un maximum de 1 437 460 m³. Cette marge de sécurité a sans doute été conservée afin de ne pas dépasser l'autorisation ministérielle. L'enfouissement se fait présentement dans la cellule 4. Voir le tableau ci-dessous résumant l'exploitation des cellules depuis l'ouverture du LET en 2002 jusqu'au dernier relevé volumétrique du 29 octobre 2024.

	Cellule 1	Cellule 2	Cellule 3	Cellule 4	Cellule 5	Cellule 6	Total utilisé	Total à utiliser
Volume autorisé (m ³)								1 499 801
Statut	Fermé	Fermé	Fermé	En exploitation	À construire	À construire		
Date d'exploitation	De 2002 à novembre 2011	De novembre 2011 à juillet 2016	De juillet 2016 au 20 juin 2023	Du 21 juin 2023				
Volume à la conception (m ³)	240 455	149 415	182 925	140 725	245 985	477 955		1 437 460
Volume total utilisé (m ³)	267 695	150 107	161 590	34 137			613 529	823 931
Volume utilisé durant la période	-	-	-	23 000			23 000	
% total d'utilisation	111,3	100,5	88,3	24,3			42,7	
% d'utilisation durant la période	-	-	-	16,3			1,60	

Nombre d'années d'exploitation	9	5	7	1,35			22,35	35,8
--------------------------------	---	---	---	------	--	--	-------	------

Selon ce tableau, il serait encore possible d'exploiter le LET pendant 35,8 ans, à la cadence d'enfouissement de l'année 2024, soit 23 000 m³ par année (823 931 m³/23 000 m³ = 35,8 ans).

En sachant le volume occupé par 1 tonne de boues piscicoles, il sera alors possible d'évaluer la durée de vie du LET de Ragueneau en se basant sur le volume enfoui de 2024.

En guise d'exemple, en supposant un ratio de 0,8 m³/tonne :

- 1- 12 000 tonnes par année (1000 tonnes par mois) à partir de 2029 = 9 600 m³ additionnels/an
- 2- 24 000 tonnes à partir de 2035 = 19 200 m³ additionnels/an
- 3- 36 000 tonnes à partir de 2038 = 28 800 m³ additionnels/an
- 4- 2025-2028 : 823 931 – (4 ans X 23 000 m³ = 92 000 m³) = 731 931 m³ de capacité restante.
- 5- 2029-2034 : 731 931 – (6 ans X (23 000 m³ + 9 600 m³) = 195 600 m³) = 536 331 m³ de capacité restante
- 6- 2035-2037 : 536 331 m³ - (3 ans X (23 000 m³ + 19 200 m³) = 126 600 m³) = 409 731 m³ de capacité restante
- 7- Et à partir de 2038 : 409 731 m³ / (23 000 m³ + 28 800 m³) = 7,9 année supplémentaire d'exploitation, donc arrondi à 8 ans.

Le LET serait à pleine capacité en 2045. De 2029 à 2045, cela donne 16 ans d'exploitation de la pisciculture.

Ne reste qu'à valider l'hypothèse que le ratio de 0,8 m³/tonne pour les boues piscicoles fait du sens.

Prendre note que ce calcul ne considère pas non plus le volume détourné de l'enfouissement par la plateforme de compostage. Puisque nous n'avons pas encore une année complète d'exploitation de la plateforme, je préfère ne pas extrapoler sur le volume détourné mais cela pourrait être fait. Cela augmenterait alors la durée de vie du LET de quelques années. On pourrait considérer que ce calcul est effectué selon le « pire scénario ».

N'hésitez pas si vous avez des questions!

Bonne journée!



Patrick Fortin
Coordonnateur Environnement

Régie de gestion des matières résiduelles de Manicouagan
800, avenue Léonard-E.-Schlemm
Baie-Comeau (Québec) G4Z 3B7
418 589-4557
patrick.fortin@regiemanicouagan.qc.ca

De : Guy Simard <gsimard@idmanic.ca>

Envoyé : 1 mai 2025 17:15

À : isabelle.giasson@regiemanicouagan.qc.ca

Cc : Stéphanie Lepage <Stephanie.Lepage@cima.ca>; Mathieu N. Desjardins <mathieun.desjardins@cima.ca>; Leopold Landry

Objet : TR: 3211-15-022 - AquaBoreal - Production graduelle de boues piscicoles

Bonjour Isabelle,
Est-ce que nous pouvons nous parler demain relativement au courriel ci-joint?

Nous avons reçu une question supplémentaire du ministère de l'environnement relativement à la question de la gestion des résidus de la production piscicole.

En fait, nous savons toi et moi que les boues générées par l'élevage des saumons vont être valorisées et non enfouis.

L'environnement veut évaluer l'impact de notre projet sur le LET de Ragueneau dans l'hypothèse où Aquaboréal devait destiner à l'enfouissement 100% des boues (sludge) générées par l'élevage.

Stéphanie précise plus bas que la phase 1 générerait 1000 t par mois de boues à partir de 2029. Ce volume pourrait augmenter à partir de 2035 par la phase 2 qui viendrait augmenter encore plus les besoins d'enfouissements.

Afin d'apporter une réponse au ministère, est-ce que tu pourrais confirmer par écrit que les cellules actuelles et projetées du LET détiennent assez de capacité pour être en mesure d'absorber les volumes décrits plus bas et cela dans une perspective disons de 15 - 20 ans (2029-2044).

L'objectif de l'entreprise demeure d'identifier d'ici 2028 la meilleure voie de valorisation des boues pour éviter l'enfouissement.

Merci beaucoup

Guy



GUY SIMARD, DIRECTEUR DU DÉVELOPPEMENT INDUSTRIEL

770, rue de Bretagne
Baie-Comeau (Québec) G5C 1X5
418 295-2593, poste 226 - cellulaire : 418 297-6725
gsimard@idmanic.ca

ENGAGÉ DANS L'ACTION, POUR L'AVENIR DE NOTRE RÉGION



**Accès
entreprise**
Québec

Avis sur la confidentialité et avertissement relatif à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c.A-2.1) L'information transmise par ce courriel est de nature privilégiée et confidentielle. Elle est destinée à l'usage exclusif du destinataire ci-dessus. Si vous n'êtes pas le destinataire visé, vous êtes par la présente avisé qu'il est strictement interdit d'utiliser cette information, de la copier, de la distribuer ou la diffuser. Si cette communication vous a été transmise par erreur, veuillez la détruire et nous en aviser immédiatement par courriel.



Devez-vous vraiment imprimer ce courriel ? Si oui, faites-le en recto-verso. Pensez à l'environnement!

De : Stéphanie Lepage <Stephanie.Lepage@cima.ca>

Envoyé : 1 mai 2025 16:53

À : Guy Simard <gsimard@idmanic.ca>

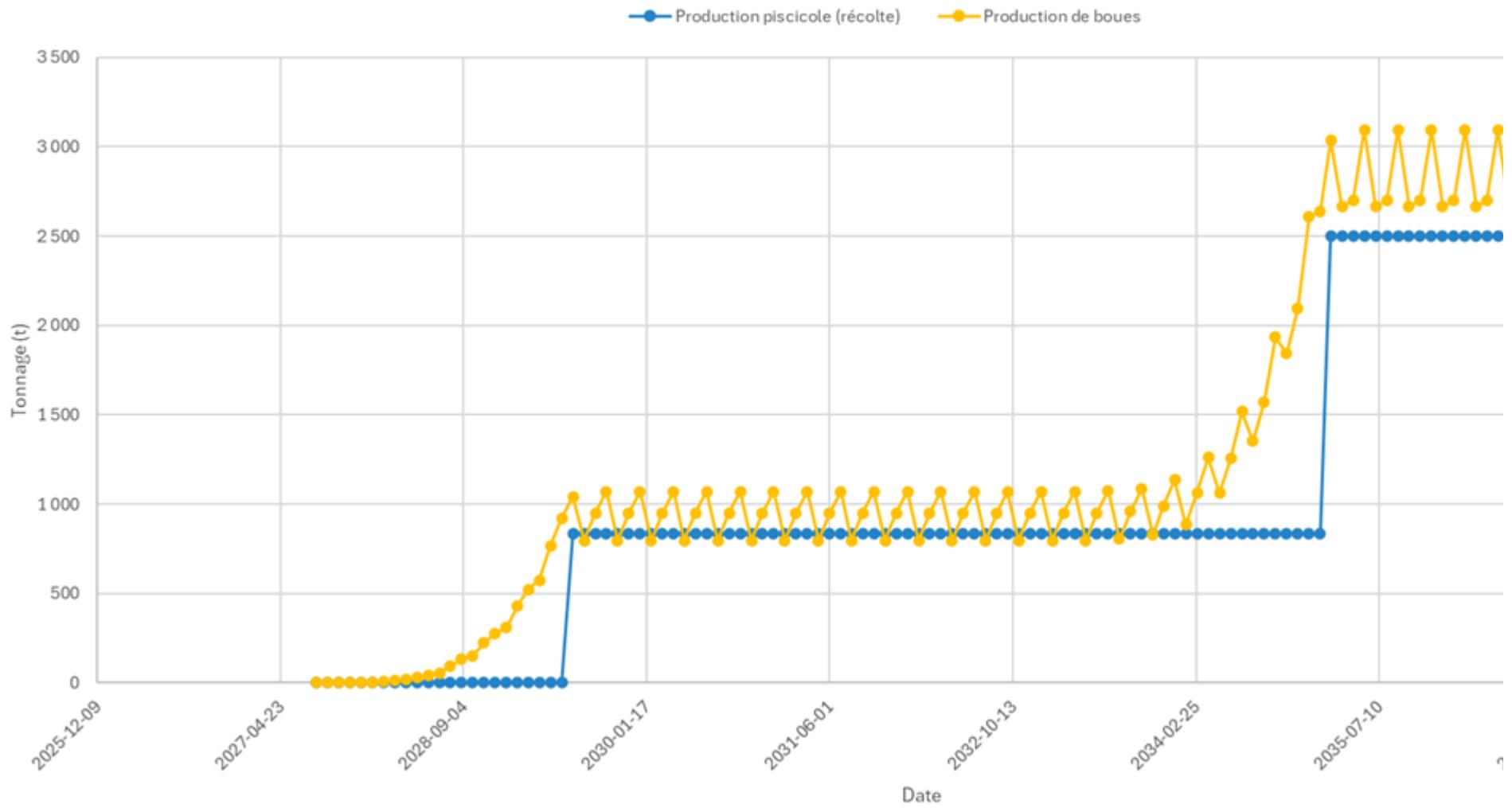
Cc : Leopold Landry [REDACTED] Mathieu N. Desjardins <mathieun.desjardins@cima.ca>

Objet : 3211-15-022 - AquaBoreal - Production graduelle de boues piscicoles

Bonjour Guy,

Tel que discuté plus tôt cet après-midi, voici le graphique qui présente la quantité de boues générées en fonction de la production piscicole (récolte pour abattage) :

Production piscicole (récolte) et production de boues en fonction du temps



Il se pourrait que le « ramp up » de la phase 2 soit plus graduel, car la phase 2 consiste en deux modules de production de 10 000 t, qui seraient démarrés séparément.

Donc, à partir de 2035, la production de boues pourrait osciller près de 2 000 t, pour ensuite monter à 3 000 t dans les années suivantes (2037-2038).

Laisse-moi savoir si tu as des questions et/ou des commentaires.

Bonne fin de journée,

STÉPHANIE LEPAGE, ing./P.Eng.

Ingénierie / Infrastructures - Génie des eaux

Engineer / Infrastructure - Water Engineering

T 418-623-3373 C [REDACTED] 6 F 418-623-3321

300-1145, boul. Lebourgneuf, Québec QC G2K 2K8 CANADA



L'humain au centre
de l'ingénierie



Suivez-nous / Follow us



B

Annexe B

Lettre d'appui et d'engagement du Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB)

Baie-Comeau, 17 mars 2025

Monsieur Léopold Landry
Président, Aquaboréal
4445, chemin des Pluviers,
Saguenay (Lac-Kénogami), Québec, G7X 7V6



Objet : Contribuer au diagnostic et à la valorisation des boues aquacoles d'Aquaboréal

La présente lettre vise à signifier l'appui et l'engagement du Centre d'expérimentation et de développement en forêt boréale (CEDFOB) envers le projet en objet.

Ce projet s'inscrit en parfaite adéquation avec notre mission de recherche appliquée, de transfert technologique et de valorisation des ressources naturelles nordiques. En tant que centre collégial de transfert de technologie, nous accompagnons les entreprises dans l'innovation, notamment dans la valorisation des résidus de procédés de transformation, un domaine d'expertise en pleine expansion pour le CEDFOB.

Nous avons pris connaissance des objectifs du projet cité en objet et nous sommes convaincus de l'importance d'identifier dès le départ des solutions pour la gestion des boues aquacoles. Ce projet permettra de transformer et valoriser efficacement les ressources en milieu boréal. Le maillage proposé dans le projet facilitera ainsi la contribution de l'expertise locale à un projet d'envergure.

Le CEDFOB voit également dans ce projet une occasion unique de collaboration intersectorielle, où la recherche appliquée, le développement agroalimentaire et l'entrepreneuriat se rejoignent pour dynamiser l'économie régionale. Nous sommes convaincus que le projet d'Aquaboréal jouera un rôle clé dans le développement économique et durable de la Côte-Nord. Nous réitérons notre appui à ce projet et restons disponibles pour toute collaboration future.

Cordialement,



Judith Gagné, directrice générale du CEDFOB

C

Annexe C Mise à jour du Plan des mesures d'urgence (PMU)

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Présenté à : MELCCFP

Projet : Projet de construction d'une ferme piscicole terrestre à Baie-Trinité

Version : 01

Date : 2025-05-29

N° de projet CIMA+ : 07273

N° de dossier MELCCFP : 3211-15-022

Objet : Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire
(section 9 du rapport principal d'ÉIE)

1. Plan préliminaire de mesures d'urgence

La gestion des mesures d'urgence s'effectuera à deux niveaux, soit pendant les travaux de construction ainsi que pendant l'exploitation de la ferme piscicole.

Ces plans, établis dans le cadre de l'étude d'impact, sont une version préliminaire. Une version finale sera préparée et déposée, une fois l'ingénierie détaillée achevée. Ces plans seront mis à jour périodiquement. Les procédures spécifiques et les coordonnées des intervenants seront intégrées aux plans, une fois ces dernières établies.

1.1 PMU en phase de construction

Un PMU-travaux spécifique aux travaux de construction sur la marche à suivre en cas d'urgence sera produit par l'entrepreneur retenu à l'attention des surveillants de chantier et des travailleurs. Ce plan sera révisé par AquaBoreal inc., qui l'acceptera une fois qu'il sera jugé complet.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

L'entrepreneur général devra gérer adéquatement toute situation présentant un risque pour l'environnement ou la sécurité des travailleurs pendant les travaux. Toutefois, avant le choix de l'entrepreneur général, AquaBoreal inc. identifiera les exigences techniques qui devront être incluses dans la préparation dudit plan. Celui-ci devra tenir compte des façons de faire, des exigences et des contraintes des différents intervenants, notamment les pompiers, les services de police, la sécurité publique, les contrôleurs routiers, les services d'urgence des municipalités, les services d'ambulanciers, etc. Ce PMU-travaux devra inclure les éléments suivants :

- Rôles et responsabilités du plan (mandataire, etc.);
- Mode d'implantation et d'application (agent de prévention, etc.);
- Organisation générale et plan de communication;
- Exemple de rapport d'accidents/incidents (rapport d'enquête, d'analyse; d'événement et d'intervention);
- Procédure en cas d'incident/accident de travail;
- Procédure en cas de sauvetage;
- Procédure de contrainte thermique (chaleur et froid);
- Exemple de formulaire d'assignation temporaire;
- Procédure d'urgence et d'évacuation;
- Rapport mensuel des heures travaillées à remettre au surveillant;
- Liste du matériel et équipement de premiers soins;
- Liste des secouristes;
- Localisation des trousse de premiers soins;
- Registre des premiers soins et premiers secours, etc.

Les chantiers de construction sont susceptibles de faire l'objet de défaillances techniques ou d'accidents. Plusieurs de ces défaillances et accidents sont mineurs et sans conséquence majeure. Par exemple, des bris dans l'équipement pourraient certes ralentir le travail, mais sans avoir d'incidence sérieuse sur les travailleurs ou sur l'environnement. De la même manière, les accidents mineurs (entorse, tendinite, bursite, spasme musculaire, etc.) survenant dans tout environnement de travail, où des efforts physiques sont exigés, peuvent avoir lieu.

L'utilisation de machinerie et d'équipement en bon état permettra de limiter les risques de défaillances.

De plus, une gestion adéquate du chantier, conformément au Code de sécurité pour les travaux de construction administré par la CNESST, permettra également de réduire les risques d'accident. Il est difficile de prévoir la nature et la sévérité des accidents ou des défaillances. Cependant, en raison des plans de mesures et d'interventions d'urgence qui seront mis en place, la probabilité est faible en ce qui concerne les événements accidentels graves ou les événements qui causeraient des impacts environnementaux importants.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

1.1.1 Rôles et responsabilités des intervenants

Un élément essentiel au bon fonctionnement d'une intervention d'urgence consiste à définir clairement le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants et à s'assurer que la structure retenue couvre toutes les éventualités (ex. : absence d'un des intervenants) et évite les chevauchements de responsabilités et de tâches.

Ces rôles et responsabilités doivent être bien compris et acceptés par chacun des intervenants, pour qu'ils effectuent adéquatement les tâches qui leur sont assignées durant une telle intervention. De plus, les responsabilités d'un intervenant lors d'une évacuation d'urgence doivent être compatibles avec ses autres responsabilités.

Chaque personne détenant un rôle clé à l'intérieur du PMU devra s'assurer que son remplaçant connaît les procédures à suivre en son absence et qu'il détient toute l'autorité nécessaire pour accomplir les tâches qui lui incomberont en cas d'urgence.

Lors d'une situation d'urgence, les employés affectés à l'intervention devront laisser leurs activités en cours, après s'être assuré que cela ne comporte aucun risque pour la sécurité du personnel ou pour l'environnement, et mettre en priorité les opérations visant à corriger la situation d'urgence.

Les responsabilités des intervenants se situent à deux niveaux : légal et moral.

1.1.1.1 Intervenants internes

Les rôles et responsabilités des intervenants internes lors d'une situation d'urgence seront attribués afin que du personnel d'intervention soit disponible en tout temps. Avant le démarrage de la construction, une liste téléphonique des intervenants internes devra être rédigée.

Les fiches qui suivent décrivent les rôles et responsabilités des principaux intervenants travaillant sur le site, tant sur le plan de la prévention d'accidents que lors d'interventions faisant suite à une situation d'urgence. En situation d'urgence, le rôle du chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence) devient prioritaire.

Une bonne coordination entre ces intervenants et ceux externes (pompiers, policiers, représentants du MELCCFP, etc.) est essentielle afin d'assurer le succès d'une intervention.

D'autres personnes peuvent venir en assistance (soutien technique, main-d'œuvre, etc.). Le personnel d'assistance sera supervisé par le chef de chantier. Le type et la quantité de personnel requis dépendront de la gravité de la situation d'urgence.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

Travailleur/Premier témoin

Rôles	
<ul style="list-style-type: none">Assure sa sécurité lors d'une situation d'urgence.Collabore avec les intervenants, dans la mesure de ses possibilités.	
Responsabilités	
Prévention	Intervention
<ul style="list-style-type: none">Connait les risques associés à son milieu de travail.Ne met pas sa santé, ni sa sécurité, ni celles des autres personnes présentes sur les lieux du travail ou à proximité en danger.Reçoit l'information et la formation lui permettant d'assurer sa sécurité lors d'une situation d'urgence.Connait les voies d'évacuation de son(ses) lieu(x) de travail ainsi que les lieux de rassemblement.Respecte les procédures et consignes du site.	<ul style="list-style-type: none">En cas d'observation d'une situation anormale :<ul style="list-style-type: none">Évalue l'ampleur et la gravité de la situation.Alerte immédiatement le surveillant de chantier.Intervient, si possible, et sans mettre sa vie en danger, pour contrôler la situation.Se conforme aux directives de son supérieur immédiat ou du surveillant de chantier, le cas échéant.Aide les personnes en difficulté, s'il y a lieu, sans s'aventurer seul au secours d'une personne en difficulté.Au besoin, établit un périmètre de sécurité et reste à proximité, s'il est sécuritaire de le faire.En cas de déversement à l'extérieur, installe immédiatement les équipements de confinement d'un déversement prévus à cette fin pour éviter la dispersion du contenu déversé.En cas d'alarme sonore ou d'avis verbal d'évacuation :<ul style="list-style-type: none">Quitte son poste de travail après avoir sécurisé, arrêté ou immobilisé sa machine ou l'équipement dont il a la charge.Prend la voie d'évacuation la plus proche ou la plus sécuritaire et avise les personnes qu'il rencontre, s'il y a lieu.Se rend au lieu de rassemblement désigné.Ne retourne pas à son lieu de travail, sans l'approbation du surveillant de chantier.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)

2025-05-29 - 01

Réf. CIMA+ : 3211-15-022

Chef de la brigade d'intervention

Rôles	
Responsabilités	
Prévention	Intervention
<ul style="list-style-type: none">Est le plus expérimenté et celui qui a le plus de leadership des membres de la brigade d'intervention.Coordonne les activités de la brigade d'intervention dans les opérations d'urgence nécessitant leur intervention.	<ul style="list-style-type: none">Se rend sur les lieux, évalue la situation et choisit la stratégie d'intervention appropriée.Évalue la situation et établit un périmètre de sécurité.Appelle les autres membres de la brigade d'intervention, au besoin.Revêt les équipements de protection personnelle nécessaire et s'assure que tous les membres de son équipe les revêtent.Lors d'une intervention :<ul style="list-style-type: none">Maintient un contact continu avec le coordonnateur des mesures d'urgence.Collabore avec les pompiers lorsque des membres d'un service de protection incendie sont sur place.Désigne une personne pour prendre en note les minutes et informations pertinentes lors de l'urgence.Effectue les inspections requises avant d'autoriser la reprise des opérations.Déclare la fin de l'intervention, après consultation avec les autres intervenants impliqués.Mène l'enquête pour déterminer les causes de l'incident.Participe aux réunions bilans.

Membre de la brigade d'intervention

Rôles	
Responsabilités	
Prévention	Intervention
<ul style="list-style-type: none">Fait partie des premiers intervenants opérationnels en cas d'incident.	<ul style="list-style-type: none">Revêt les équipements de protection personnelle nécessaires.Se rend immédiatement sur le lieu de l'incident.En arrivant sur place, se rapporte au chef de la brigade d'intervention.Prodigue les premiers soins, si nécessaire.Obéit aux directives du chef de la brigade d'intervention.Collabore étroitement avec les ressources internes et externes requises pour l'intervention.S'assure de la réhabilitation de l'équipement d'urgence utilisé.Participe aux réunions bilans.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)

2025-05-29 - 01

Réf. CIMA+ : 3211-15-022

Chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence)

Rôles	
Responsabilités	
Prévention	Intervention
<ul style="list-style-type: none">• Planifie et coordonne l'organisation d'une intervention d'urgence.• Assure la protection de la santé et la sécurité des travailleurs, des visiteurs et de la population, ainsi que de l'environnement.• S'assure que le PMU est opérationnel en tout temps.	<ul style="list-style-type: none">• Administre et fait approuver le PMU auprès de l'entrepreneur.• Fait rapport à l'entrepreneur sur le fonctionnement du PMU.• S'assure de maintenir à jour le PMU, en fonction des changements de personnel, d'organisation, d'opération, de réglementation, etc.• Au minimum une fois par année, il indique la fréquence à laquelle le chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence) effectue les tâches mentionnées ci-dessous :<ul style="list-style-type: none">▪ S'assure que différents responsables sont identifiés en cas d'urgence.▪ S'assure que les intervenants reçoivent une formation adéquate et périodique.▪ S'assure que les équipements d'intervention sont en bon état.▪ Informe ou fait informer les nouveaux employés ainsi que les entrepreneurs travaillant sur le site des procédures à suivre lors d'une situation d'urgence.▪ S'assure que les exercices d'évacuation d'urgence sont réalisés au moins une fois par mois▪ S'assure, s'il n'est pas disponible d'avoir un substitut désigné.▪ S'assure que les mesures préventives prévues soient bien mises en place, dans toutes les situations où elles sont requises.• Contacte le Centre intégré de la gestion de la circulation (CIGC) si la route doit être fermée.• Évalue les besoins en personnel, équipements, matériel, à la lumière des ressources disponibles et de l'urgence de la situation.• Participe à l'élaboration des stratégies d'intervention.• Collaboré avec les intervenants externes (en fournissant les informations nécessaires concernant les installations, la nature des matières présentes et les risques.• Au besoin, fait ouvrir le CCU.• Déclenche l'évacuation du site si la sécurité des occupants est menacée ou le confinement sur le site en cas de fuite de gaz inflammable.• Prend ou fait prendre des notes tout au long de l'intervention afin de pouvoir achever le rapport d'incident dès que possible.• Annonce la fin de la situation d'urgence après validation des intervenants externes.• En cas d'enquête, apporte son soutien à l'équipe d'enquêteurs.• S'assure que le Rapport d'incident est complété adéquatement et assure la distribution de celui-ci. Participe aux réunions bilans.• En cas d'évacuation :<ul style="list-style-type: none">▪ Vérifie la sécurité du ou des lieux de rassemblement prévus et, au besoin, désigne un nouveau lieu de rassemblement.▪ Coordonne l'évacuation du site.▪ S'assure d'obtenir les résultats du recensement.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

Responsable des communications

Rôles	
Responsabilités	
Prévention	Intervention
<ul style="list-style-type: none">Agit comme porte-parole vis-à-vis des médias et du public.	<ul style="list-style-type: none">À la demande du surveillant de chantier, se rend au CCU.Consigne ou fait consigner les renseignements reçus, au fur et à mesure, dans un registre d'intervention.Participe aux comités avec les intervenants externes.Définit les mécanismes de communication avec la population et les médias.Au besoin, rencontre les journalistes.Fait mettre à jour les comptes-rendus des médias et conserve des copies des articles, y compris des enregistrements d'émissions radio, télé, si possible. Reçoit les demandes d'information des employés, du public et des médias.Prépare des communiqués à l'intention des employés, des familles des employés, des médias, des clients et fournisseurs, etc., et coordonne leur diffusion.Voit à l'accueil des visiteurs sur les lieux de l'intervention (journalistes, représentants de municipalité, ministères, etc.).Maintient la communication avec le surveillant de chantier.Participe aux réunions bilans.

Entrepreneur général

Rôles	
Responsabilités	
Prévention	Intervention
<ul style="list-style-type: none">Assure la protection de la santé et la sécurité des travailleurs, des visiteurs et de la population ainsi que de l'environnement	<ul style="list-style-type: none">Lors d'une situation majeure :<ul style="list-style-type: none">Assure un soutien administratif aux intervenantsAutorise les budgets nécessaires au bon déroulement de l'intervention.Maintient un contact avec le responsable des communications et approuve les communiqués de presse.Participe aux communications avec les employés, la population et les médias, lorsque requis.Détermine la stratégie de rétablissement des affaires.

1.1.1.2 Ressources externes

Plusieurs ressources externes peuvent être demandées lors d'une situation d'urgence afin de protéger les travailleurs, la population environnante, l'environnement et les biens de l'entreprise.

Les principales ressources externes susceptibles d'intervenir ainsi que leur rôle sont décrits dans les sections suivantes. Il est à noter que la Municipalité de Baie-Trinité s'adresse à la Ville de Baie-Comeau en cas d'incendie. Les numéros de téléphone pour les rejoindre sont indiqués à la section 1.1.9.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

Services de sécurité incendie de la Ville de Baie-Comeau

En tant qu'experts en combat d'incendie, ces derniers doivent être appelés pour tout incendie (même maîtrisé), explosion et situation pouvant entraîner un incendie ou une explosion (ex. : déversement d'une substance inflammable).

Le chef des pompiers sur place a alors la responsabilité de coordonner les opérations visant à protéger la population. Au besoin, il fera appel à d'autres ressources (ex. service de police, sécurité publique, etc.). Sur le site des travaux, le chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence) doit collaborer étroitement avec les pompiers, afin de leur fournir les informations pertinentes concernant les produits en cause, la nature des risques, les chemins d'accès et autres informations utiles.

En outre, s'il y a risque de formation ou d'échappement de gaz toxiques ou d'explosion mettant en danger les intervenants, le chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence) doit en aviser immédiatement le Service de sécurité incendie.

Sûreté du Québec (SQ)

Le soutien de la SQ - Poste MRC de Manicouagan du 1010, rue Mingan, Baie-Comeau, QC G5C 3C3 peut être nécessaire.

La SQ pourra établir un périmètre de sécurité, contrôler l'accès à l'intérieur du périmètre de sécurité et sur les lieux du sinistre, assurer la sécurité des voies de circulation, escorter les véhicules d'urgence, ainsi que guider les citoyens et les travailleurs vers les voies d'évacuation.

MELCCFP

En vertu de l'article 21 de la LQE, le surveillant de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence), ou son substitut, s'assure que le MELCCFP ait été avisé dès qu'il y a présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé par règlement du gouvernement ou étant susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

En plus de s'assurer que les mesures d'intervention et de réhabilitation respectent l'intégrité de l'environnement, les experts du MELCCFP peuvent apporter un appui technique important sur les méthodes d'intervention et s'assurer que les diverses exigences réglementaires relatives à la protection de l'environnement sont respectées.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

Ministère de la Sécurité publique - Sécurité civile - Centre des opérations gouvernementales

Le ministère de la Sécurité publique - sécurité civile - Centre des opérations gouvernementales coordonne l'assistance fournie par les différents ministères et organismes québécois impliqués dans une situation d'urgence majeure. C'est la municipalité qui va contacter cette ressource dès qu'un incident survient.

Hydro-Québec (HQ)

Lors d'un incident relié à l'approvisionnement électrique (panne de courant, rupture de ligne, etc.), HQ peut fournir une équipe de mesures d'urgence. Cet organisme possède l'expertise et les moyens pour rétablir le plus rapidement possible le service et réparer les équipements endommagés.

Entreprises spécialisées en environnement

Certaines entreprises sont spécialisées dans les interventions d'urgences environnementales. Leur personnel possède une formation de base pour le déploiement de matériel antipollution et la restauration de lieux contaminés.

Leur service de réponse aux urgences peut être disponible 24 heures par jour et elles peuvent offrir un personnel et des équipements spécialisés.

Autres ressources

D'autres ressources telles que les ambulanciers, médecins, services hospitaliers, etc., peuvent également être requises lors d'une situation d'urgence.

1.1.2 Critère de décision pour déclencher le PMU

L'ampleur de l'intervention variera selon le genre et la nature de l'incident. Il est impossible de définir préalablement la gravité d'une situation puisque tout qualificatif (mineur ou majeur) est fonction de la nature du produit impliqué, de la quantité, du lieu de l'incident et du contexte. À cet égard, l'Entrepreneur sera responsable de former ses travailleurs à détecter toute situation d'urgence ou à risque.

C'est la raison pour laquelle la décision initiale de demander de l'aide supplémentaire appartiendra au premier témoin d'une situation anormale. Toutefois, afin de réduire les risques d'aggravation de la situation, le premier témoin ne devra pas intervenir pour corriger lui-même la situation que s'il en connaît tous les risques. En cas de doute, il devra aviser son supérieur, ce qui lui permettra d'obtenir de l'aide du chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence) ou de toute autre personne compétente. De plus, le déclenchement du plan des mesures d'urgence permettra aux autres personnes présentes dans le secteur d'être aux aguets et de réagir rapidement au cas où la situation se détériorerait.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

Il est important de se rappeler les priorités qui doivent être considérées lors de toute intervention, soit de :

1. Protéger les vies;
2. Protéger l'environnement;
3. Protéger les biens.

Plusieurs types de situations d'urgence peuvent survenir. Ces situations incluent, sans s'y limiter :

- Un déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'autres contaminants;
- Un accident lors d'opérations de levage ou manutention;
- Un bris de structure;
- Un événement climatique exceptionnel (tempête, vents violents, etc.).

1.1.3 Phase d'alerte

L'efficacité d'une intervention d'urgence dépend souvent de sa rapidité d'exécution. Dès qu'une situation anormale se présente, il est donc important de déclencher l'alerte aussitôt. L'alerte peut être déclenchée de diverses façons (tirette d'alarme, notification verbale, notification visuelle, etc.), dépendamment de l'endroit où se produit l'incident et de la période (ex. : heures de travail, nuit, jour de congé, etc.).

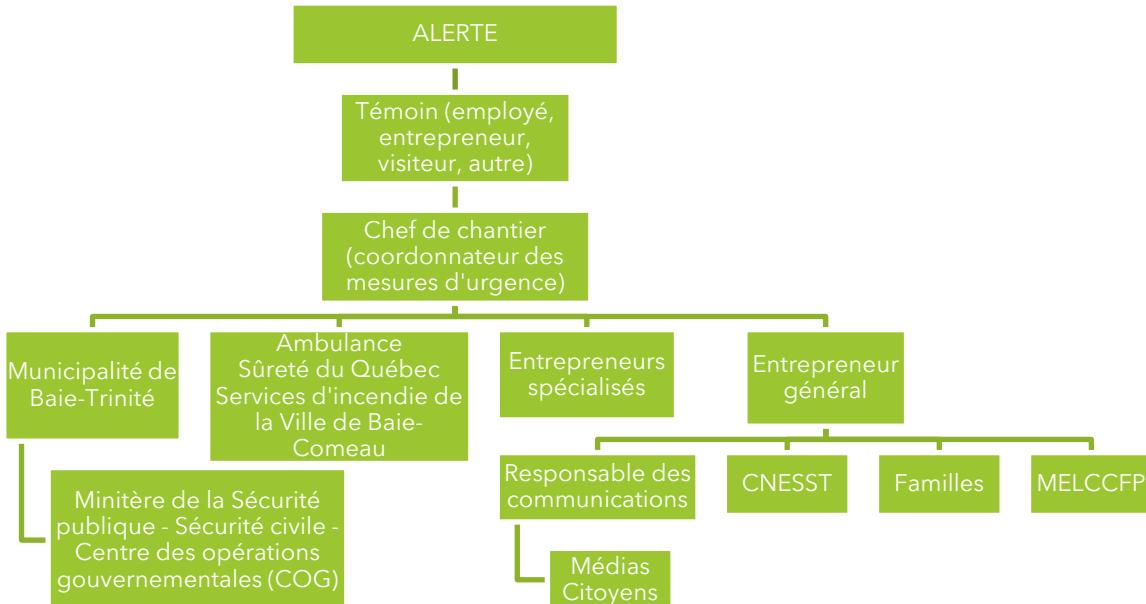
Le témoin d'un incident devra recueillir le maximum d'informations possible afin de pouvoir décrire la situation. Au minimum, il devra recueillir les informations suivantes :

- Le lieu de l'incident;
- S'il y a un incendie ou un risque d'incendie;
- S'il y a des blessés;
- S'il y a des dangers (risque de propagation, etc.);
- Si le feu a atteint un ou des bâtiments.

Il transmettra ces informations au gardien de sécurité afin de faciliter l'analyse de la situation et enclencher le schéma d'alerte suivant (version préliminaire). Cette procédure d'alerte et de communication est étroitement liée aux rôles et responsabilités des intervenants décrits à la section 1.1.1.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022



Le processus d'intervention dépend de plusieurs facteurs :

- Type d'incident;
- Nature du produit impliqué;
- Lieu de l'incident;
- Impact de l'incident sur la sécurité, l'environnement, la production, etc.
- Etc.

Selon ces facteurs, les interventions d'urgence peuvent être séparées en trois niveaux, lesquels établissent les ressources devant être mobilisées :

- Niveau 1 – Situation contrôlée sur place :
 - Intervention immédiate et sécuritaire par le témoin et les autres employés à proximité et signalement à un superviseur.
- Niveau 2 – Intervention des ressources internes :
 - Intervention du chef de chantier et, au besoin, des entrepreneurs ou autres ressources externes (fournisseurs, etc.).
- Niveau 3 – Intervention des ressources externes :
 - Intervention des ressources internes et externes (ambulances, services de sécurité incendie, Sûreté du Québec, etc.).

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

1.1.4 Analyse de la situation

À la suite d'une alerte, il faut d'abord évaluer la situation, c'est-à-dire connaître les éléments suivants :

- Nature du problème :
 - Étapes de l'incident;
 - Nocivité du produit en cause;
 - Etc.
- Conditions variables :
 - Localisation de l'accident/incident;
 - Période (les ressources sont-elles toutes disponibles ?);
 - Conditions météorologiques actuelles et prévues.
- Pertes potentielles :
 - Y a-t-il des blessés?
 - Y a-t-il des dangers pour les travailleurs ou la population environnante?
 - Y a-t-il la présence d'une menace pour l'environnement?
 - Y a-t-il des risques pour la propriété?
- Mesures de contrôle :
 - Identification des ressources internes et externes qui seront nécessaires.

Par la suite, une analyse décisionnelle sera effectuée, c'est-à-dire, analyser les diverses solutions d'intervention et choisir celles qui sont les mieux adaptées à la situation en cours. Pour ce faire, la priorité est accordée aux objectifs suivants :

- Se protéger contre les expositions à des produits ou des gaz toxiques;
- Secourir les personnes blessées ou en danger;
- Contenir ou neutraliser les risques;
- Contrôler l'incendie ou la fuite;
- Prévenir l'escalade des dommages;
- Nettoyer et réhabiliter le site;
- Éliminer les déchets générés;
- Passer en phase de contrôle et de confinement.

Après avoir déclenché l'alerte et analysé la situation et les solutions d'intervention, il faut procéder le plus rapidement et de façon le plus sécuritaire possible, à la phase de contrôle et/ou de confinement du déversement, de la fuite de gaz ou de l'incendie.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

Le principe fondamental qui régira toute intervention consiste à réduire les dommages causés par l'accident/incident en priorisant, dans l'ordre suivant :

- La santé et la sécurité des individus;
- L'environnement naturel;
- Les biens.

1.1.4.1 Communication entre les intervenants

Tous les responsables présents sur le site devront être munis de radios ou de téléphones cellulaires afin de pouvoir être contactés rapidement en cas de situation d'urgence.

Les membres de la brigade d'intervention d'urgence (s'il y en a une) seront également munis de radios afin de communiquer entre eux.

1.1.4.2 Centre de coordination d'urgence (CCU)

Un CCU sera installé sur le site des travaux. Celui-ci se déployera sur le lieu de l'incident, ou à l'extérieur, afin de réunir les intervenants et de décider des mesures à prendre pour résoudre la situation d'urgence.

Des radios seront disponibles au CCU.

Les membres de la brigade d'intervention d'urgence se rassembleront au CCU et :

- Prendront les principales décisions afin de gérer au mieux les opérations d'intervention;
- Fourniront les informations techniques nécessaires à l'action des équipes sur le terrain;
- Fourniront les ressources nécessaires;
- Évalueront les dommages;
- Conserveront les informations relatives à la situation d'urgence et les diffuseront auprès de toutes les parties internes et externes concernées.

Une copie du PMU ainsi que le plan du site, l'emplacement de l'équipement de secours, les coordonnées des intervenants internes et externes et tout autre document utile en cas de situation d'urgence seront disponibles au CCU.

1.1.5 Procédures d'intervention

Lorsque le plan d'urgence sera déclenché, les intervenants appliqueront des procédures d'intervention spécifiques qui sont adaptées à la nature de la situation d'urgence. Dépendamment du type de situation, l'intervention variera en tenant compte des différents dangers et de façon à minimiser les risques pour la santé et l'environnement. Les principales procédures d'intervention spécifiques sont décrites dans les sous-sections suivantes. La version finale du plan d'urgence couvrira tous les incidents susceptibles de se produire.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

1.1.5.1 Procédure en cas de déversement de produit pétrolier ou autres matières dangereuses

L'intervention en cas de déversement doit toujours se faire en fonction des dangers liés à la matière et des conditions du lieu de travail. S'il y a des blessés, le premier appel devra être fait au 9-1-1 et le service de police pourra aider dans la coordination de l'intervention ensuite. S'il n'y a aucun blessé, l'intervention implique ce qui suit :

- Le chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence) ou le chef de la brigade d'intervention (s'il y en a un) établit un périmètre minimal de sécurité de 100 m contre le vent afin de sécuriser le site, s'il s'agit d'une matière générant un nuage toxique (chlore, ammoniaque, etc.) et évacue les personnes à l'intérieur du périmètre;
- Il contacte la Municipalité de Baie-Trinité pour l'aviser de la situation et l'informe des actions prises jusqu'à maintenant;
- De concert avec des représentants du MELCCFP et avec les services d'incendie, il procède à la maîtrise de la source du déversement, par les actions suivantes :
 - Arrêter la fuite, si possible, notamment en fermant les vannes associées. Si la fuite vient d'un réservoir, transférer le contenu du réservoir vers un autre ouvrage;
 - Endiguer ou confiner le déversement avec de la terre, du sable ou un autre matériau absorbant qui ne réagit pas avec le produit déversé;
 - Empêcher le produit de rejoindre les égouts, les drains, etc., en utilisant les équipements adaptés (plaqué obturante, par exemple);
 - Absorber le liquide déversé avec un agent absorbant qui ne réagit pas avec le produit chimique déversé.
- Il coordonne le nettoyage des lieux selon les indications des représentants du MELCCFP, ce qui peut inclure les éléments suivants :
 - Épandre des abrasifs sur les matières dangereuses comme les huiles, les résidus d'essence et les traces de contaminants si la chaussée représente un danger pour la circulation automobile;
 - Récupérer le produit déversé et l'absorbant dans des contenants appropriés;
 - Ramasser ou pelleter le produit déversé dans des contenants adéquats, étiquetés et munis de couvercles;
 - Manipuler l'absorbant contaminé comme s'il était aussi dangereux que le produit déversé;
 - Éliminer correctement les déchets, conformément à la législation applicable;
 - Décontaminer les lieux;
 - Récupérer tout l'équipement pour le décontaminer ou l'éliminer;
 - Rincer l'endroit du déversement à grande eau, s'il est sécuritaire de le faire, et confiner le ruissellement pour élimination ultérieure.

Il s'assure que les vêtements, l'équipement et les outils sont dûment décontaminés après le nettoyage du déversement.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

1.1.5.2 Procédure en cas de catastrophe naturelle

Les catastrophes naturelles regroupent les séismes (tremblements de terre), les inondations, les glissements de terrain, les vents, les pluies violentes et les feux de forêt.

En cas de catastrophe naturelle mettant en danger le personnel et pouvant causer des dommages aux installations, une évacuation sera ordonnée par le surveillant de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence).

1.1.6 Procédure d'évacuation

L'évacuation d'un site des travaux pourra s'avérer nécessaire lorsqu'une situation met en péril la santé ou la sécurité des travailleurs et autres occupants, soit :

- Incendie;
- Explosion;
- Danger d'incendie ou d'explosion, etc.

1.1.6.1 Procédure d'évacuation

Lorsque la consigne d'évacuer est donnée, il faut immédiatement :

- Cesser de travailler;
- Arrêter et sécuriser sa machine ou son équipement;
- Quitter les lieux calmement par le chemin le plus court et le plus sécuritaire;
- Au besoin, aviser en passant ses compagnons de travail;
- Si une personne blessée ou en danger est aperçue, rapporter la situation au surveillant de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence) avant d'aller lui porter secours et se faire accompagner;
- Se rendre au lieu de rassemblement identifié pour son secteur;
- Se rapporter à la personne responsable d'effectuer le décompte;
- Attendre les consignes du chef de la brigade d'intervention (s'il y en a une) ou du chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence).

1.1.6.2 Lieux de rassemblement

C'est l'endroit où doivent se retrouver les personnes qui évacuent le site des travaux. Le ou les lieux de rassemblement ne sont actuellement pas définis. Le plan d'évacuation sera précisé dans le PMU final.

Une liste de tous les points de rassemblement et des cartes indiquant les itinéraires pour y accéder seront affichées aux endroits clés du site.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

Le chef de la brigade d'intervention (s'il y en a une) ou le chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence) déterminera si les lieux définis sont sécuritaires en fonction du danger et de la direction des vents.

1.1.6.3 Recensement

Cet exercice sert à identifier les personnes manquantes à l'endroit même du secteur de rassemblement. Le recensement se fait en comptant chaque membre de l'équipe. Ce nombre doit correspondre au nombre d'employés comptés lors de la répartition des tâches au début du quart de travail. De plus, le registre des visiteurs et le témoignage des personnes évacuées permettront de dénombrer les visiteurs sur le site.

Le recensement sera réalisé par les responsables de secteur, qui devront informer le chef de la brigade d'intervention (s'il y en a une) ou le chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence) des résultats du recensement (ex. : nombre de personnes manquantes, équipe complète). Une fois le recensement complété, si quelqu'un est déclaré manquant, une équipe de pompiers partira à sa recherche sans mettre leur sécurité en péril.

1.1.7 Retour à la normale

1.1.7.1 Déclaration de fin de la situation d'urgence

Lorsqu'une situation d'urgence a été maîtrisée, une série d'actions organisées doit s'enclencher de façon que les opérations normales puissent reprendre le plus rapidement possible.

Le chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence), après s'être assuré que la situation est parfaitement sécuritaire, sera autorisé à déclarer que l'urgence est terminée et que la reprise des opérations peut se faire de façon sécuritaire.

En cas d'urgence impliquant des ressources externes, il consultera au préalable les intervenants de la sécurité publique (police, pompiers), le cas échéant.

Même lorsque la situation d'urgence est maîtrisée, le lieu du déversement, de l'incendie et/ou l'explosion peut demeurer dangereux et des précautions doivent être prises afin de diminuer les risques. Le chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence) s'assurera que toutes les inspections requises ont été effectuées avant d'autoriser la reprise des opérations normales.

1.1.7.2 Décontamination du personnel et des équipements

Lors d'une intervention d'urgence, les personnes (employés et intervenants externes) affectées aux opérations d'intervention pourront se laver dans les douches des employés avant de quitter les lieux ou si elles sont éclaboussées par une matière dangereuse.

Les vêtements de travail contaminés (ex. couvre-tout, imperméables, etc.) devront être récupérés et nettoyés ou éliminés en tant que matières dangereuses résiduelles.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

Les équipements (boyaux d'arrosage, boyaux de camions-vacuum, pompes, véhicules, etc.) contaminés par le produit déversé ou par la fumée (en cas d'incendie) devront être nettoyés avant de quitter les lieux.

Le lavage des équipements devra se faire sur une surface imperméable et l'eau de lavage récupérée dans un camion-vacuum pour être traitée avant d'être rejetée à l'égout.

Bien qu'une telle éventualité soit peu probable, si le produit déversé ou la fumée (en cas d'incendie) contient une ou des substances toxiques, un protocole de décontamination spécifique pour le personnel et pour les équipements devra être établi.

Ce protocole pourra prévoir, au besoin, des mesures de suivi médical pour le personnel, ainsi que des tests démontrant l'efficacité de décontamination des équipements.

1.1.7.3 Phase de réhabilitation du site

Une fois la situation d'urgence contrôlée, il est important de procéder le plus rapidement possible au nettoyage et à la réhabilitation du site, en définissant les méthodes qui seront utilisées, le niveau de décontamination visé et la destination des déchets générés.

Ce plan d'action variera en fonction de la nature de l'incident, des produits en cause et de l'état des installations.

Lors de ces travaux, la protection des travailleurs doit être assurée en conformité avec les règlements et les directives de la CNESST.

1.1.7.4 Suivi d'une intervention d'urgence

À la suite d'une intervention d'urgence, le chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence) doit organiser une réunion avec les personnes et les organismes concernés, afin d'identifier les causes de l'incident, dresser un bilan de l'intervention et déterminer des mesures correctives afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise. Le compte-rendu de cette réunion doit faire l'objet du rapport d'incident soumis aux autorités compétentes.

Le témoin d'une situation dangereuse doit recueillir le maximum d'information possible, afin de pouvoir décrire la situation aux autres intervenants. Dès qu'il le peut, il doit remplir un rapport d'incident afin de ne pas oublier ses observations et de faciliter le suivi de l'événement et le remettre au chef de chantier (coordonnateur des mesures d'urgence).

1.1.8 Mesures préventives

Plusieurs mesures préventives seront mises en place afin de réduire les risques pour la santé, la sécurité et l'environnement, sur le site des travaux. Quelques-unes sont présentées dans les sous-sections suivantes. Une liste plus exhaustive sera fournie dans la version définitive du PMU.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

1.1.8.1 Sécurité du site

Le site comportera des systèmes de contrôle et de surveillance appropriés afin d'assurer la sécurité des lieux, notamment un système de contrôle des accès et un système contre les intrusions. Tous les systèmes de sécurité sont conformes à la norme ISO 45001 : 2018 - Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail - Exigences et lignes directrices pour leur utilisation.

1.1.8.2 Réunions santé et sécurité

Les réunions de santé et de sécurité seront tenues régulièrement. Tous les employés et les sous-traitants devront participer aux réunions planifiées pour leur groupe de travail. Ces réunions peuvent être structurées en formation (ex. la formation pratique, la formation théorique, les présentations audiovisuelles, les démonstrations ou les exercices éducatifs) et peuvent être intégrées avec les instructions techniques et de protection de l'environnement.

En lien avec le PMU, les sujets discutés peuvent inclure :

- Les consignes de sécurité : générales et propres au site et à l'activité réalisée;
- L'introduction aux nouvelles procédures de sécurité;
- L'importance et l'utilisation appropriée de l'ÉPI;
- Un examen des incidents/accidents antérieurs ainsi que la mise en évidence des leçons à apprendre;
- Les procédures d'intervention en cas de situation d'urgence potentielle;
- Les rapports d'accidents et les procédures d'enquête;
- Les améliorations apportées aux procédures actuelles.

1.1.8.3 Plan du site

Le plan détaillé du site sera fourni dans la version finale du PMU. Ce plan indiquera notamment l'emplacement :

- De l'équipement d'intervention;
- Des points de rassemblement;
- Des lieux d'entreposage de matières dangereuses.

Une carte montrant les installations, les voies d'accès, les emplacements des hôpitaux, des principaux cours d'eau et des milieux sensibles sera préparée et ajoutée.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

1.1.8.4 Formation du personnel

La liste des formations présentée au Tableau 1.1 constituera le programme d'entraînement de base visant à former tous les travailleurs, selon leurs rôles et tâches respectives.

Il est à noter que d'autres formations, séances d'information et réunions de chantier pourront être développées à l'interne afin de répondre aux particularités du site et des tâches des travailleurs.

Tableau 1.1 : Liste des formations

Formation	Personnes concernées	Description
Introduction au site	Employés et visiteurs	Formation CNESST présentant les procédures à suivre pour toutes les personnes qui travaillent ou visitent le site.
Formation sur le PMU pour intervenants internes	Équipe d'intervention d'urgence	Formation détaillée pour chaque intervenant d'urgence, afin de bien connaître son rôle et ses responsabilités en cas de situation d'urgence ainsi que la structure générale d'une intervention d'urgence.
Formation générale sur le PMU	Tous les travailleurs/sous-traitants	Cours informatif de base sur le PMU pour chaque travailleur/sous-traitant sur les procédures d'urgence et d'évacuation prévues pour le site.
SIMDUT	Tous les travailleurs ayant à manipuler des matières dangereuses	Les travailleurs devront connaître l'utilisation des fiches signalétiques au moyen d'un programme de formation sur le SIMDUT-SGH. Ce cours décrit également l'utilisation et le contrôle de l'étiquetage des matières dangereuses.
Secourisme en milieu de travail	Tous les secouristes en milieu de travail	Cours requis selon le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins. Il est requis d'avoir au moins un secouriste par quart de travail qui pourra dispenser les premiers soins lors d'un incident impliquant des blessés. Cette formation est valide pour une période de 3 ans.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

Formation	Personnes concernées	Description
Prévention contre les incendies et intervention	Équipe d'intervention d'urgence	Cours comprenant les sujets suivants : prévention des incendies, rôles et responsabilités des brigadiers, communication, équipement de détection, protection et combat, stratégies d'intervention, propagation d'un feu et confinement, utilisation des tuyaux d'incendie, techniques d'évacuation. La formation comprendra des exercices de pratique d'intervention et d'extinction d'incendie.
Utilisation des extincteurs	Tous les travailleurs	Formation sur les techniques d'utilisation et d'entretien des extincteurs.
Transport de matières dangereuses	Tous les transporteurs de matières dangereuses	Formation spécifique sur la gestion, le transport et la manipulation des matières dangereuses et les dangers qui s'y rattachent.
Formation sur le PMU pour les intervenants externes	Services de sécurité incendie de la Ville de Baie-Comeau, entreprises spécialisées en environnement	Formation détaillée pour chaque intervenant d'urgence sur les procédures d'urgence et d'évacuation prévues pour le site et sur les risques spécifiques au projet (matières dangereuses entreposées, mesures mises en place, etc.).

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

1.1.8.5 Équipe d'intervention

La liste ci-dessous énumère le matériel d'intervention prévu. Cette liste sera complétée dans la version définitive du PMU :

- Protection incendie :
 - Extincteurs portables dans chaque véhicule et dans chaque secteur présentant des risques d'incendie.
- Protection individuelle :
 - Masques de protection respiratoire;
 - Respirateurs autonomes;
 - Vêtements de protection.

1.1.8.6 Mise à l'essai du PMU

Le PMU sera mis à l'essai une fois par année, par des exercices pratiques et de simulation permettant de soulever les faiblesses du PMU et d'y apporter des corrections. Les mises à l'essai porteront sur toutes les composantes du PMU.

Les objectifs seraient de familiariser le personnel avec les procédures d'alerte et d'intervention, les rôles et responsabilités et les lieux de rassemblement.

Le programme d'exercice sera établi et détaillé dans la version finale du PMU. Il mettra en pratique tous les scénarios d'accident mentionnés dans le PMU.

1.1.9 Bottin téléphonique

1.1.9.1 Ressources internes

Un bottin téléphonique des ressources internes sera intégré à la version finale du PMU.

1.1.9.2 Ressources externes

Une liste préliminaire est fournie ci-dessous et sera complétée dans la version finale du PMU, avant le début de la phase de construction.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

Tableau 1.2 : Liste préliminaire des ressources externes à contacter en cas d'urgence

Organisation	Numéro de téléphone
Sécurité publique	
Urgence (incendie, police, ambulance)	911 (24 h)
Service de protection des incendies de la Ville de Baie-Comeau (caserne est)	418-296-8165 incendie@ville.baie-comeau.qc.ca 911 (urgence 24 h)
Ministère de la Sécurité publique - Sécurité civile - Centre des opérations gouvernementales (COG)	1-866-650-1666 (24 h)
Sûreté du Québec - Poste MRC de Manicouagan du 1010, rue Mingan, Baie-Comeau, QC G5C 3C3	418-589-3788
Environnement	
MELCCFP - Urgence-Environnement	1-866-694-5454 (24 h)
Entrepreneurs	
(sera complété avant le début de la phase de construction)	s.o.
Santé	
Hôpital Le Royer	418-589-3701 poste 302717 (urgence)
CNESST	1-844-838-0808 option 1
Centre antipoison du Québec	1-800-463-5060 (24 h)
Utilités	
Hydro-Québec (pannes et urgences)	1-800-790-2424
Services météorologiques	
MELCCFP - Service Info-climat	418-521-3919

1.2 PMU en phase d'exploitation

Le plan des mesures d'urgence en phase d'exploitation est en développement par AquaBoreal. Celui-ci permettra de réagir efficacement à des situations d'urgence dans un objectif de protéger, dans l'ordre de priorité, les vies, l'environnement et les biens.

Le PMU répondra aux exigences légales et réglementaires québécoises et canadiennes en matière de santé, de sécurité et d'environnement.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

Une procédure d'urgence, un programme de formation, les matières dangereuses utilisées et entreposées, les contacts en cas d'urgence et les rôles et responsabilités de chacun feront également partie du PMU, sans s'y limiter. AquaBoreal inc. réalisera périodiquement une révision de ce PMU.

AquaBoreal inc. complétera et soumettra au MELCCFP son PMU en phase d'exploitation avant la mise en route de la ferme piscicole.

AquaBoreal inc. devra gérer adéquatement toute situation présentant un risque pour l'environnement ou la sécurité des travailleurs. Ce PMU-exploitation devra inclure les éléments suivants :

- Rôles et responsabilités du plan (mandataire, etc.);
- Mode d'implantation et d'application (agent de prévention, etc.);
- Organisation générale et plan de communication;
- Exemple de rapport d'accidents/incidents (rapport d'enquête, d'analyse; d'événement et d'intervention);
- Procédure en cas d'incident/accident de travail;
- Procédure en cas de sauvetage;
- Procédure de contrainte thermique (chaleur et froid);
- Procédure d'urgence et d'évacuation;
- Liste du matériel et équipement de premiers soins;
- Liste des secouristes;
- Localisation des trousse de premiers soins;
- Registre des premiers soins et premiers secours, etc.

1.2.1 Identification des risques et accidents potentiels

Le PMU-exploitation comportera notamment une identification des risques. À cet effet, une analyse de risques préliminaire a d'ailleurs été produite. Celle-ci présente les risques associés aux bris et/ou mauvais fonctionnement des équipements de l'exploitation piscicole, ainsi que les mesures de prévention et d'atténuation. L'analyse de risques préliminaire se retrouve à l'annexe I du rapport principal de l'ÉIE.

Une liste des accidents environnementaux potentiels sera élaborée dans la version finale du PMU. À priori, les accidents potentiels sont les suivants :

- Déversement de produits chimiques;
- Fuite de gaz;
- Incendie ou explosion.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

1.2.2 Rôles et responsabilités des intervenants

Un élément essentiel au bon fonctionnement d'une intervention d'urgence consiste à définir clairement le rôle et les responsabilités de chacun des intervenants et à s'assurer que la structure retenue couvre toutes les éventualités (ex. : absence d'un des intervenants) et évite les chevauchements de responsabilités et de tâches.

Ces rôles et responsabilités doivent être bien compris et acceptés par chacun des intervenants, pour qu'ils effectuent adéquatement les tâches qui leur sont assignées durant une telle intervention. De plus, les responsabilités d'un intervenant lors d'une évacuation d'urgence doivent être compatibles avec ses autres responsabilités.

Chaque personne détenant un rôle clé à l'intérieur du PMU devra s'assurer que son remplaçant connaît les procédures à suivre en son absence et qu'il détient toute l'autorité nécessaire pour accomplir les tâches qui lui incomberont en cas d'urgence.

Lors d'une situation d'urgence, les employés affectés à l'intervention devront laisser leurs activités en cours, après s'être assuré que cela ne comporte aucun risque pour la sécurité du personnel ou pour l'environnement, et mettre en priorité les opérations visant à corriger la situation d'urgence.

Les responsabilités des intervenants se situent à deux niveaux : légal et moral.

1.2.2.1 Intervenants internes

Les rôles et responsabilités des intervenants internes lors d'une situation d'urgence seront attribués afin que du personnel d'intervention soit disponible en tout temps. Avant la mise en exploitation de la ferme piscicole, une liste téléphonique des intervenants internes devra être rédigée.

Les fiches qui suivent décrivent les rôles et responsabilités des principaux intervenants travaillant sur le site, tant sur le plan de la prévention d'accidents que lors d'interventions faisant suite à une situation d'urgence. En situation d'urgence, le rôle du responsable santé-sécurité-environnement (SSE) devient prioritaire.

Une bonne coordination entre ces intervenants et ceux externes (pompiers, policiers, représentants du MELCCFP, etc.) est essentielle afin d'assurer le succès d'une intervention.

D'autres personnes peuvent venir en assistance (soutien technique, main-d'œuvre, etc.). Le personnel d'assistance sera supervisé par le responsable SSE. Le type et la quantité de personnel requis dépendront de la gravité de la situation d'urgence.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

Travailleur/Premier témoin

- Rôle : Assurer sa sécurité lors d'une situation d'urgence et collaborer avec les intervenants dans la mesure de ses possibilités;
- Responsabilités :
 - Prévention :
 - Connaître les risques associés à son milieu de travail;
 - Ne pas mettre sa santé et sa sécurité en danger ni celle des autres personnes présentes sur les lieux du travail ou à proximité;
 - Recevoir l'information et la formation lui permettant d'assurer sa sécurité lors d'une situation d'urgence;
 - Connaître les voies d'évacuation de son lieu de travail;
 - Respecter les procédures et consignes du site.
 - Intervention en cas d'observation d'une situation anormale :
 - Évaluer l'ampleur et la gravité de la situation;
 - Alerter immédiatement son supérieur immédiat ainsi que le responsable SSE;
 - Intervenir, si possible, et sans mettre sa vie en danger, pour contrôler la situation;
 - Se conformer aux directives du responsable SSE;
 - Aider les personnes en difficulté, s'il y a lieu. Ne jamais s'aventurer seul au secours d'une personne en difficulté;
 - Au besoin, établir un périmètre de sécurité et reste à proximité, s'il est sécuritaire de le faire.
 - Intervention en cas d'alarme sonore ou d'avis verbal d'évacuation :
 - Quitter son poste de travail après avoir sécurisé, arrêté ou immobilisé sa machine ou l'équipement dont il a la charge;
 - Prendre la voie d'évacuation la plus proche ou la plus sécuritaire et avise les personnes qu'il rencontre, s'il y a lieu;
 - Se rendre au lieu de rassemblement désigné;
 - Ne pas retourner à son lieu de travail, sans l'approbation du responsable SSE.

Responsable SSE

- Rôle : Planifier l'organisation d'une intervention d'urgence, coordination des mesures d'urgence et protection de la santé et la sécurité des travailleurs, visiteurs, de la population et de l'environnement.
- Responsabilités :
 - Prévention :
 - Approuver le PMU auprès de la direction;

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

- Faire un rapport à la direction sur le fonctionnement du PMU;
- S'assurer de maintenir à jour le PMU au moins une fois par année en fonction des changements de personnel, d'organisation, d'opération, de réglementation, etc.;
- Collaborer à la planification et à la préparation des réunions du comité d'intervention en cas d'urgence;
- Répertorier les organismes susceptibles d'apporter une aide en cas de situation d'urgence;
- Fournir le personnel et le temps nécessaire à l'exécution sécuritaire des activités;
- S'assurer que les différents responsables sont identifiés en cas d'urgence;
- S'assurer que les intervenants reçoivent une formation adéquate et périodique;
- S'assurer que les équipements d'intervention sont en bon état;
- Informer les nouveaux employés travaillant sur le site des procédures à suivre lors d'une situation d'urgence;
- S'assurer que les exercices d'évacuation d'urgence sont réalisés périodiquement;
- Posséder une bonne connaissance des activités réalisées sur le site, des produits entreposés et utilisés ainsi que des risques inhérents;
- Connaître les réglementations en environnement, santé et sécurité;
- Procéder à des inspections environnement, santé et sécurité périodiquement;
- Conseiller les employés sur les dangers des produits chimiques utilisés.
- Intervention :
 - Lorsqu'il est informé d'une situation anormale, se rendre sur les lieux;
 - Évaluer les impacts potentiels sur la santé, la sécurité des lieux et l'environnement (rejets de contaminants dans l'eau, l'air ou les sols);
 - Évaluer les besoins en personnel, équipements, matériel, à la lumière des ressources disponibles et de l'urgence de la situation;
 - Informer le personnel d'intervention des expositions et des risques;
 - Coordonner les interventions faites par le personnel sur le site;
 - Au besoin, appeler les membres du comité d'intervention;
 - Faire un rapport de la situation à la direction;
 - S'assurer que les mesures d'intervention utilisées respectent les lois, règlements et normes applicables en matière d'environnement, santé et sécurité;
 - Déclencher l'évacuation du site si la sécurité des occupants est menacée ou le confinement sur le site en cas de fuite de gaz toxique;
 - Vérifier la sécurité du ou des lieux de rassemblement prévus et, au besoin, désigner un nouveau lieu de rassemblement;

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

- Collaborer avec les intervenants externes (ex. pompiers, représentants de différents ministères, etc.), en fournissant les informations nécessaires concernant les installations, la nature des matières présentes et les risques;
- Au besoin, aviser les différents organismes gouvernementaux et compléter les rapports requis, dans les délais prescrits par les lois et règlements;
- Prendre en charge les membres des organismes publics, dans le cas où ces derniers se présenteraient sur le site;
- Lors de la présence des médias, prendre en charge les journalistes en attendant l'arrivée du responsable des communications;
- S'assurer que le nettoyage et la réhabilitation du site soient faits adéquatement;
- Au besoin, faire appel à des firmes spécialisées;
- Participer aux réunions post-mortem et proposer des correctifs;
- Prendre ou faire prendre des notes tout au long de l'intervention afin de pouvoir compléter les rapports d'incident et d'intervention dès que possible;
- Coordonner l'évacuation du site, le cas échéant;
- Annoncer la fin de la situation d'urgence après validation auprès des intervenants externes;
- S'assurer que les rapports d'incident et d'intervention sont complétés adéquatement et en assurer la distribution et le suivi des actions correctives;
- En cas d'enquête, apporter son soutien à l'équipe d'enquêteurs;
- Coordonner la mise en place des mesures de rétablissement en collaboration avec les intervenants impliqués.

Responsable des communications

- Rôle : Agir comme porte-parole vis-à-vis des médias et du public.
- Responsabilités :
 - Prévention : S'assurer d'avoir les coordonnées de tous les intervenants et de la direction.
 - Intervention :
 - À la demande du responsable SSE, se rendre au centre de coordination d'urgence;
 - Consigner ou faire consigner les renseignements reçus, au fur et à mesure, dans un registre d'intervention;
 - Participer aux comités avec les intervenants externes;
 - Définir les mécanismes de communication avec la population et les médias;
 - Au besoin, rencontrer les journalistes;
 - Faire mettre à jour les comptes rendus des médias et conserver des copies des articles, y compris des enregistrements d'émissions radio et télé, si possible;
 - Recevoir les demandes d'information des employés, du public et des médias;

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

- Préparer les communiqués à l'intention des employés, des familles des employés, des médias, des clients et fournisseurs, etc., et les faire émettre;
- Voir à l'accueil des visiteurs sur les lieux de l'intervention (journalistes, représentants de municipalité, ministères, etc.);
- Maintenir la communication avec le responsable SSE.

Directeur de l'usine

- Rôle : Assumer la direction des mesures d'urgence en cas de situation d'urgence majeure.
- Responsabilités :
 - Prévention :
 - S'assurer auprès du responsable SSE que le PMU est entièrement fonctionnel;
 - S'assurer de la disponibilité des budgets pour maintenir en vigueur le PMU et couvrir toutes les dépenses qui s'y rattachent (ex. achat et entretien de matériel, formation du personnel, exercices, etc.);
 - Fournir les ressources humaines nécessaires pour la formation liée au PMU.
 - Intervention lors d'une situation majeure :
 - Assister le responsable SSE dans les prises de décisions;
 - Autoriser, lorsque requis, les budgets de dépenses reliées à l'intervention d'urgence;
 - Maintenir un contact avec le responsable des communications et approuve les communiqués de presse;
 - Ordonner, en collaboration avec le responsable SSE et les intervenants externes, le cas échéant, l'évacuation du site;
 - Déterminer la stratégie de rétablissement des affaires;
 - Diriger le centre de coordination d'urgence;
 - Ordonner la reprise normale des activités en collaboration avec le responsable SSE et les intervenants externes, le cas échéant.

1.2.2.2 Ressources externes

Plusieurs ressources externes peuvent être demandées lors d'une situation d'urgence afin de protéger les travailleurs, la population environnante, l'environnement et les biens de l'entreprise.

Les principales ressources externes susceptibles d'intervenir ainsi que leur rôle sont décrits dans les sections suivantes. Il est à noter que la Municipalité de Baie-Trinité s'adresse à la Ville de Baie-Comeau en cas d'incendie. Les numéros de téléphone pour les rejoindre sont indiqués à la section 1.2.10.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

Services de sécurité incendie de la Ville de Baie-Comeau

En tant qu'experts en combat d'incendie, ces derniers doivent être appelés pour tout incendie (même maîtrisé), explosion et situation pouvant entraîner un incendie ou une explosion (ex. : déversement d'une substance inflammable).

Le chef des pompiers sur place a alors la responsabilité de coordonner les opérations visant à protéger la population. Au besoin, il fera appel à d'autres ressources (ex. service de police, sécurité publique, etc.). Sur le site des travaux, le responsable SSE doit collaborer étroitement avec les pompiers, afin de leur fournir les informations pertinentes concernant les produits en cause, la nature des risques, les chemins d'accès et autres informations utiles.

En outre, s'il y a risque de formation ou d'échappement de gaz toxiques ou d'explosion mettant en danger les intervenants, le responsable SSE doit en aviser immédiatement le Service de sécurité incendie.

Sûreté du Québec (SQ)

Le soutien de la SQ - Poste MRC de Manicouagan du 1010, rue Mingan, Baie-Comeau, QC G5C 3C3 peut être nécessaire.

La SQ pourra établir un périmètre de sécurité, contrôler l'accès à l'intérieur du périmètre de sécurité et sur les lieux du sinistre, assurer la sécurité des voies de circulation, escorter les véhicules d'urgence, ainsi que guider les citoyens et les travailleurs vers les voies d'évacuation.

MELCCFP

En vertu de l'article 21 de la LQE, le responsable SSE, ou son substitut, s'assure que le MELCCFP ait été avisé dès qu'il y a présence accidentelle dans l'environnement d'un contaminant visé par règlement du gouvernement ou étant susceptible de porter atteinte à la vie, à la santé, à la sécurité, au bien-être ou au confort de l'être humain, de causer du dommage ou de porter autrement préjudice à la qualité du sol, à la végétation, à la faune ou aux biens.

En plus de s'assurer que les mesures d'intervention et de réhabilitation respectent l'intégrité de l'environnement, les experts du MELCCFP peuvent apporter un appui technique important sur les méthodes d'intervention et s'assurer que les diverses exigences réglementaires relatives à la protection de l'environnement sont respectées.

Ministère de la Sécurité publique - Sécurité civile - Centre des opérations gouvernementales

Le ministère de la Sécurité publique - sécurité civile - Centre des opérations gouvernementales coordonne l'assistance fournie par les différents ministères et organismes québécois impliqués dans une situation d'urgence majeure. C'est la municipalité qui va contacter cette ressource dès qu'un incident survient.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

Hydro-Québec (HQ)

Lors d'un incident relié à l'approvisionnement électrique (panne de courant, rupture de ligne, etc.), HQ peut fournir une équipe de mesures d'urgence. Cet organisme possède l'expertise et les moyens pour rétablir le plus rapidement possible le service et réparer les équipements endommagés.

Entreprises spécialisées en environnement

Certaines entreprises sont spécialisées dans les interventions d'urgences environnementales. Leur personnel possède une formation de base pour le déploiement de matériel antipollution et la restauration de lieux contaminés.

Leur service de réponse aux urgences peut être disponible 24 heures par jour et elles peuvent offrir un personnel et des équipements spécialisés.

Autres ressources

D'autres ressources telles que les ambulanciers, médecins, services hospitaliers, etc., peuvent également être requises lors d'une situation d'urgence.

1.2.3 Critère de décision pour déclencher le PMU

L'ampleur de l'intervention variera selon le genre et la nature de l'incident. Il est impossible de définir préalablement la gravité d'une situation puisque tout qualificatif (mineur ou majeur) est fonction de la nature du produit impliqué, de la quantité, du lieu de l'incident et du contexte. À cet égard, le directeur de l'usine sera responsable de former ses travailleurs à détecter toute situation d'urgence ou à risque.

C'est la raison pour laquelle la décision initiale de demander de l'aide supplémentaire appartiendra au premier témoin d'une situation anormale. Toutefois, afin de réduire les risques d'aggravation de la situation, le premier témoin ne devra pas intervenir pour corriger lui-même la situation que s'il en connaît tous les risques. En cas de doute, il devra aviser son supérieur, ce qui lui permettra d'obtenir de l'aide du responsable SSE ou de toute autre personne compétente. De plus, le déclenchement du plan des mesures d'urgence permettra aux autres personnes présentes dans le secteur d'être aux aguets et de réagir rapidement au cas où la situation se détériorerait.

Il est important de se rappeler les priorités qui doivent être considérées lors de toute intervention, soit de :

1. Protéger les vies;
2. Protéger l'environnement;
3. Protéger les biens.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

Plusieurs types de situations d'urgence peuvent survenir. Ces situations incluent, sans s'y limiter :

- Un déversement accidentel de contaminants;
- Un accident lors d'opérations de levage ou manutention;
- Un bris de structure;
- Un événement climatique exceptionnel (tempête, vents violents, etc.).

1.2.4 Phase d'alerte

L'efficacité d'une intervention d'urgence dépend souvent de sa rapidité d'exécution. Dès qu'une situation anormale se présente, il est donc important de déclencher l'alerte aussitôt. L'alerte peut être déclenchée de diverses façons (tirette d'alarme, notification verbale, notification visuelle, etc.), dépendamment de l'endroit où se produit l'incident et de la période (ex. : heures de travail, nuit, jour de congé, etc.).

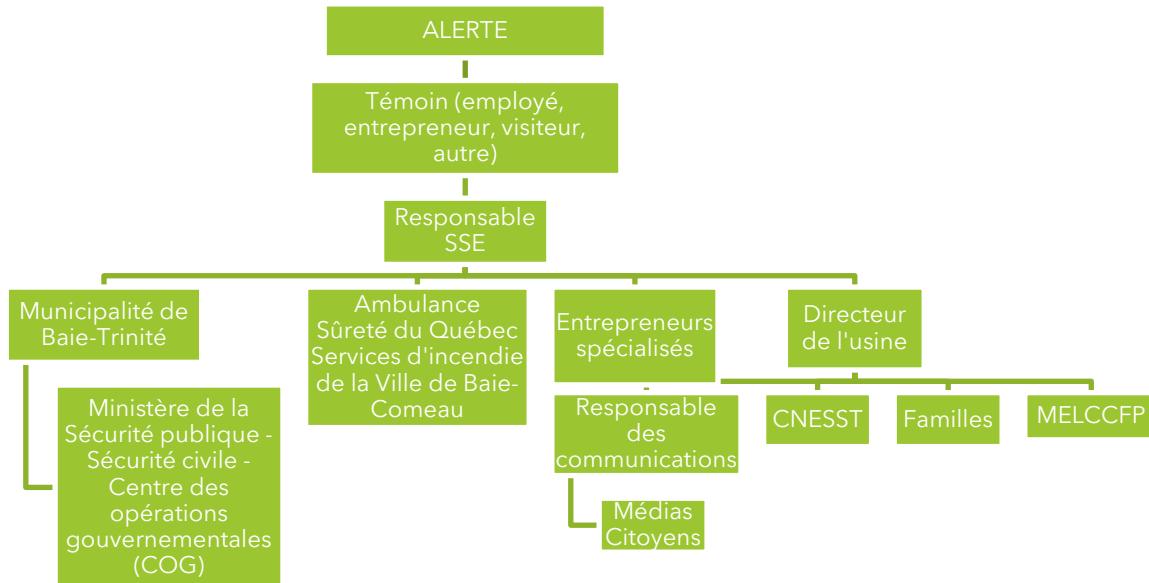
Le témoin d'un incident devra recueillir le maximum d'informations possible afin de pouvoir décrire la situation. Au minimum, il devra recueillir les informations suivantes :

- Le lieu de l'incident;
- S'il y a un incendie ou un risque d'incendie;
- S'il y a des blessés;
- S'il y a des dangers (risque de propagation, etc.);
- Si le feu a atteint un ou des bâtiments.

Il transmettra ces informations au gardien de sécurité afin de faciliter l'analyse de la situation et enclencher le schéma d'alerte suivant (version préliminaire). Cette procédure d'alerte et de communication est étroitement liée aux rôles et responsabilités des intervenants décrits à la section 1.2.2.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022



Le processus d'intervention dépend de plusieurs facteurs :

- Type d'incident;
- Nature du produit impliqué;
- Lieu de l'incident;
- Impact de l'incident sur la sécurité, l'environnement, la production, etc.
- Etc.

Selon ces facteurs, les interventions d'urgence peuvent être séparées en trois niveaux, lesquels établissent les ressources devant être mobilisées :

- Niveau 1 – Situation contrôlée sur place :
 - Intervention immédiate et sécuritaire par le témoin et les autres employés à proximité et signalement à un superviseur.
- Niveau 2 – Intervention des ressources internes :
 - Intervention du responsable SSE et, au besoin, des entrepreneurs ou autres ressources externes (fournisseurs, etc.).
- Niveau 3 – Intervention des ressources externes :
 - Intervention des ressources internes et externes (ambulances, services de sécurité incendie, Sûreté du Québec, etc.).

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

1.2.5 Analyse de la situation

À la suite d'une alerte, il faut d'abord évaluer la situation, c'est-à-dire connaître les éléments suivants :

- Nature du problème
 - Étapes de l'incident;
 - Nocivité du produit en cause;
 - Etc.
- Conditions variables :
 - Localisation de l'accident/incident;
 - Période (les ressources sont-elles toutes disponibles ?);
 - Conditions météorologiques actuelles et prévues.
- Pertes potentielles :
 - Y a-t-il des blessés ?
 - Y a-t-il des dangers pour les travailleurs ou la population environnante ?
 - Y a-t-il la présence d'une menace pour l'environnement ?
 - Y a-t-il des risques pour la propriété ?
- Mesures de contrôle :
 - Identification des ressources internes et externes qui seront nécessaires.

Par la suite, une analyse décisionnelle sera effectuée, c'est-à-dire, analyser les diverses solutions d'intervention et choisir celles qui sont les mieux adaptées à la situation en cours. Pour ce faire, la priorité est accordée aux objectifs suivants :

- Se protéger contre les expositions à des produits ou des gaz toxiques;
- Secourir les personnes blessées ou en danger;
- Contenir ou neutraliser les risques;
- Contrôler l'incendie ou la fuite;
- Prévenir l'escalade des dommages;
- Nettoyer et réhabiliter le site;
- Éliminer les déchets générés;
- Passer en phase de contrôle et de confinement.

Après avoir déclenché l'alerte et analysé la situation et les solutions d'intervention, il faut procéder le plus rapidement et de façon le plus sécuritaire possible, à la phase de contrôle et/ou de confinement du déversement, de la fuite de gaz ou de l'incendie.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

Le principe fondamental qui régira toute intervention consiste à réduire les dommages causés par l'accident/incident en priorisant, dans l'ordre suivant :

- La santé et la sécurité des individus;
- L'environnement naturel;
- Les biens.

1.2.5.1 Communication entre les intervenants

Tous les responsables présents sur le site devront être munis de radios ou de téléphones cellulaires afin de pouvoir être contactés rapidement en cas de situation d'urgence.

1.2.5.2 Centre de coordination d'urgence (CCU)

Un centre de coordination se déployera, au besoin, sur le lieu de l'incident, ou à l'extérieur, afin de réunir les intervenants et de décider des mesures à prendre pour résoudre la situation d'urgence.

Des radios seront disponibles au CCU.

Les membres de la brigade d'intervention d'urgence se rassembleront au CCU et :

- Prendront les principales décisions afin de gérer au mieux les opérations d'intervention;
- Fourniront les informations techniques nécessaires à l'action des équipes sur le terrain;
- Fourniront les ressources nécessaires;
- Évalueront les dommages;
- Conserveront les informations relatives à la situation d'urgence et les diffuseront auprès de toutes les parties internes et externes concernées.

Une copie du PMU ainsi que le plan du site, l'emplacement de l'équipement de secours, les coordonnées des intervenants internes et externes et tout autre document utile en cas de situation d'urgence seront disponibles au CCU.

1.2.6 Procédures d'intervention

Lorsque le plan d'urgence sera déclenché, les intervenants appliqueront des procédures d'intervention spécifiques qui sont adaptées à la nature de la situation d'urgence. Dépendamment du type de situation, l'intervention variera en tenant compte des différents dangers et de façon à minimiser les risques pour la santé et l'environnement. Les principales procédures d'intervention spécifiques sont décrites dans les sous-sections suivantes. La version finale du plan d'urgence couvrira tous les incidents susceptibles de se produire.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

1.2.6.1 Procédure en cas de déversement de matières dangereuses

L'intervention en cas de déversement doit toujours se faire en fonction des dangers liés à la matière et des conditions du lieu de travail. S'il y a des blessés, le premier appel devra être fait au 9-1-1 et le service de police pourra aider dans la coordination de l'intervention ensuite. S'il n'y a aucun blessé, l'intervention implique ce qui suit :

- Le responsable SSE établit un périmètre minimal de sécurité de 100 m contre le vent afin de sécuriser le site, s'il s'agit d'une matière générant un nuage toxique (chlore, ammoniaque, etc.) et évacue les personnes à l'intérieur du périmètre;
- Il contacte la Municipalité de Baie-Trinité pour l'aviser de la situation et l'informe des actions prises jusqu'à maintenant;
- De concert avec des représentants du MELCCFP et avec les services d'incendie, il procède à la maîtrise de la source du déversement, par les actions suivantes :
 - Arrêter la fuite, si possible, notamment en fermant les vannes associées. Si la fuite vient d'un réservoir, transférer le contenu du réservoir vers un autre ouvrage;
 - Endiguer ou confiner le déversement avec de la terre, du sable ou un autre matériau absorbant qui ne réagit pas avec le produit déversé;
 - Empêcher le produit de rejoindre les égouts, les drains, etc., en utilisant les équipements adaptés (plaqué obturante, par exemple);
 - Absorber le liquide déversé avec un agent absorbant qui ne réagit pas avec le produit chimique déversé.
- Il coordonne le nettoyage des lieux selon les indications des représentants du MELCCFP, ce qui peut inclure les éléments suivants :
 - Épandre des abrasifs sur les matières dangereuses comme les huiles, les résidus d'essence et les traces de contaminants si la chaussée représente un danger pour la circulation automobile;
 - Récupérer le produit déversé et l'absorbant dans des contenants appropriés;
 - Ramasser ou pelleter le produit déversé dans des contenants adéquats, étiquetés et munis de couvercles;
 - Manipuler l'absorbant contaminé comme s'il était aussi dangereux que le produit déversé;
 - Éliminer correctement les déchets, conformément à la législation applicable;
 - Décontaminer les lieux;
 - Récupérer tout l'équipement pour le décontaminer ou l'éliminer;
 - Rincer l'endroit du déversement à grande eau, s'il est sécuritaire de le faire, et confiner le ruissellement pour élimination ultérieure.

Il s'assure que les vêtements, l'équipement et les outils sont dûment décontaminés après le nettoyage du déversement.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

1.2.6.2 Procédure en cas de catastrophe naturelle

Les catastrophes naturelles regroupent les séismes (tremblements de terre), les inondations, les glissements de terrain, les vents, les pluies violentes et les feux de forêt.

En cas de catastrophe naturelle mettant en danger le personnel et pouvant causer des dommages aux installations, une évacuation sera ordonnée par le responsable SSE.

En ce qui concerne les feux de forêt, le responsable SSE sera chargé de contacter la municipalité de Baie-Trinité, laquelle fera appel au service incendie de Baie-Comeau et, si besoin, à la SOPFEU.

1.2.6.3 Autres situations

D'autres procédures d'interventions spécifiques pourront être ajoutées lors du dépôt du PMU final, par exemple lors d'accident avec blessé ou lors d'incendie ou explosion.

1.2.7 Procédure d'évacuation

L'évacuation d'un site des travaux pourra s'avérer nécessaire lorsqu'une situation met en péril la santé ou la sécurité des travailleurs et autres occupants, soit :

- Incendie;
- Explosion;
- Danger d'incendie ou d'explosion, etc.

1.2.7.1 Procédure d'évacuation

Lorsque la consigne d'évacuer est donnée, il faut immédiatement :

- Cesser de travailler;
- Arrêter et sécuriser sa machine ou son équipement;
- Quitter les lieux calmement par le chemin le plus court et le plus sécuritaire;
- Au besoin, aviser en passant ses compagnons de travail;
- Si une personne blessée ou en danger est aperçue, rapporter la situation au responsable SSE avant d'aller lui porter secours et se faire accompagner;
- Se rendre au lieu de rassemblement identifié pour son secteur;
- Se rapporter à la personne responsable d'effectuer le décompte;
- Attendre les consignes du responsable SSE.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

1.2.7.2 Lieux de rassemblement

C'est l'endroit où doivent se retrouver les personnes qui évacuent le site des travaux. Le ou les lieux de rassemblement ne sont actuellement pas définis. Le plan d'évacuation sera précisé dans le PMU final.

Une liste de tous les points de rassemblement et des cartes indiquant les itinéraires pour y accéder seront affichées aux endroits clés du site.

Le responsable SSE déterminera si les lieux définis sont sécuritaires en fonction du danger et de la direction des vents.

1.2.7.3 Recensement

Cet exercice sert à identifier les personnes manquantes à l'endroit même du secteur de rassemblement. Le recensement se fait en comptant chaque membre de l'équipe. Ce nombre doit correspondre au nombre d'employés comptés lors de la répartition des tâches au début du quart de travail. De plus, le registre des visiteurs et le témoignage des personnes évacuées permettront de dénombrer les visiteurs sur le site.

Le recensement sera réalisé par les responsables de secteur, qui devront informer le responsable SSE des résultats du recensement (ex. : nombre de personnes manquantes, équipe complète). Une fois le recensement complété, si quelqu'un est déclaré manquant, une équipe de pompiers partira à sa recherche sans mettre leur sécurité en péril.

1.2.8 Retour à la normale

1.2.8.1 Déclaration de fin de la situation d'urgence

Lorsqu'une situation d'urgence a été maîtrisée, une série d'actions organisées doit s'enclencher de façon que les opérations normales puissent reprendre le plus rapidement possible.

Le responsable SSE, après s'être assuré que la situation est parfaitement sécuritaire, sera autorisé à déclarer que l'urgence est terminée et que la reprise des opérations peut se faire de façon sécuritaire.

En cas d'urgence impliquant des ressources externes, il consultera au préalable les intervenants de la sécurité publique (police, pompiers), le cas échéant.

Même lorsque la situation d'urgence est maîtrisée, le lieu du déversement, de l'incendie et/ou l'explosion peut demeurer dangereux et des précautions doivent être prises afin de diminuer les risques. Le responsable SSE s'assurera que toutes les inspections requises ont été effectuées avant d'autoriser la reprise des opérations normales.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

1.2.8.2 Décontamination du personnel et des équipements

Lors d'une intervention d'urgence, les personnes (employés et intervenants externes) affectées aux opérations d'intervention pourront se laver dans les douches des employés avant de quitter les lieux ou si elles sont éclaboussées par une matière dangereuse.

Les vêtements de travail contaminés (ex. couvre-tout, imperméables, etc.) devront être récupérés et nettoyés ou éliminés en tant que matières dangereuses résiduelles.

Les équipements (boyaux d'arrosage, boyaux de camions-vacuum, pompes, véhicules, etc.) contaminés par le produit déversé ou par la fumée (en cas d'incendie) devront être nettoyés avant de quitter les lieux.

Le lavage des équipements devra se faire sur une surface imperméable et l'eau de lavage récupérée dans un camion-vacuum pour être traitée avant d'être rejetée à l'égout.

Bien qu'une telle éventualité soit peu probable, si le produit déversé ou la fumée (en cas d'incendie) contient une ou des substances toxiques, un protocole de décontamination spécifique pour le personnel et pour les équipements devra être établi.

Ce protocole pourra prévoir, au besoin, des mesures de suivi médical pour le personnel, ainsi que des tests démontrant l'efficacité de décontamination des équipements.

1.2.8.3 Phase de réhabilitation du site

Une fois la situation d'urgence contrôlée, il est important de procéder le plus rapidement possible au nettoyage et à la réhabilitation du site, en définissant les méthodes qui seront utilisées, le niveau de décontamination visé et la destination des déchets générés.

Ce plan d'action variera en fonction de la nature de l'incident, des produits en cause et de l'état des installations.

Lors de ces travaux, la protection des travailleurs doit être assurée en conformité avec les règlements et les directives de la CNESST.

1.2.8.4 Suivi d'une intervention d'urgence

À la suite d'une intervention d'urgence, le responsable SSE doit organiser une réunion avec les personnes et les organismes concernés, afin d'identifier les causes de l'incident, dresser un bilan de l'intervention et déterminer des mesures correctives afin d'éviter qu'une telle situation ne se reproduise. Le compte-rendu de cette réunion doit faire l'objet du rapport d'incident soumis aux autorités compétentes.

Le témoin d'une situation dangereuse doit recueillir le maximum d'information possible, afin de pouvoir décrire la situation aux autres intervenants. Dès qu'il le peut, il doit remplir un rapport d'incident afin de ne pas oublier ses observations et de faciliter le suivi de l'événement et le remettre au responsable SSE.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

1.2.9 Mesures préventives

Plusieurs mesures préventives seront mises en place afin de réduire les risques pour la santé, la sécurité et l'environnement, sur le site des travaux. Quelques-unes sont présentées dans les sous-sections suivantes. Une liste plus exhaustive sera fournie dans la version définitive du PMU.

1.2.9.1 Sécurité du site

Le site comportera des systèmes de contrôle et de surveillance appropriés afin d'assurer la sécurité des lieux, notamment un système de contrôle des accès et un système contre les intrusions. Tous les systèmes de sécurité sont conformes à la norme ISO 45001 : 2018 - Systèmes de management de la santé et de la sécurité au travail - Exigences et lignes directrices pour leur utilisation.

1.2.9.2 Réunions santé et sécurité

Les réunions de santé et de sécurité seront tenues régulièrement. Tous les employés et les sous-traitants devront participer aux réunions planifiées pour leur groupe de travail. Ces réunions peuvent être structurées en formation (ex. la formation pratique, la formation théorique, les présentations audiovisuelles, les démonstrations ou les exercices éducatifs) et peuvent être intégrées avec les instructions techniques et de protection de l'environnement.

En lien avec le PMU, les sujets discutés peuvent inclure :

- Les consignes de sécurité : générales et propres au site et à l'activité réalisée;
- L'introduction aux nouvelles procédures de sécurité;
- L'importance et l'utilisation appropriée de l'ÉPI;
- Un examen des incidents/accidents antérieurs ainsi que la mise en évidence des leçons à apprendre;
- Les procédures d'intervention en cas de situation d'urgence potentielle;
- Les rapports d'accidents et les procédures d'enquête;
- Les améliorations apportées aux procédures actuelles.

1.2.9.3 Plan du site

Le plan détaillé du site sera fourni dans la version finale du PMU. Ce plan indiquera notamment l'emplacement :

- De l'équipement d'intervention;
- Des points de rassemblement;
- Des lieux d'entreposage de matières dangereuses.

Une carte montrant les installations, les voies d'accès, les emplacements des hôpitaux, des principaux cours d'eau et des milieux sensibles sera préparée et ajoutée.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

1.2.9.4 Formation du personnel

La liste des formations présentée au Tableau 1.3 constituera le programme d'entraînement de base visant à former tous les travailleurs, selon leurs rôles et tâches respectives.

Il est à noter que d'autres formations, séances d'information et réunions pourront être développées à l'interne afin de répondre aux particularités du site et des tâches des travailleurs.

Tableau 1.3 : Liste des formations

Formation	Personnes concernées	Description
Introduction au site	Employés et visiteurs	Formation CNESST présentant les procédures à suivre pour toutes les personnes qui travaillent ou visitent le site.
Formation sur le PMU pour intervenants internes	Équipe d'intervention d'urgence	Formation détaillée pour chaque intervenant d'urgence, afin de bien connaître son rôle et ses responsabilités en cas de situation d'urgence ainsi que la structure générale d'une intervention d'urgence.
Formation générale sur le PMU	Tous les travailleurs/sous-traitants	Cours informatif de base sur le PMU pour chaque travailleur/sous-traitant sur les procédures d'urgence et d'évacuation prévues pour le site.
SIMDUT	Tous les travailleurs ayant à manipuler des matières dangereuses	Les travailleurs devront connaître l'utilisation des fiches signalétiques au moyen d'un programme de formation sur le SIMDUT-SGH. Ce cours décrit également l'utilisation et le contrôle de l'étiquetage des matières dangereuses.
Secourisme en milieu de travail	Tous les secouristes en milieu de travail	Cours requis selon le Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins. Il est requis d'avoir au moins un secouriste par quart de travail qui pourra dispenser les premiers soins lors d'un incident impliquant des blessés. Cette formation est valide pour une période de 3 ans.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

Formation	Personnes concernées	Description
Prévention contre les incendies et intervention	Équipe d'intervention d'urgence	Cours comprenant les sujets suivants : prévention des incendies, rôles et responsabilités des brigadiers, communication, équipement de détection, protection et combat, stratégies d'intervention, propagation d'un feu et confinement, utilisation des tuyaux d'incendie, techniques d'évacuation. La formation comprendra des exercices de pratique d'intervention et d'extinction d'incendie.
Utilisation des extincteurs	Tous les travailleurs	Formation sur les techniques d'utilisation et d'entretien des extincteurs.
Transport de matières dangereuses	Tous les transporteurs de matières dangereuses	Formation spécifique sur la gestion, le transport et la manipulation des matières dangereuses et les dangers qui s'y rattachent.
Formation sur le PMU pour les intervenants externes	Services de sécurité incendie de la Ville de Baie-Comeau, entreprises spécialisées en environnement	Formation détaillée pour chaque intervenant d'urgence sur les procédures d'urgence et d'évacuation prévues pour le site et sur les risques spécifiques au projet (matières dangereuses entreposées, mesures mises en place, etc.).

1.2.9.5 Équipe d'intervention

La liste ci-dessous énumère le matériel d'intervention prévu. Cette liste sera complétée dans la version définitive du PMU :

- Protection incendie :
 - Extincteurs portables dans chaque véhicule et dans chaque secteur présentant des risques d'incendie.
- Protection individuelle :
 - Masques de protection respiratoire;
 - Respirateurs autonomes;
 - Vêtements de protection.

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

1.2.9.6 Mise à l'essai du PMU

Le PMU sera mis à l'essai une fois par année, par des exercices pratiques et de simulation permettant de soulever les faiblesses du PMU et d'y apporter des corrections. Les mises à l'essai porteront sur toutes les composantes du PMU.

Les objectifs seraient de familiariser le personnel avec les procédures d'alerte et d'intervention, les rôles et responsabilités et les lieux de rassemblement.

Le programme d'exercice sera établi et détaillé dans la version finale du PMU. Il mettra en pratique tous les scénarios d'accident mentionnés dans le PMU.

1.2.10 Bottin téléphonique

1.2.10.1 Ressources internes

Un bottin téléphonique des ressources internes sera intégré à la version finale du PMU.

1.2.10.2 Ressources externes

Une liste préliminaire est fournie ci-dessous et sera complétée dans la version finale du PMU, avant le début de la phase de construction.

Tableau 1.4 : Liste préliminaire des ressources externes à contacter en cas d'urgence

Organisation	Numéro de téléphone
Sécurité publique	
Urgence (incendie, police, ambulance)	911 (24 h)
Service de protection des incendies de la Ville de Baie-Comeau (caserne est)	418-296-8165 incendie@ville.baie-comeau.qc.ca 911 (urgence 24 h)
Ministère de la Sécurité publique - Sécurité civile - Centre des opérations gouvernementales (COG)	1-866-650-1666 (24 h)
Sûreté du Québec - Poste MRC de Manicouagan du 1010, rue Mingan, Baie-Comeau, QC G5C 3C3	418-589-3788
Environnement	
MELCCFP - Urgence-Environnement	1-866-694-5454 (24 h)
Santé	
Hôpital Le Royer	418-589-3701 poste 302717 (urgence)

PROGRAMME DE MESURES D'URGENCE PRÉLIMINAIRE

Mise à jour du Programme de mesures d'urgence préliminaire (section 9 du rapport principal d'ÉIE)
2025-05-29 - 01
Réf. CIMA+ : 3211-15-022

Organisation	Numéro de téléphone
CNESST	1-844-838-0808 option 1
Centre antipoison du Québec	1-800-463-5060 (24 h)
Utilités	
Hydro-Québec (pannes et urgences)	1-800-790-2424
Services météorologiques	
MELCCFP - Service Info-climat	418-521-3919

Préparé sous supervision par :



Juliette Corriveau-Gascon, CPI, M. Sc.
N° OIQ : 5089082

Vérifié par :



Mathieu N. Desjardins, ing., PMP
N° OIQ : 128131

05/2025

D

Annexe D Formulaire AM168 - Prélèvement d'eau

Formulaire d'activité – AM168

Prélèvement d'eau

Article 168 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*

Renseignements

Portée du formulaire

Ce formulaire vise une nouvelle demande d'autorisation ou une modification d'autorisation touchant le prélèvement d'eau², incluant les travaux et ouvrages que nécessite un tel prélèvement, soumis à une autorisation ministérielle en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (RLRQ, chapitre Q-2), ci-après appelée la LQE.

L'article 31.74 de la LQE définit un prélèvement d'eau comme étant l'action de prendre de l'eau par quelque moyen que ce soit. Aux fins de l'application du régime d'autorisation des prélèvements d'eau prévu dans la LQE, mais également des dispositions de la LQE relatives à l'Entente sur la ressource en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent², sont réputés constituer un seul prélèvement d'eau, les prélèvements d'eau effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d'aqueduc (art. 167 al.1 REAFIE).

Un prélèvement d'eau effectué par l'entremise d'un étang d'irrigation est considéré dans l'analyse d'une demande d'autorisation pour un prélèvement d'eau émanant d'un même établissement, d'une même installation ou d'un même système d'aqueduc (art. 167 al. 2 REAFIE).

Le présent formulaire ne doit pas être utilisé pour une nouvelle demande d'autorisation touchant les prélèvements d'eau visés par l'article 34 de la *Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés* (RLRQ, chapitre C-6.2), ci-après appelée la *Loi sur l'eau*, assujettis à une autorisation en vertu du paragraphe 2 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE. L'article 34 de la *Loi sur l'eau* concerne les prélèvements d'eau existant au 14 août 2014 et pour lesquels aucune autorisation n'a été délivrée en vertu de la LQE et qui atteignaient les critères d'assujettissement du régime d'autorisation des prélèvements d'eau à cette date. Dans ce cas, c'est le formulaire **AM365 – Prélèvements d'eau existants** qui doit être rempli.

Le présent formulaire ne doit pas être utilisé pour une demande de renouvellement d'une autorisation d'un prélèvement d'eau. Le formulaire de renouvellement **AM-LQE 31.81 – Renouvellement d'un prélèvement d'eau** doit être utilisé pour les renouvellements en vertu de l'article 31.81 de la LQE. Lorsque le renouvellement est visé par l'article 33 de la *Loi sur l'eau*, c'est le formulaire **AM365 – Prélèvements d'eau existants** qui doit être rempli.

Fournir les renseignements demandés

Vous devez répondre à toutes les questions à moins d'indication contraire. **Les réponses à fournir visent uniquement les activités décrites dans la portée de ce formulaire.**

Les renseignements demandés peuvent être fournis à même le formulaire ou dans un document joint à la présente demande, auquel cas vous devez indiquer le nom du document joint ainsi que la section où figurent lesdits renseignements.

Notes :

- Les cases à cocher griseses R NR SO, figurant à l'extrême droite des questions, sont réservées au ministère.
- Les termes suivis du point d'interrogation '?' sont définis dans le lexique situé à la fin du formulaire.

Consignes particulières

Une demande concernant un prélèvement d'eau impliquant un transfert d'eau hors du Québec, visé par les articles 31.105 et 31.106 de la LQE, nécessite au préalable l'obtention d'une autorisation gouvernementale (art. 31.106 LQE).

Références

Lois et règlements liés au présent formulaire

- [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q-2) – ci-après appelée la LQE
- [Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés](#) (RLRQ, chapitre C-6.2) – ci-après appelée la Loi sur l'eau
- [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1) – ci-après appelé le REAFIE
- [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#) (RLRQ, chapitre Q-2 r. 35.2) – ci-après appelé le RPEP
- [Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) – ci-après appelé le RETEURI
- [Règlement sur la qualité de l'eau potable](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 40) – ci-après appelé le RQEP
- [Règlement sur les exploitations agricoles](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 26) – ci-après appelé le REA
- [Règlement concernant le cadre d'autorisation de certains projets de transfert d'eau hors du bassin du fleuve Saint Laurent](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 5.1)
- [Règlement sur la redevance exigible pour l'utilisation de l'eau](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 42.1) – ci-après appelé le RREUE
- [Règlement sur la déclaration des prélèvements d'eau](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 14) – ci-après appelé le RDPE

Documents de soutien, guides et outils de référence

- [Guide de référence du REAFIE](#)
- Site Web du ministère – [Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection](#)
 - Guide de réalisation des analyses de la vulnérabilité des sources destinées à l'alimentation en eau potable au Québec
 - Guide de détermination des aires de protection des prélèvements d'eau souterraine et des indices de vulnérabilité DRASTIC
 - Guide – Protection accordée aux prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation (chapitre VI)
 - Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvement d'eau
- Site Web du ministère – [Guide d'échantillonnage à des fins d'analyses environnementales](#)

- Site Web du ministère – [Eau potable](#), plus précisément :
 - Guide de conception des installations de production d'eau potable (G1)
 - Guide de conception des petites installations de production d'eau potable (G2)
 - Directive 001, intitulée Captage et distribution de l'eau
- [Guide d'interprétation du Règlement sur la qualité de l'eau potable](#)
- Site Web du ministère – [Guides méthodologiques pour la caractérisation des aquifères](#)
- Site Web du ministère – [Guide des essais de pompage et leurs interprétations](#)
- Site Web du ministère – [Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent](#)
- Carte délimitant la partie du territoire du Québec comprise dans le bassin du fleuve Saint-Laurent visé par l'Entente sur la ressource en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent : [l'Annexe 0.A](#) (article 31.89) de la LQE
- [Guide sur les changements climatiques et l'autorisation ministérielle](#)
- Site Web d'Agrométéo Québec – [Précipitations](#)

1. Type de demande

1.1 La demande vise-t-elle la modification d'une autorisation ministérielle existante (art. 29 REAFIE)?

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.

1.2 Décrivez en détail le changement qui requiert une modification de l'autorisation, son contexte et son impact sur l'autorisation à modifier, et ce à l'égard de l'activité de prélèvement d'eau?" (art. 29(3) REAFIE).

R NR SO

Cette description doit permettre de bien comprendre la demande de modification.

Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.

Consignes pour remplir la suite du formulaire

Si la demande de modification d'une autorisation **vise à ajouter une nouvelle activité** assujettie à une autorisation en vertu de l'article 22 de la LQE, vous devez remplir le présent formulaire dans son intégralité (art. 30 al. 2 (1) LQE).

Si la demande de modification d'une autorisation **vise à changer une activité autorisée**, vous devez remplir uniquement les questions concernées par la modification et fournir toute information demandée dans le formulaire qui n'a pas déjà été transmise ou qui nécessite une mise à jour (art. 30 al. 3 LQE). Toutefois, la section **Impacts sur l'environnement** est à remplir dans tous les cas de modifications.

2. Description de l'activité

2.1 Nature de l'activité

2.1.1 Décrivez l'activité de prélèvement d'eau?" concernée par la demande (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

Exemples d'informations à fournir :

- le contexte de la demande;
- l'établissement desservi en précisant notamment les bâtiments desservis.

Voir la section 1.1 de l'Annexe E (Chaîne de procédé C-1) du document « PR5.3 - AQUABORÉAL INC. Réponses aux questions et commentaires du 3 février 2025, mars 2025, 532 pages. (Publié le 2025-04-01) »

2.1.2 L'activité est-elle subventionnée par un programme gouvernemental (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)? (Facultatif)

Oui Non

2.1.3 L'eau prélevée⁷ est-elle transférée hors Québec (art. 31.105 LQE)?

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.2.

2.1.4 Le transfert d'eau hors Québec est-il visé par une levée d'interdiction (art. 31.106 LQE)?

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la question 2.1.6.

2.1.5 Une levée de l'interdiction doit être délivrée avant le dépôt de la demande. Par conséquent, vous devez remplir le formulaire de description complémentaire AM45-48 Procédures d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement afin d'identifier l'autorisation gouvernementale qui encadre la levée de l'interdiction (art. 31.105 LQE).

R NR SO

Je confirme la soumission du formulaire de description complémentaire AM45-48 – Procédure d'évaluation et d'Examen des impacts sur l'environnement dans le cadre de la présente demande.

Passez à la section 2.2.

2.1.6 Le transfert d'eau hors Québec est interdit sauf pour les exemptions citées à l'article 31.105 de la LQE. Cochez la situation applicable au transfert d'eau hors Québec parmi les choix ci-dessous :

R NR SO

Liste des exemptions :

- La production d'énergie hydroélectrique
- La commercialisation comme eau de consommation humaine, pour autant que ces eaux soient emballées au Québec dans des contenants de 20 litres ou moins
- L'approvisionnement en eau potable d'établissements ou d'habitations situés dans une zone limitrophe
- L'approvisionnement de véhicules, comme les navires ou les avions, que ce soit pour les besoins des personnes ou des animaux transportés, pour le ballastage ou d'autres besoins liés au fonctionnement de ces véhicules

2.2 Construction et aménagement du site

2.2.1 Le prélèvement d'eau concerné par la demande correspond-il à l'un ou l'autre des prélèvements suivants :

R NR SO

- **Prélèvement d'eau de catégorie 1**
- **Prélèvement d'eau de catégorie 2 et effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité qui alimente 21 à 500 personnes et au moins une résidence (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?**

Notes :

- Les catégories de prélèvements d'eau sont définies à l'article 51 du RPEP.
- Le nombre de personnes desservies par un prélèvement d'eau est calculé conformément à l'annexe 0.1 du RQEP en fonction du système, de l'établissement ou du lieu auquel il est principalement ou exclusivement relié (art. 166(2) REAFIE).

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la question 2.2.4.

2.2.2 La demande comprend-elle l'aménagement de nouvelle installation de prélèvement d'eau (art. 17 al.1 (1) REAFIE)?

R NR SO

Le terme « installations de prélèvement d'eau » peut désigner l'ensemble des aménagements (ex. : puits, système de pompage, réservoirs) permettant d'effectuer le prélèvement d'eau.

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la question 2.2.2.

2.2.3 Pour chaque site de prélèvement, fournissez les plans et devis de chacune des nouvelles installations (art. 169(4) REAFIE).

R NR SO

Identification du site de prélèvement	Plans et devis
Comme indiqué sur les plans de localisation	
<i>Saisissez les informations.</i>	<i>Indiquez le nom du document et de la section où retrouver l'information.</i>
...	...
<i>Cliquez sur le + pour ajouter des lignes.</i>	...

2.2.4 Pour chaque site de prélèvement, fournissez un schéma de l'aménagement de chacune des installations (art. 169(4) REAFIE).

R NR SO

Le terme « installations de prélèvement d'eau » peut désigner l'ensemble des aménagements (ex. : ensemble du puits, système de pompage, réservoirs) permettant d'effectuer le prélèvement d'eau.

Le schéma d'aménagement doit fournir l'essentiel des informations nécessaires pour comprendre l'installation de prélèvement. Il peut contenir des indications approximatives telles que les profondeurs, les dimensions, les distances et une description des matériaux (sols, fossés, conduites, etc.), sans toutefois être un document destiné à la construction ou être à l'échelle.

Note : Le schéma de l'aménagement de l'installation n'est pas requis pour les nouvelles installations pour un prélèvement d'eau de catégorie 2 desservant le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence ou pour un prélèvement d'eau de catégorie 1. Seuls les plans et devis sont requis pour ces prélèvements.

Identification du site de prélèvement	Schéma de l'aménagement
Comme indiqué sur les plans de localisation <i>Saisissez les informations.</i>	<i>Indiquez le nom du document et de la section où retrouver l'information.</i> <input type="checkbox"/> Ne s'applique pas (voir note ci-dessus)
...	...
<i>Cliquez sur le + pour ajouter des lignes.</i>	<input type="checkbox"/> Ne s'applique pas (voir note ci-dessus)
	...
	<input type="checkbox"/> Ne s'applique pas (voir note ci-dessus)

Voir les plans 07273_MP-301 et 07273_MP-302 à l'Annexe C du document « PR3.2 - AQUABORÉAL INC. Étude d'impact sur l'environnement - Annexes A à G décembre 2024, 110 pages. (Publié le 2024-12-19) »

Précisez la section.

2.2.5 Décrivez les aspects du projet qui ont été adaptés pour faire face aux possibles effets des changements climatiques, notamment la justification des options retenues et les mesures d'adaptation mises en place (art. 17 al. 1 (1) REAFIE). (Facultatif)

Note : Consultez le *Guide sur les changements climatiques et l'autorisation ministérielle*, notamment l'annexe I.

La source d'eau, soit le golfe du Saint-Laurent. est considérée comme inépuisable.

2.2.6 Décrivez les activités de suivi et leurs fréquences qui sont mises en place pour vérifier l'évolution de la disponibilité de la ressource dans le futur (art. 17 al. 1 (1) REAFIE). (Facultatif)

La source d'eau, soit le golfe du Saint-Laurent. est considérée comme inépuisable.

2.2.7 Décrivez si la conception des ouvrages tient compte de l'intensité des pluies du climat futur et leur quantité, et ce, afin d'éviter la contamination de l'eau (ex. : ennoiement des ouvrages) (art. 17 al. 1 (1) REAFIE). (Facultatif)

Exemples d'informations à fournir :

- le choix de l'emplacement des installations de prélèvement d'eau;
- les précipitations en climat futur considérées.

Note : Il est possible de consulter les données de précipitations en climat futur sur le site Web Agrométéo Québec.

À la lecture du Tableau A4 du Guide sur les changements climatiques et l'autorisation ministérielle, les aléas climatiques à considérer au niveau du prélèvement d'eau sont les pluies abondantes plus fréquentes et plus intenses ainsi que les changements du régime hydrologique. Dans le cadre de ce projet, les eaux seront prélevées directement dans le golfe du Saint-Laurent. Étant un cours d'eau de grande envergure, la conception ne tient pas compte de l'intensité des pluies du climat futur.

2.3 Nature et caractéristiques techniques et opérationnelles

2.3.1 Dans le tableau ci-dessous, décrivez tous les sites de prélèvement d'eau¹⁷, existants ou nouveaux, concernés par la présente demande (art. 17 al. 1 (1) et 167 REAFIE).

R NR SO

La localisation peut être fournie selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- un fichier dans un des formats acceptés : KML, GPX ou Shapefile (incluant SHP, SHX, DBF et PRJ); ou
- les coordonnées géographiques en degrés décimaux conformes au système géodésique NAD83, ayant au moins six chiffres après la virgule (ex. : 45,657812).

Consultez l'article 8 et le chapitre IV du RDPE et l'article 6 du RREUE pour connaître les exigences réglementaires applicables aux équipements de mesure.

Nom du site Comme indiqué sur les plans de localisation	Statut	Source d'eau	Localisation (nom du fichier ou coordonnées géographiques) <ul style="list-style-type: none">• nom du document• latitude et longitude	Volume maximal d'eau prélevé ¹⁸ par jour (L/j)	Capacité nominale ¹⁹ de l'installation de pompage (L/j)	Type d'équipement de mesure
Saisissez les informations.	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.	Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Autre, précisez et justifiez.
...	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.	Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Autre, précisez et justifiez.
Cliquez sur le + pour ajouter des lignes.	Choisissez un élément.	Choisissez un élément.	Choisissez un élément. <input type="checkbox"/> Autre, précisez et justifiez.

2.3.2 Cochez le type de prélèvement qui s'applique à la présente demande (art. 17 al. 1 (5) REAFIE et art. 51 RPEP).

R NR SO

Note : Le nombre de personnes desservies par un prélèvement d'eau doit être calculé conformément à l'annexe 0.1 du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* en fonction du système, de l'établissement ou du lieu auquel il est principalement ou exclusivement relié (art. 166(2) REAFIE).

Catégorie 1

- Un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence.

Catégorie 2

- Un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence

- Un prélèvement d'eau effectué pour desservir tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence

- Un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*

Catégorie 3

- Un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire

- Un prélèvement d'eau effectué pour desservir le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*

- Tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

- Autre, précisez.

2.3.3 Indiquez le ou les usages auxquels sont destinées les eaux prélevées^{?"} qui correspondent à l'activité (art. 17 al. 1 (1) et 169(3) REAFIE).

R NR SO

- À des fins de consommation humaine^{?"} dans un campement industriel temporaire qui alimente plus de 80 personnes, même si le prélèvement est d'un débit inférieur à 75 000 litres par jour, lorsque les installations de gestion et de traitement des eaux de ce campement sont soumises à une autorisation en vertu du paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 22 de la LQE

- À des fins de consommation humaine dans tout autre établissement, installation ou système d'aqueduc^{?"} qui alimente 21 personnes ou plus, et ce, même si le prélèvement est d'un débit inférieur à 75 000 litres par jour.

Indiquez le nombre de personnes desservies : Phase 1 : 80 employés; Phase 2 : 145 employés	
<input type="checkbox"/> À des fins de vente ou distribution comme eau de source ou comme eau minérale	
<input type="checkbox"/> À des fins de transformation alimentaire [?]	
<input checked="" type="checkbox"/> À des fins agricoles ou aquacoles	
<input type="checkbox"/> À des fins d'extraction minière, de pétrole, de gaz ou d'exploitation de carrière ou de sablière, etc.	
<input type="checkbox"/> À des fins de fabrication (annexe du RREUE) : <i>précisez.</i>	
<input type="checkbox"/> À d'autres fins, <i>précisez.</i>	

2.4 Description du scénario de prélèvement d'eau

2.4.1 Dans le tableau ci-dessous, décrivez le scénario de prélèvement d'eau (art. 17 al. 1 (1), 166(1), 167 et 168 REAFIE).

R NR SO

Notes :

- Le scénario de prélèvement d'eau correspond à la description du déroulement de l'action de prélever l'eau au cours de la période de validité de l'autorisation qui serait délivrée.
- Le volume maximal journalier est associé au seuil d'assujettissement donc aux besoins en eau à autoriser qui peuvent varier en fonction de la période de l'année (art. 168 REAFIE).
- Les volumes moyens journaliers doivent être calculés en fonction d'une période de 90 jours consécutifs pendant laquelle le prélèvement est maximal (art. 166(1) REAFIE).

	Renseignements demandés	Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section
2.4.1.1	Le volume d'eau maximal prélevé [?] par jour (L/j)	Voir la section 2.5 de l'Annexe E (Chaîne de procédé C-1) du document « PR5.3 - AQUABORÉAL INC. Réponses aux questions et commentaires du 3 février 2025, mars 2025, 532 pages. (Publié le 2025-04-01) »
2.4.1.2	Le volume d'eau maximal consommé [?] par jour (L/j)	Voir la section 2.5 de l'Annexe E (Chaîne de procédé C-1) du document « PR5.3 - AQUABORÉAL INC. Réponses aux questions et commentaires du 3 février 2025, mars 2025, 532 pages. (Publié le 2025-04-01) »
2.4.1.3	Le volume d'eau moyen prélevé par jour (L/j)	Voir la section 2.5 de l'Annexe E (Chaîne de procédé C-1) du document « PR5.3 - AQUABORÉAL INC. Réponses aux questions et commentaires du 3 février 2025, mars 2025, 532 pages. (Publié le 2025-04-01) »

2.4.1.4	Le volume d'eau moyen consommé par jour (L/j)	Voir la section 2.5 de l'Annexe E (Chaîne de procédé C-1) du document « PR5.3 - AQUABORÉAL INC. Réponses aux questions et commentaires du 3 février 2025, mars 2025, 532 pages. (Publié le 2025-04-01) »
2.4.1.5	Le nombre de jours de prélèvement par année	Voir la section 2.5 de l'Annexe E (Chaîne de procédé C-1) du document « PR5.3 - AQUABORÉAL INC. Réponses aux questions et commentaires du 3 février 2025, mars 2025, 532 pages. (Publié le 2025-04-01) »

2.4.2 Fournissez un rapport technique sur le scénario de prélèvement d'eau signé par un professionnel¹⁷ (art. 169(5) REAFIE) :

R NR SO

Voir l'Annexe E (Chaîne de procédé C-1) du document « PR5.3 - AQUABORÉAL INC. Réponses aux questions et commentaires du 3 février 2025, mars 2025, 532 pages. (Publié le 2025-04-01) »

Précisez la section.

2.4.3 Indiquez la ou les sections du rapport technique sur le scénario de prélèvement d'eau où se retrouve la démonstration que la capacité de chacune des installations de prélèvement d'eau concernées répond aux besoins en eau identifiés, ainsi que le caractère raisonnable du prélèvement (art. 169(5) REAFIE).

R NR SO

Voir la section 2.5 de l'Annexe E (Chaîne de procédé C-1) du document « PR5.3 - AQUABORÉAL INC. Réponses aux questions et commentaires du 3 février 2025, mars 2025, 532 pages. (Publié le 2025-04-01) »

2.4.4 Décrivez le scénario projeté pour le prélèvement total et pour chaque site de prélèvement avec la ou les périodes de prélèvement associées aux besoins en eau (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

Voir la section 2.5 de l'Annexe E (Chaîne de procédé C-1) du document « PR5.3 - AQUABORÉAL INC. Réponses aux questions et commentaires du 3 février 2025, mars 2025, 532 pages. (Publié le 2025-04-01) »

2.4.5 Précisez le volume maximal d'eau prélevé¹⁸, consommé¹⁹ et rejeté par jour en fonction des besoins en eau identifiés (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

Voir la section 2.5 de l'Annexe E (Chaîne de procédé C-1) du document « PR5.3 - AQUABORÉAL INC. Réponses aux questions et commentaires du 3 février 2025, mars 2025, 532 pages. (Publié le 2025-04-01) »

2.4.6 Décrivez les modifications anticipées à la qualité de l'eau lors de son utilisation et de son rejet dans le milieu, notamment au niveau des substances ajoutées à l'eau (art. 18(1) et (2) REAFIE).

En ce qui concerne l'utilisation de l'eau pour les besoins piscicoles, voir la section 5 de l'Annexe E (Chaîne de procédé C-9) du document « PR3.2 - AQUABORÉAL INC. Étude d'impact sur l'environnement - Annexes A à G décembre 2024, 110 pages. (Publié le 2024-12-19) »

2.5 Description des équipements et des installations

- 2.5.1 Fournissez une copie du titre de propriété des terres requises pour l'aménagement de l'installation de prélèvement d'eau et une copie de tout autre document conférant au demandeur le droit d'utiliser ces terres à cette fin (art. 169(1) REAFIE).**

Voir l'Annexe E (Registre foncier - 6 198 305) de la deuxième série de questions et commentaires

Précisez la section.

- 2.5.2 Décrivez les orientations et les affectations en matière d'aménagement du territoire applicables aux milieux visés de même que les usages existants à proximité, incluant les sites de prélèvement d'eau situés sur les propriétés adjacentes (art. 169(2) REAFIE).**

Voir l'Annexe F (Règlement 2025-01 Municipalité de Baie-Trinité) de la deuxième série de questions et commentaires

- 2.5.3 L'activité concerne-t-elle un prélèvement d'eau⁷ souterraine (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?**

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.6.

- 2.5.4 Précisez si l'aménagement de l'installation de prélèvement est conforme aux dispositions du chapitre III du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).**

Note : Bien que les dispositions du chapitre III du RPEP ne soient pas obligatoires lorsque l'installation de prélèvement requiert une autorisation ministérielle, elles constituent une référence de base quant à l'installation de prélèvement d'eau souterraine. Dans l'éventualité que l'aménagement soit fait différemment de ces dispositions, prenez note que des renseignements et/ou documents pourraient être exigés dans le cadre de l'analyse de la demande afin de s'assurer que l'aménagement permet, notamment, d'éviter que la qualité de l'eau soit affectée.

Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.

- 2.5.5 Fournissez une copie du titre de propriété des terres requises pour l'aménagement de l'aire de protection immédiate ou une copie de tout autre document conférant au demandeur le droit d'utiliser ces terres à cette fin (art. 169(1) REAFIE).**

R NR SO

Indiquez le nom du document.

Précisez la section.

Ne s'applique pas

- 2.5.6 La demande concerne-t-elle un prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1^{?"} (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?**

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.6.

- 2.5.7 Dans le tableau ci-dessous, fournissez les renseignements demandés (art. 169(9) REAFIE).**

R NR SO

	Renseignements demandés	Endroit où figurent les renseignements
2.5.7.1	le niveau de vulnérabilité des eaux évalué conformément à l'article 53 du RPEP pour chacune des aires de protection (art. 68 al. 1 (3) RPEP).	<i>Indiquez le nom du document.</i> <i>Précisez la section.</i>
2.5.7.2	au regard de l'aire de protection éloignée, les activités anthropiques, les affectations du territoire et les évènements potentiels qui sont susceptibles d'affecter la qualité et la quantité des eaux exploitées par le prélèvement (art. 68 al. 1 (4) RPEP).	<i>Indiquez le nom du document.</i> <i>Précisez la section.</i>
2.5.7.3	une évaluation des menaces que représentent les activités anthropiques et les évènements potentiels répertoriés en vertu du paragraphe 4 de l'alinéa 1 de l'article 68 du RPEP (art. 68 al. 1 (5) RPEP)	<i>Indiquez le nom du document.</i> <i>Précisez la section.</i>
2.5.7.4	une identification des causes pouvant expliquer ce qui affecte ou a affecté la qualité et la quantité des eaux souterraines exploitées par le prélèvement, en fonction de l'interprétation des données disponibles, notamment celles obtenues dans le cadre des suivis de la qualité des eaux brutes et distribuées, exigés en vertu du <i>Règlement sur la qualité de l'eau potable</i> (art. 68 al. 1 (6) RPEP)	<i>Indiquez le nom du document.</i> <i>Précisez la section.</i> <input type="checkbox"/> Ne s'applique pas (prélèvement d'eau non exploité)

2.6 Prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine ou à la transformation alimentaire

2.6.1 Le prélèvement d'eau concerné par la demande est-il destiné à la consommation humaine¹ ou à la transformation alimentaire² (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

Note : Sont réputés constituer un seul prélèvement d'eau, les prélèvements d'eau effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d'aqueduc (art. 167 al. 1 REAFIE).

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.7.

2.6.2 Identification de l'installation de traitement d'eau potable concernée par l'activité

Le ou les sites de prélèvements concernés sont-ils munis d'équipement de traitement d'eau potable (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la question 2.6.8.

2.6.3 Des équipements de traitement d'eau potable sont-ils requis ou une modification de l'installation de traitement d'eau potable assujettie au paragraphe 3 de l'alinéa 1 de l'article 22 de la LQE est-elle prévue (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Oui, le formulaire d'activité AM177b – Installation de production d'eau destinée à la consommation humaine est requis pour les activités assujetties à une autorisation.

2.6.4 Indiquez le nom et le numéro de l'installation de production d'eau potable concernée par la demande (art. 17 (1) REAFIE).

R NR SO

Puisque le projet n'a pas encore été réalisé, l'installation de production d'eau potable concernée ne comporte donc pas de numéro et/ou de nom attribué par le MELCCFP. De plus, les installations de production d'eau potable seront de nature privée.

2.6.5 Les équipements existants sont-ils conservés (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

Oui Non Ne s'applique pas

Si vous avez répondu Non ou Ne s'applique pas, passez à la question 2.6.8.

2.6.6 Les utilisations projetées des équipements existants demeurent-elles les mêmes (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

Oui Non

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 2.6.8.

2.6.7 Décrivez la nouvelle utilisation des équipements (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.

2.6.8 Critères de conception et évaluation détaillée des besoins

Fournissez les critères de conception et les conditions d'aménagements de l'installation de prélèvement d'eau (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

Exemples d'informations à fournir :

- les caractéristiques techniques de l'ouvrage de captage;
- les matériaux utilisés;
- l'entretien de l'ouvrage;
- la supervision des travaux d'aménagement.

Note : Consultez le RPEP et le *Guide de conception des installations de production d'eau potable G1*.

Le cas échéant, pour faciliter l'analyse de la demande, il est recommandé de joindre les hypothèses et les méthodes de calcul ou tout autre document pouvant contribuer à la description de l'activité. Ces documents pourraient d'ailleurs être exigés dans le cadre de l'analyse de la demande.

Voir la section 3 de l'Annexe E (Chaîne de procédé C-1) du document « PR5.3 - AQUABORÉAL INC. Réponses aux questions et commentaires du 3 février 2025, mars 2025, 532 pages. (Publié le 2025-04-01) »

2.6.9 Fournissez les besoins en eau évalués suivants (art. 17 al. 1 (1) REAFIE):

Note : Consultez le *Guide de conception des installations de production d'eau potable G1*.

	Renseignements demandés	Endroit où figurent les renseignements
2.6.9.1	Les projections démographiques ou l'estimation de la capacité d'hébergement projetée du lieu	<i>Indiquez le nom du document. Précisez la section.</i>

		<input checked="" type="checkbox"/> Ne s'applique pas. Pas d'hébergement; ferme piscicole <p>Voir la section 2 de l'Annexe E (Chaîne de procédé C-1) du document « PR5.3 - AQUABORÉAL INC. Réponses aux questions et commentaires du 3 février 2025, mars 2025, 532 pages. (Publié le 2025-04-01) »</p> <p><i>Précisez la section.</i></p> <p><input type="checkbox"/> Ne s'applique pas. <i>Justifiez.</i></p>
2.6.9.3	Les débits domestiques (actuel et futur)	<p>Voir la section 2.1 de l'Annexe E (Chaîne de procédé C-1) du document « PR5.3 - AQUABORÉAL INC. Réponses aux questions et commentaires du 3 février 2025, mars 2025, 532 pages. (Publié le 2025-04-01) »</p> <p><i>Précisez la section.</i></p> <p><input type="checkbox"/> Ne s'applique pas. <i>Justifiez.</i></p>
2.6.9.4	Les débits industriel, commercial et institutionnel	<p>Voir la section 2.2 de l'Annexe E (Chaîne de procédé C-1) du document « PR5.3 - AQUABORÉAL INC. Réponses aux questions et commentaires du 3 février 2025, mars 2025, 532 pages. (Publié le 2025-04-01) »</p> <p><i>Précisez la section.</i></p> <p><input type="checkbox"/> Ne s'applique pas. <i>Justifiez.</i></p>
2.6.9.5	Le débit journalier moyen	<p>Voir la section 2.4 de l'Annexe E (Chaîne de procédé C-1) du document « PR5.3 - AQUABORÉAL INC. Réponses aux questions et commentaires du 3 février 2025, mars 2025, 532 pages. (Publié le 2025-04-01) »</p> <p><i>Précisez la section.</i></p>
2.6.9.6	Le débit journalier maximal	<p>Voir la section 2.4 de l'Annexe E (Chaîne de procédé C-1) du document « PR5.3 - AQUABORÉAL INC. Réponses aux questions et commentaires du 3 février 2025, mars 2025, 532 pages. (Publié le 2025-04-01) »</p> <p><i>Précisez la section.</i></p>
2.6.9.7	Le facteur de pointe	<p>Voir la section 2.1 de l'Annexe E (Chaîne de procédé C-1) du document « PR5.3 - AQUABORÉAL INC. Réponses aux questions et commentaires du 3 février 2025, mars 2025, 532 pages. (Publié le 2025-04-01) »</p> <p><i>Précisez la section.</i></p>
2.6.9.8	Le débit de pointe horaire	<p>Voir la section 2.1 de l'Annexe E (Chaîne de procédé C-1) du document « PR5.3 - AQUABORÉAL INC. Réponses aux questions et commentaires du 3 février 2025, mars 2025, 532 pages. (Publié le 2025-04-01) »</p> <p><i>Précisez la section.</i></p>

2.6.9.9	Le débit de protection incendie, le cas échéant	<p>Voir la section 2.3 de l'Annexe E (Chaîne de procédé C-1) du document « PR5.3 - AQUABORÉAL INC. Réponses aux questions et commentaires du 3 février 2025, mars 2025, 532 pages. (Publié le 2025-04-01) »</p> <p><i>Précisez la section.</i></p> <p><input type="checkbox"/> Ne s'applique pas</p>
---------	---	--

2.6.10 Fournissez la caractérisation initiale de la qualité de l'eau exploitée par le prélèvement en vue de caractériser la vulnérabilité de la source d'eau et d'évaluer si un traitement ou un suivi est requis. Cette caractérisation doit être signée par un professionnel¹⁷ (art. 169(8)a) REAFIE).

R NR SO

Voir la section 4 de l'Annexe E (Chaîne de procédé C-1) du document « PR5.3 - AQUABORÉAL INC. Réponses aux questions et commentaires du 3 février 2025, mars 2025, 532 pages. (Publié le 2025-04-01) »	<i>Précisez la section.</i>
--	-----------------------------

2.6.11 Cochez la référence utilisée pour effectuer la caractérisation initiale de la qualité de l'eau (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

<input type="checkbox"/> <i>Guide de conception des installations de production d'eau potable</i>
<input type="checkbox"/> <i>Guide de conception des petites installations de production d'eau potable</i>
<input checked="" type="checkbox"/> Autre, Voir la section 4 de l'Annexe E (Chaîne de procédé C-1) du document « PR5.3 - AQUABORÉAL INC. Réponses aux questions et commentaires du 3 février 2025, mars 2025, 532 pages. (Publié le 2025-04-01) ».

2.6.12 Fournissez l'identification de toutes les substances faisant l'objet d'un traitement dont une justification sur la nécessité ou non de traiter les substances organoleptiques présentes dans l'eau brute et, le cas échéant, une démonstration que les critères d'exclusion relatifs à la filtration obligatoire selon le 3e alinéa de l'article 5 du Règlement sur la qualité de l'eau potable s'appliquent et sont respectés (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

Voir la section 4 de l'Annexe E (Chaîne de procédé C-1) du document « PR5.3 - AQUABORÉAL INC. Réponses aux questions et commentaires du 3 février 2025, mars 2025, 532 pages. (Publié le 2025-04-01) »	<i>Précisez la section.</i>
--	-----------------------------

2.6.13 Le rapport technique contient-il le bilan d'eau distribuée (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

Note : les valeurs de référence à utiliser pour le bilan d'eau distribuée sont indiquées au chapitre 5 du *Guide de conception des installations de production d'eau potable (G1)*.

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la question 2.6.15.

Ne s'applique pas C'est une nouvelle installation de production d'eau.

Passez à la question 2.6.17.

- 2.6.14 Les valeurs de référence contenues dans le chapitre 5 du *Guide de conception des installations de production d'eau potable (G1)* ont-elles été dépassées (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?**

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la question 2.6.17.

- 2.6.15 Décrivez le diagnostic des causes de dépassement ainsi que le programme de mesures d'économie dans le rapport technique (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).**

Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.

- 2.6.16 Décrivez les éléments qui permettent de démontrer que les valeurs de référence contenues dans le chapitre 5 du *Guide de conception des installations de production d'eau potable (G1)* sont respectées (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).**

Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.

- 2.6.17 Autres renseignements particuliers à fournir**

Fournissez la localisation dans un rayon de 30 mètres du site de prélèvement d'eau¹⁷ souterraine, d'un dispositif d'évacuation, de réception, ou de traitement des eaux usées visé par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (chapitre Q-2, r. 22) (art. 169(8)d) REAFIE).

Indiquez le nom du document.

Précisez la section.

Ne s'applique pas

2.6.18 Fournissez la localisation des aires de protection du prélèvement d'eau¹⁷ (art. 169(8)b) REAFIE).

R NR SO

Étant donné la catégorie du prélèvement d'eau visée par la présente demande d'autorisation ministérielle, soit la catégorie 3, aucune aire de protection immédiate n'est visée par le RPEP (articles 69 à 75).

Précisez la section.

2.6.19 Précisez la vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines pour chacune des aires de protection pour les prélèvements d'eau souterraine (art. 169(8)b) REAFIE).

R NR SO

Note : La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines doit être évaluée par un professionnel pour chaque aire de protection d'un prélèvement d'eau¹⁷ de catégorie 1. La vulnérabilité intrinsèque des eaux souterraines qui se trouvent à l'intérieur de l'aire de protection d'un prélèvement d'eau de catégorie 2 ou 3 est réputée être de niveau élevé, à moins qu'un professionnel ne l'évalue autrement. Lorsqu'elle est réalisée par un professionnel, cette évaluation doit être faite conformément à l'article 53 du *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection*.

Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.

Ne s'applique pas (prélèvement d'eau de surface)

2.6.20 Fournissez l'inventaire des activités réalisées dans l'aire de protection immédiate (art. 169(8)c) REAFIE).

R NR SO

Pour faciliter l'analyse de la demande, il est recommandé de fournir également une description des activités réalisées dans l'aire de protection immédiate. Ce renseignement pourrait d'ailleurs être exigé dans le cadre de l'analyse de la demande.

Étant donné la catégorie du prélèvement d'eau visée par la présente demande d'autorisation ministérielle, soit la catégorie 3, aucune aire de protection immédiate n'est visée par le RPEP (articles 69 à 75).

Précisez la section.

2.6.21 Joignez une évaluation de l'impact économique des activités agricoles effectuées dans les aires de protection du site de prélèvement¹⁸ envisagé en regard des contraintes prévues par le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (art. 169(8)e) REAFIE).

R NR SO

Note : Cette évaluation peut être réalisée en se référant au contenu du Guide sur les principes d'atténuation et de compensation des activités agricoles relativement aux installations de prélèvements d'eau.

Indiquez le nom du document.

Précisez la section.

Ne s'applique pas (aucune activité agricole), [passez à la section 2.7.](#)

2.6.22 Décrivez les activités agricoles qui sont affectées, ainsi que les moyens entrepris pour minimiser les impacts sur les exploitants concernés, telle la signature d'une entente d'aide financière (art. 169(8)e) REAFIE.

R NR SO

Note : Si une entente d'aide financière a été signée, il est recommandé de la fournir afin de faciliter l'analyse de la demande. Ce document pourrait d'ailleurs être exigé dans le cadre de l'analyse de la demande.

Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.

Ne s'applique pas (aucune activité agricole affectée)

2.7 Étude hydrogéologique

Pour certains prélèvements d'eau, une étude hydrogéologique¹⁷ signée par un professionnel¹⁸ doit accompagner la demande.

Si l'étude hydrogéologique a déjà été fournie dans le cadre d'une procédure d'évaluation environnementale, indiquez les références du document (titre, auteur et date) où se trouve l'information mentionnée aux questions ci-dessous.

2.7.1 Cochez la ou les situations de prélèvements d'eau qui s'appliquent à la demande (art. 17 al. 1 (1) et 169(7) REAFIE) :

R NR SO

- Un prélèvement effectué dans le bassin du fleuve Saint-Laurent¹⁹ dont l'eau est destinée à être transférée hors de ce bassin (art. 169(7)a) REAFIE)
- Un prélèvement dont l'eau est destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source, eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits au sens de la *Loi sur les produits alimentaires* (art. 169(7)b) REAFIE)
- Un prélèvement d'eau de catégorie 1²⁰ (art. 169(7)c) REAFIE)
- Un prélèvement d'eau de catégorie 2²¹ effectué pour desservir le système d'aqueduc²² d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence (art. 169(7)d) REAFIE)
- Un prélèvement d'eau souterraine dont le volume journalier moyen d'eau prélevé²³ est égal ou supérieur à 379 000 litres (art. 169(7)e) REAFIE)

Si ce dernier prélèvement d'eau est effectué par un producteur agricole pour l'élevage des animaux visé à l'article 2 du *Règlement sur les exploitations agricoles*, pour la culture des végétaux et des champignons et pour l'acériculture ou effectué pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole, cochez la case suivante :

- 379 000 litres et plus effectué par un producteur agricole pour les usages mentionnés ci-haut ou effectué pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole. *Passez à la section 2.8.*

Aucune des 5 situations ci-dessus, [passez à la section 2.8.](#)

2.7.2 Fournissez une étude hydrogéologique^{?"} signée par un professionnel^{?"} (art. 169(7) REAFIE).

R NR SO

Indiquez le nom du document.

Précisez la section.

2.7.3 Indiquez précisément la ou les pages où se trouvent les informations suivantes dans l'étude hydrogéologique^{?"} fournie à la question précédente (art. 171 REAFIE).

R NR SO

	Renseignements demandés	Section (pages) de l'étude hydrogéologique où figurent les renseignements
2.7.3.1	La description du contexte hydrogéologique environnant, dans un rayon minimal d'un kilomètre et dans toute la zone d'influence du prélèvement, incluant notamment la météorologie, la topographie, l'hydrographie, l'hydrologie, la géologie et l'hydrogéologie ainsi que les cartes et les coupes stratigraphiques nécessaires à cette description (art. 171(1) REAFIE)	<i>Saisissez les informations.</i>
2.7.3.2	La réalisation et l'analyse d'un essai de pompage (art. 171(2) REAFIE) Il est recommandé que l'essai de pompage utilise un minimum de trois puits aménagés au sein de l'aquifère exploité par le prélèvement d'eau ^{?"} pouvant être utilisé à des fins d'observation des eaux souterraines, en plus des puits de pompage.	...
2.7.3.3	La localisation des puits d'observation utilisés et un schéma de leur aménagement, incluant notamment le profil stratigraphique, les éléments de construction des puits et le niveau piézométrique statique (art. 171(3) REAFIE)	...
2.7.3.4	Les motifs justifiant la localisation et la conception des puits d'observation (art. 171(4) REAFIE)	...
2.7.3.5	Le calcul des diminutions piézométriques anticipées aux puits et aux milieux humides (ex. étang, marais, marécage et tourbière) présents dans la zone d'influence du prélèvement (art. 171(5) REAFIE)	...
2.7.3.6	Le calcul de la recharge et du bilan hydrologique de l'aquifère (art. 171(6) REAFIE)	...
2.7.3.7	Les hypothèses et les équations utilisées pour les calculs (art. 171(7) REAFIE)	...
2.7.3.8	Le modèle conceptuel représentant le comportement des eaux souterraines de l'aquifère exploité (art. 171(8) REAFIE)	...

2.8 Entente sur les ressources en eau durable du bassin des Grands Lacs et du bassin du fleuve Saint-Laurent

2.8.1 Le prélèvement d'eau concerné par la demande est-il localisé sur le bassin du fleuve Saint-Laurent?" (art. 17 al. 1 (1) REAFIE)?

R NR SO

Note : Sont réputés constituer un seul prélèvement d'eau, les prélèvements d'eau effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d'aqueduc (art. 167 al. 1 REAFIE).

Référez-vous à l'annexe 0.A (article 31.89) de la LQE pour consulter la carte du bassin du fleuve Saint-Laurent.

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.9.

2.8.2 Fournissez le volume total de l'ensemble des prélèvements effectués dans le bassin du fleuve Saint-Laurent?" pour alimenter le système d'aqueduc?" concerné par la présente demande au cours de la période de 10 ans précédent cette demande ainsi que les volumes d'eau consommés?" qu'ont impliqués ces prélèvements (art. 169(10) REAFIE).

R NR SO

Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.

Ne s'applique pas (n'alimente pas un système d'aqueduc)

2.8.3 Le prélèvement d'eau, nouveau ou augmenté, effectué dans le bassin du fleuve Saint-Laurent?" implique-t-il une quantité ou une consommation moyenne d'eau de 379 000 litres ou plus par jour, ou une quantité ou consommation déterminée par règlement du gouvernement qui n'est pas destiné à un transfert hors bassin (art. 17 al. 1 (1) et 169(11) REAFIE)?

R NR SO

Note : Le volume moyen d'eau prélevée?" ou consommée?" par jour est calculé en fonction d'une période de 90 jours consécutifs pendant laquelle le prélèvement est maximal (art. 166(1) REAFIE).

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la question 2.8.5.

2.8.4 Démontrez que le prélèvement respecte les conditions prévues à l'article 31.95 de la LQE (art. 17 al. 1 (5) et art. 169(11) REAFIE).

R NR SO

Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.

Ne s'applique pas. *Justifiez.*

- 2.8.5 **Le prélèvement d'eau ou son augmentation, effectué sur le bassin du fleuve Saint-Laurent¹⁷, et à des fins d'approvisionnement d'un système d'aqueduc¹⁸ desservant en tout ou en partie la population d'une municipalité, sera-t-il transféré hors de ce bassin, que ce soit en totalité ou en partie (art. 17 al. 1 (1) et 170 al. 1 REAFIE)?**

R NR SO

Note : Le volume moyen d'eau prélevée¹⁹ ou consommée²⁰ par jour est calculé en fonction d'une période de 90 jours consécutifs pendant laquelle le prélèvement est maximal (art. 166(1) REAFIE).

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.9.

- 2.8.6 **Le demandeur est-il une municipalité (art. 17 al. 1 (1) et 170(1) REAFIE)?**

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 2.8.9.

- 2.8.7 **Fournissez le nom de la municipalité locale dont la population sera desservie par le système d'aqueduc²¹ alimenté à partir des eaux dont le transfert est projeté (art. 170(1)a) REAFIE).**

R NR SO

Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.

- 2.8.8 **Fournissez la copie de toute entente conclue avec la municipalité portant sur la propriété ou la cession du système d'aqueduc²² alimenté à partir des eaux dont le transfert est projeté ou portant sur l'alimentation du système d'aqueduc de la municipalité (art. 170(1)b) REAFIE).**

R NR SO

Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.

- 2.8.9 **La municipalité qui reçoit l'eau transférée hors du bassin du fleuve Saint-Laurent²³ pour alimenter sa population est-elle la demanderesse de la présente demande (art. 17 al. (1) et 170(2) REAFIE)?**

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Oui, passez à la question 2.8.11.

- 2.8.10 **Fournissez l'entente conclue entre la municipalité et le demandeur sur les obligations relatives à des mesures d'utilisation efficace de l'eau ou à sa conservation ou relatives au retour de l'eau dans le bassin²⁴ (art. 170(2) REAFIE).**

Indiquez le nom du document.

Précisez la section.

- 2.8.11 Les eaux transférées hors du bassin^{?"} sont-elles destinées en totalité à l'approvisionnement d'un système d'aqueduc^{?"} desservant en totalité ou partiellement la population d'une municipalité locale dont le territoire est à la fois situé dans le bassin du fleuve Saint-Laurent et à l'extérieur de ce bassin (art. 17 al. 1 (1) et 170(3) REAFIE)?

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la question 2.8.13.

- 2.8.12 Fournissez tous les renseignements ou documents permettant au ministère d'appliquer les articles 31.91 et 31.92 de la LQE (art. 170(3) REAFIE).

Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.

- 2.8.13 Les eaux transférées hors du bassin^{?"} sont-elles destinées en totalité à l'approvisionnement d'un système d'aqueduc^{?"} desservant en totalité ou partiellement la population d'une municipalité locale dont le territoire est situé à la fois :

- entièrement à l'extérieur du bassin du fleuve Saint-Laurent;
- et
- entièrement dans une municipalité régionale de comté (MRC) dont le territoire se trouve à la fois à l'intérieur et à l'extérieur de ce même bassin (art. 17 al. 1 (1) et 170(4) REAFIE)?

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.9.

- 2.8.14 Fournissez tous les renseignements ou documents permettant au ministère d'appliquer les articles 31.91, 31.92 et 31.93 de la LQE (art. 170(4) REAFIE).

Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.

2.9 Modalités et calendrier de réalisation

- 2.9.1 Dans le tableau ci-dessous, indiquez les dates de début et de fin, ou la durée, des différentes étapes de réalisation des travaux (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

Exemples d'étape de réalisation des travaux :

- les travaux d'aménagement ou de modification des sites de prélèvement;
- la date prévue du prélèvement ou de la modification du prélèvement;
- la restauration complète du site, s'il y a lieu.

Étapes de réalisation	Date de début	Date de fin	Durée
Saisissez les informations.	Sélectionnez la date.	Sélectionnez la date.	Précisez la durée.
...
Cliquez sur le + pour ajouter des lignes.
Voir l'Annexe C (Échéancier – Étapes de réalisation du projet) du document « PR5.3 - AQUABORÉAL INC. Réponses aux questions et commentaires du 3 février 2025, mars 2025, 532 pages. (Publié le 2025-04-01) »	Précisez la section.		
<input type="checkbox"/> Ne s'applique pas <i>Justifiez.</i>			

2.10 Cessation de l'activité et remise en état des lieux

2.10.1 Décrivez les modalités et les étapes à réaliser lors de la cessation de l'activité (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

Notez que l'article 31.0.5 de la LQE prévoit des obligations légales à la cessation de l'exploitation des activités de prélèvement d'eau, autre qu'un prélèvement d'eau desservant un système d'aqueduc (annexe II (19) REAFIE).

Il n'y a pas de cessation prévue dans le cadre du projet. Selon l'article 31.0.5 de la LQE : « Le titulaire d'une autorisation doit, dans le cas des activités ou des catégories d'activités déterminées par règlement du gouvernement et dans le délai qui y est prescrit, informer le ministre de la cessation définitive des activités autorisées. » Or, AquaBoreal n'est actuellement pas titulaire d'une autorisation. Le projet fait présentement l'objet d'une étude d'impact. Par conséquent, l'article n'est pas applicable.

Par conséquent, si AquaBoreal interrompt définitivement l'implantation ou cesse l'exploitation de la ferme piscicole après avoir reçu l'autorisation, il sera donc nécessaire de se conformer à cet article et décrire les modalités et les étapes de la remise en état des lieux en plus de fournir un échéancier des travaux.

2.10.2 Décrivez les modalités et les étapes de la remise en état des lieux effectuée à la cessation de l'exploitation des prélèvements d'eau, incluant un échéancier des travaux (art. 17 al. 1 (2) REAFIE).

Saisissez les informations ou indiquez le nom du document et la section.

Ne s'applique pas (pas de remise en état prévue)

3. Localisation des activités

3.1 Plan de localisation et données géospatiales

3.1.1 En complément des informations demandées dans le formulaire général *AM16b – Description du projet* ou *AM27b – Description du projet modifié* concernant le plan de localisation, indiquez dans ce plan l'emplacement des éléments suivants (art. 17 al. 2 (1) et (2) REAFIE) :

- l'emplacement de chaque site de prélèvement d'eau projeté ou existant;
- les aires d'exploitation, d'entreposage, de chargement et de déchargement, etc.;
- les limites du projet;
- l'aménagement du site (voie d'accès, drainage du site, etc.);
- les bâtiments desservis et les équipements;
- les points de rejets d'eau prélevée[?];
- les puits d'observation;
- les sites de prélèvement d'eau aux alentours;
- les points de mesure ou d'échantillonnage;
- les zones agricoles, le cas échéant;
- toute autre information pertinente

Les éléments localisés sur le plan doivent correspondre à la réalité (dimensions et localisation).

Selon le projet, plus d'un plan de localisation peut être fourni.

Les formats de fichier acceptés sont JPEG et PDF.

Voir les plans 07273_MP-301 et 07273_MP-302 à l'Annexe C du document « PR3.2 - AQUABORÉAL INC. Étude d'impact sur l'environnement - Annexes A à G décembre 2024, 110 pages. (Publié le 2024-12-19) »

Précisez la section.

3.1.2 Fournissez les données géospatiales des éléments suivants (art. 17 al. 2 REAFIE) :

R NR SO

- l'emplacement de chaque site de prélèvement d'eau[?] projeté ou existant;
- les points de rejets d'eau prélevée[?] (vise uniquement les points de rejets de l'eau non consommée[?]), le cas échéant.

Autres éléments pouvant être transmis (*facultatif*) :

- les puits d'observation;
- les sites de prélèvement d'eau aux alentours;
- le système de traitement d'eau;
- les aires d'entreposage.

Les données peuvent être fournies selon l'une ou l'autre des méthodes suivantes :

- un fichier dans un des formats acceptés : KML, GPX ou Shapefile (incluant SHP, SHX, DBF et PRJ); ou
- les coordonnées géographiques en degrés décimaux conformes au système géodésique NAD83, ayant au moins six chiffres après la virgule (ex. : 45,657812).

Notez que les éléments cités ci-dessus doivent être indiqués sur le plan de localisation et que les informations indiquées sur le plan ont préséance sur les données géospatiales. Les informations fournies doivent avoir une précision de 5 mètres ou moins.

Les données géospatiales ont été soumises au MELCCFP dans le cadre du dépôt de l'étude d'impact, le 19 décembre 2024, tel que demandé par courriel, le 18 décembre 2024, par la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestres.

4. Impacts sur l'environnement

Conformément à l'article 18 du REAFIE, il est de votre responsabilité d'informer le ministère des impacts potentiels cumulés de toutes les activités du projet.

Formulaires d'impacts

Les renseignements sur les impacts doivent être déclarés dans des formulaires distincts, appelés « formulaires d'impacts », lesquels permettent de fournir les informations obligatoires prévues à l'article 18 du REAFIE lors du dépôt d'une demande. Vous devez y décrire notamment les impacts anticipés ainsi que les mesures d'atténuation, de surveillance et de suivi pour les activités concernées par la demande présentée.

Les formulaires d'impacts applicables au projet doivent être cochés dans le formulaire général **AM16c — Identification des activités et des impacts** ou **AM27c — Identification des activités et des impacts du projet modifié**.

Chaque activité composant un projet peut avoir des impacts sur la qualité de l'environnement⁷⁷ et ces impacts peuvent être distincts ou communs à d'autres activités d'un même projet. Il est donc important de considérer l'ensemble du projet avant de remplir un formulaire d'impacts et de ne remplir qu'un seul formulaire d'impacts par type d'impact.

La section qui suit identifie les principaux formulaires d'impacts à remplir pour le projet. Selon les particularités du projet et des activités qui le composent, il est possible que d'autres formulaires d'impacts que ceux listés ci-dessous soient requis.

4.1 Eaux de surface, eaux souterraines et sols

4.1.1 L'activité de prélèvement d'eau⁷⁷ est susceptible d'avoir un impact sur les eaux de surface, les eaux souterraines et les sols. Par conséquent, vous devez remplir le formulaire d'impacts *AM18b — Eaux de surface, eaux souterraines et sols* et le soumettre dans le cadre de la présente demande (art. 18 REAFIE).

R NR SO

Exemples de sources de contaminants susceptibles de générer des impacts à déclarer dans ce formulaire :

- les risques de déversements accidentels d'hydrocarbures;
- les risques occasionnés aux ouvrages et les impacts possibles sur le milieu;
- la modification du drainage des eaux de surface;
- l'érosion de sols ou la mise à nu de sols;
- la gestion des eaux contaminées;
- l'entreposage de sols ou de matières lixiviables.

Je confirme la soumission du formulaire d'impacts ***AM18b — Eaux de surface, eaux souterraines et sols*** dans le cadre de la présente demande.

4.1.2 Exigences réglementaires

Cochez la ou les situations qui s'appliquent à la demande (art. 17 al. 1 (1) REAFIE).

R NR SO

- | |
|---|
| <input type="checkbox"/> Le volume journalier moyen d'eau souterraine prélevée ⁷⁷ est égal ou supérieur à 379 000 litres et il est effectué par un producteur agricole pour l'élevage des animaux visé à l'article 2 du <i>Règlement sur les exploitations agricoles</i> , pour la culture des végétaux et des champignons et pour l'acériculture ou il est effectué pour l'exploitation d'un site d'étang de pêche ou d'un site aquacole (art. 169(6)a) REAFIE) |
| <input type="checkbox"/> Le volume journalier moyen d'eau souterraine prélevée est égal ou supérieur à 75 000 litres, mais inférieur à 379 000 litres, et il est effectué pour toute autre fin (art. 169(6)b) REAFIE) |
| <input checked="" type="checkbox"/> Aucune des cases précédentes, <i>passez à la section Erreur ! Source du renvoi introuvable..2.</i> |

4.1.3 Fournissez, dans le rapport technique sur le scénario de prélèvement d'eau, signé par un professionnel⁷⁷, les renseignements ci-dessous (art. 169(6) REAFIE).

Note : Il doit s'agir du même rapport technique que celui de la question 2.4.2 (art. 169(6) REAFIE).

	Renseignements demandés	Section du rapport technique
4.1.3.1	L'évaluation des effets du prélèvement d'eau sur les installations de prélèvements d'eau souterraine d'autres usagers situés sur les propriétés voisines et sur les milieux humides situés à proximité (art. 169(6) REAFIE)	Aucun prélèvement d'eau souterraine à proximité
4.1.3.2	Les moyens qui seront pris pour minimiser les impacts sur les usagers et les milieux humides concernés (art. 169(6) REAFIE)	Aucun prélèvement d'eau souterraine à proximité <input type="checkbox"/> Ne s'applique pas (aucun effet constaté dans l'évaluation)

4.2 Rejets d'un effluent (eau)

4.2.1 L'activité de prélèvement d'eau^{?"} génère-t-elle un rejet d'eau dans l'environnement*, dans un système d'égout^{?"} ou hors du site (art. 18 REAFIE)?

Exemples de rejets d'eau à déclarer dans le formulaire d'impacts **AM18d – Rejets d'un effluent (eau)**:

- le rejet d'eau à la suite d'une désinfection de l'installation de prélèvement;
- le rejet des eaux prélevées^{?"} (ex. : géothermie).

* Par « rejet d'eau dans l'environnement », on entend tout rejet dans un milieu naturel, un système de gestion des eaux pluviales, un fossé, un cours d'eau, le sol, incluant l'infiltration et le ruissellement sur le sol.

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 4.3.

4.2.2 Fournissez le formulaire d'impacts **AM18d – Rejets d'un effluent (eau)** (art. 18 REAFIE).

Selon le type d'activité, il est possible que des objectifs environnementaux de rejet (OER) soient définis pour certains rejets dans l'environnement. Veillez à présenter une demande d'OER au ministère avant de déposer la demande d'autorisation ou de modification d'autorisation afin de connaître ces OER.

Je confirme la soumission du formulaire d'impacts **AM18d – Rejets d'un effluent (eau)** dans le cadre de la présente demande.

4.3 Autres impacts environnementaux

4.3.1 L'activité de prélèvement d'eau¹⁷ est susceptible de générer d'autres impacts environnementaux que ceux listés précédemment. Par conséquent, vous devez remplir le formulaire d'impacts **AM18e – Autres impacts environnementaux** et le soumettre dans le cadre de la présente demande (art. 18 REAFIE).

R NR SO

Exemples d'autres impacts à déclarer dans ce formulaire :

- les perturbations de la faune et de la flore;
- les vibrations (travaux de dynamitage, etc.);
- la détérioration de l'habitat d'une espèce vivante;
- la présence de nuisances sur le site (vermine, etc.);
- les impacts sociaux, incluant la consultation autochtone;
- le risque de propagation d'espèces envahissantes.

Je confirme la soumission du formulaire d'impacts **AM18e – Autres impacts environnementaux** dans le cadre de la présente demande.

5. Autre information

5.1 Fournissez tout autre renseignement ou joignez tout autre document permettant de compléter la demande. (Facultatif)

Exemples :

- les mesures de protection, telles que les grillages à poissons;
- les inventaires spécifiques à une espèce;
- les fiches de données de sécurité de produits;
- les fiches techniques d'équipements ou d'appareils;
- un programme d'entretien et d'inspection des installations d'eau.

Tous les renseignements requis pour la demande ont été fournis.

6. Services de professionnels ou d'autres personnes compétentes

6.1 Les services d'un professionnel¹⁸ ou d'une autre personne compétente ont-ils été requis pour remplir le présent formulaire ou pour préparer tout autre document en soutien à ce formulaire (art. 16 al. 1 (3) REAFIE)?

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Non, vous avez complété le présent formulaire.

6.2 Joignez un formulaire de déclaration *AM16d - Déclaration du professionnel ou autre personne compétente pour chaque professionnel⁷ ou personne compétente concerné* (art. 16 al. 1 (3) REAFIE).

R NR SO

Voir l'Annexe I (Formulaires AM16d - Déclarations des professionnels) de la deuxième série de questions et commentaires

Précisez la section.

Lexique

bassin du fleuve Saint-Laurent ou bassin: la partie du territoire du Québec dont les eaux convergent vers le fleuve Saint-Laurent en amont de Trois-Rivières, exclusion faite du bassin de la rivière Saint-Maurice et de la rivière Bécancour, qui est décrite sur la carte jointe à l'annexe 0.A et sur toute autre carte que peut élaborer le ministre, sur support papier ou informatique, pour en préciser davantage les limites (art. 31.89 LQE).

capacité nominale : la capacité maximale utile, selon les spécifications du constructeur ou du fabricant de l'ouvrage, de l'installation ou de l'équipement de prélèvement (art. 18.1 RDPE).

catégorie de prélèvement d'eau : il existe plusieurs catégories de prélèvements d'eau (art. 51 RPEP) :

- **catégorie 1 :** prélèvement d'eau effectué pour desservir le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant plus de 500 personnes et au moins une résidence;
- **catégorie 2 :** prélèvement d'eau effectué pour desservir :
 - le système d'aqueduc d'une municipalité alimentant 21 à 500 personnes et au moins une résidence;
 - tout autre système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins une résidence;
 - le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant 21 personnes et plus et au moins un ou des établissements d'enseignement, un ou des établissements de détention ou un ou des établissements de santé et de services sociaux au sens du *Règlement sur la qualité de l'eau potable* (chapitre Q-2, r. 40);
- **catégorie 3 :** prélèvement d'eau effectué pour desservir :
 - le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement un ou des établissements utilisés à des fins de transformation alimentaire;
 - le système indépendant d'un système d'aqueduc alimentant exclusivement une ou des entreprises, un ou des établissements touristiques ou un ou des établissements touristiques saisonniers au sens du *Règlement sur la qualité de l'eau potable*;
 - tout autre système alimentant 20 personnes et moins.

consommé : Le terme « consommé » réfère quant à lui à la notion de « consommation » suivante et définie par l'article 31.89 de la LQE :

- **consommation :** la quantité d'eau prélevée ou retenue du bassin et qui est perdue ou non retornée au bassin en raison de son évaporation, de son intégration à un produit ou pour toute autre raison (art. 31.89 LQE).

eau destinée à la consommation humaine : eau potable ou eau destinée à l'hygiène personnelle (art. 1 RQEP).

eau destinée à la transformation alimentaire : eau utilisée pour une activité régie par la *Loi sur les produits alimentaires* (chapitre P-29) (art. 2 RPEP), qui relève du secteur « sécurité alimentaire » du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec (MAPAQ). Par exemple, un prélèvement d'eau destinée à être vendue ou distribuée comme eau de source ou eau minérale ou à entrer, comme telle, dans la fabrication, la conservation ou le traitement de produits, au sens de cette Loi, constitue un prélèvement d'eau effectué à des fins de transformation alimentaire. Toutefois, au sens de cette même loi, les prélèvements d'eau destinée « strictement » à l'irrigation de champs en culture ou à l'abreuvement du bétail ne sont pas considérés comme des prélèvements d'eau effectués à des fins de transformation alimentaire. Les dispositions du chapitre 6 du RPEP ne s'appliquent donc pas à ces types de prélèvements d'eau. Cependant, si un prélèvement d'eau sert à la fois pour l'abreuvement du bétail (ou pour l'irrigation de cultures) et à des fins de consommation humaine, il est alors visé par le chapitre 6 du RPEP. Ainsi, si l'eau est aussi mise à la disposition des travailleurs, par exemple pour des lavabos, l'eau sera considérée comme utilisée à des fins de consommation humaine (*Guide – Protection accordée aux prélèvements d'eau effectués à des fins de consommation humaine ou de transformation* (chapitre VI)).

environnement : l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques (art. 1 LQE).

étude hydrogéologique : étude signée par un ingénieur ou un géologue décrivant, pour un territoire donné, la distribution, la composition et le comportement de l'eau souterraine ainsi que ses interactions avec les formations géologiques, les eaux de surface et les activités anthropiques (art. 3 REAFIE).

milieu humide : milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la LQE, caractérisé notamment par des sols hydromorphes ou une végétation dominée par des espèces hygrophiles, tel un étang, un marais, un marécage ou une tourbière (art. 4 RAMHHS).

milieu hydrique : milieu répondant aux critères prévus à l'article 46.0.2 de la LQE, caractérisé notamment par la présence d'eau de façon permanente ou temporaire, laquelle peut occuper un lit et dont l'état peut être stagnant ou en mouvement, tel un lac ou un cours d'eau et incluant leurs rives, leur littoral et leurs zones inondables (art. 4 RAMHHS).

plans et devis : documents d'ingénierie signés et scellés par un ingénieur (art. 3 REAFIE).

prélevé : réfère à l'eau souterraine ou de surface qui est prélevée dans le milieu (cours d'eau, lac, système aquifère, etc.), peu importe que l'eau soit utilisée, en tout ou en partie ou non (ex. : l'eau est retournée en totalité dans le milieu, le même bassin versant) (*Guide de référence REAFIE*).

prélèvement d'eau : toute action de prendre de l'eau par quelque moyen que ce soit (art. 31.74 LQE). Aux fins de l'application du régime d'autorisation des prélèvements d'eau prévu dans la LQE, mais également des dispositions de la LQE relatives à l'Entente sur la ressource en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent, sont réputés constituer un seul prélèvement d'eau, les prélèvements d'eau effectués à chacun des sites de prélèvements qui sont reliés à un même établissement, à une même installation ou à un même système d'aqueduc (art. 167 al.1 REAFIE).

professionnel : professionnel au sens de l'article 1 du *Code des professions* (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre (art. 3 REAFIE).

site de prélèvement : lieu d'entrée de l'eau dans une installation aménagée afin d'effectuer un prélèvement d'eau (art. 2 RPEP).

système d'aqueduc : une canalisation, un ensemble de canalisations ou toute installation ou tout équipement servant à traiter, à stocker ou à distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine, à l'exception (art. 3 REAFIE) :

- dans le cas d'un bâtiment raccordé à un tel système, d'une canalisation ou de tout autre équipement desservant ce bâtiment et qui est situé à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;

- dans le cas où plus d'un bâtiment est desservi par le système, d'une canalisation ou de tout autre équipement situé à l'intérieur des bâtiments lorsque ceux-ci et le système appartiennent au même propriétaire.

système d'égout : tout ouvrage utilisé pour la collecte, l'entreposage, le transport ou le traitement des eaux usées, en tout ou en partie d'origine domestique, avant leur rejet dans l'environnement, à l'exception (art. 3 REAFIE) :

- d'une canalisation desservant un seul bâtiment, raccordée à un système d'égout, située à l'intérieur de la limite de propriété de ce bâtiment;
- d'un système de gestion des eaux pluviales qui reçoit des eaux usées d'origine domestique issues d'un ouvrage de surverse ou des eaux usées traitées;
- d'un équipement ou d'un dispositif de traitement d'eaux destiné à traiter des eaux autres que des eaux usées d'origine domestique et qui n'est pas exploité par une municipalité.

E

Annexe E Registre foncier

Index des immeubles

Circonscription foncière :	Saguenay	Dates de mise à jour du Registre			
Cadastre :	Cadastre du Québec	Droits :	2025-05-27 14:19		
Lot :	6 198 305	Radiations :	2025-04-03 14:52		
Date d'établissement :	2019-03-12 09:00	Soumis à l'article 19 de la Loi sur le cadastre			
Plan :	Liste des plans				
Concordance :	Lot(s) 54 Village Petit-Mai Canton de De Monts.				

Date de présentation d'inscription	Numéro	Nature de l'acte	Qualité	Nom des parties		Remarques	Avis d'adresse	Radiations
2024-05-16	28 694 156	Vente	Vendeur Acquéreur	Jordan, Réjane Aquaboréal Inc		40 000,00 \$		

F

Annexe F Règlement 2025-01 - Municipalité de Baie-Trinité

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE
DE COMTÉ DE MANICOUAGAN

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

**RÈGLEMENT 2025-01 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 2016-1002
CONCERNANT LES USAGES AGRICOLES À PERMETTRE
DANS LA ZONE I32 — MUNICIPALITÉ DE BAIE-TRINITÉ**

À la suite de l'adoption par le Conseil de la MRC de Manicouagan de sa résolution numéro 2025-143 le 21 mai 2025, le présent certificat atteste de la conformité du Règlement 2025-01 modifiant le Règlement de zonage 2016-1002 concernant les usages agricoles à permettre dans la zone I32 pour la municipalité de Baie-Trinité.

Je soussignée, Lise Fortin, directrice générale et greffière-trésorière de la Municipalité régionale de comté de Manicouagan, certifie avoir émis ce certificat de conformité le 21 mai 2025 à Baie-Comeau.



Lise Fortin

Directrice générale et greffière-trésorière



CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE BAIE-TRINITÉ

RÈGLEMENT D'AMENDEMENT N° 2025-01

**Modifiant le règlement de zonage numéro 2016-1002
concernant les usages agricoles à permettre dans la zone I32**

Préambule

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Baie-Trinité est régie par le Code municipal et la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1) ;

CONSIDÉRANT QUE le règlement de zonage numéro 2016-1002 de Baie-Trinité est entré en vigueur le 21 mars 2017 ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal de Baie-Trinité a le pouvoir, en vertu des articles 123 et suivants de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. chap. A-19.1), d'amender son règlement de zonage ;

CONSIDÉRANT QUE le site de l'ancienne scierie, délimité par la zone I32, répond en tout point aux besoins pour l'accueil d'un projet d'élevage et de transformation du poisson ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité souhaite mettre en place toutes les conditions nécessaires pour favoriser l'implantation d'entreprises créatrices d'emploi et de valeur ajoutée en termes de développement économique sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le secteur industriel est compatible avec le projet quant à l'harmonisation avec les autres fonctions sur le territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le plan d'urbanisme identifie parmi ses grandes orientations, la maximisation des possibilités de développement économique, la polyvalence des espaces pour l'accueil de nouvelles activités économiques, de même que la cohésion entre les activités sur le territoire ;

CONSIDÉRANT QU' un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance ordinaire du conseil de la municipalité de Baie-Trinité tenue le 12 février 2025 ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Jean Proulx et adopté à l'unanimité des conseillers présents :

Que le projet de règlement portant le numéro 2025-01 soit et est adopté, lequel décrète et statue ce qui suit :



ARTICLE 1 MODIFICATION DE L'ANNEXE B – GRILLE DES SPECIFICATIONS

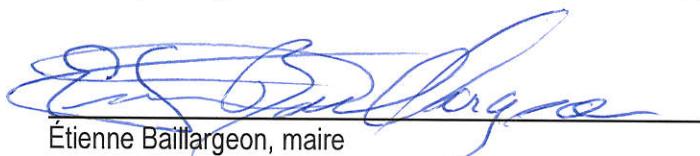
L'annexe B faisant partie intégrante du règlement de zonage numéro 2016-1002 est modifiée de la manière suivante, le tout tel qu'il est illustré à l'annexe 1 faisant partie intégrante du présent règlement d'amendement :

- La note 19 (N19) suivante est ajoutée dans la partie des commentaires, pour se lire comme suit :
 - « N19 : Les industries de production animale en installations fermées telles que les usines aquacoles sont spécifiquement autorisées. L'élevage en milieu ouvert (lac) n'est pas autorisé ».
- Deux usages sont retirés de la grille dans la colonne correspondante à la zone 32 I de manière à ne pas autoriser des usages industriels à incidence élevé ou des usages de l'industrie extractive. Les modifications sont donc les suivantes :
 - Le point vis-à-vis la ligne « Ib – Commerce et industrie à incidence élevée » pour la zone 32 I, est retiré;
 - Le point vis-à-vis la ligne « Ic – Industrie extractive » pour la zone 32 I, est retiré.
- La note 19 (N19) est ajoutée vis-à-vis la ligne « Usages spécifiquement autorisés » pour la zone 32 I.

ARTICLE 2 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement de modification entrera en vigueur conformément à la Loi.

Avis de motion donné le :	12 ^e jour de février 2025
Adoption du premier projet de règlement :	12 ^e jour de février 2025
Avis public sur l'assemblée de consultation :	19 ^e jour de février 2025
Assemblée de consultation publique :	25 ^e jour de février 2025
Adoption du second projet de règlement :	9 ^e jour d'avril 2025
Avis public pour une demande de tenue d'un registre :	10 ^e jour d'avril 2025
Adoption du règlement :	14 ^e jour de mai 2025
Certificat de conformité de la MRC :	21 ^e jour de mai 2025
Avis de promulgation :	22 ^e jour de mai 2025



Etienne Baillargeon, maire



Eric Doyle

Eric Doyle, directeur général et greffier-trésorier

ANNEXE 1 SITUATION AVANT ET APRÈS DE LA GRILLE DES SPÉCIFICATIONS (ANNEXE B DU RÈGLEMENT DE ZONAGE) POUR CE QUI CONCERNE LA ZONE I32

ANNEXE 1 - SITUATION AVANT / GRILLE DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE BAIE-TRINITÉ

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Fonction dominante	25	26	27	28	29	30	31	32
		M	CO	H	CO	H	CO	CO	I
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée	●		●		●			
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	●		●		●			
	Hc: Habitation de moyenne densité	●		●		●			
	Hd: Habitation de haute densité	●							
	He: Maison mobile et unimodulaire				●				
COMMERCE ET SERVICE	Ca: Commerce et service de voisinage	●				●			
	Cb: Commerce et service locaux et régionaux	●				●			
	Cc: Commerce et service lié à l'automobile								●
	Cd: Commerce et service de restauration / hébergement	●				●			
	Ce: Commerce et service de divertissement	●							●
	Cf: Commerce et service lié au terroir	●				●			
INDUSTRIE	Ia: Commerce et industrie à incidence faible et moyenne	●				●			●
	Ib: Commerce et industrie à incidence élevée								●
	Ic: Industrie extractive								●
	Id: Équipement d'utilité publique								●
RÉCRÉATION	Ra: Parcs et espaces verts	●	●		●	●			
	Rb: Usages intensifs								
	Rc: Usages extensifs		●		●	●	●	●	
VILLÉGIATURE	Va: Villégiature					●			
PUBLIC	Pa: Public et institutionnel		●						
AGRICULTURE	Aa: Culture du sol								
	Ab: Élevage d'animaux								
	Ac: Agrotourisme								●
FORÊT	Fa: Exploitation forestière								
CONSERVATION	Coa: Conservation des espaces naturels	●			●	●	●	●	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS									
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	8,00	8,00	10,00	8,00		8,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)								
	Marge de recul minimale avant (en mètres)	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50		7,50	10,00
	Marge de recul minimale arrière (en mètres)	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50		7,50	10,00
	Marge de recul minimale latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		2,00	3,00
	Somme des marges de recul latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00		6,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,40	0,50	0,60	0,20	0,40		0,20	0,40
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (article 15.1)								75
	Abattage des arbres (article 10.2)	●		●					
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	A: Bois de chauffage à des fins domestiques (7.3.1)	●		●		●			
	B: Entreposage domestique de véhicules (7.3.2)	●		●		●			
	C: Entreposage de poids lourds ou de machinerie (7.3.3)								●
	D: Véhicules pour fins de vente ou de location (7.3.4)								●
	E: Cimetière d'automobiles (7.3.5)								●
	F: Entreposage de marchandises diverses (7.3.6)								●
	G: Entreposage extérieur comme usage principal (7.3.7)								●
ENSEIGNES	Enseignes de type A1, A2, A3 ou A4	A2	A2	A1	A2	A1		A2	A2
	Enseignes de type D1 ou D2	D1							D2
Amendements		2021-11		2022-02		2021-11		2021-11	



ANNEXE 1 - SITUATION APRÈS

Annexe B - Grille des spécifications Municipalité de Baie-Trinité (suite)

NOTE	Commentaires
14	<p><u>Usage artisanal</u></p> <p>Ajoutée Règ. No 2021-11 (25 janv. 2022)</p> <p>L'industrie manufacturière artisanale est autorisée à la condition de respecter les dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Elle correspond à la définition qui en est faite au chapitre 1 du présent règlement; ▪ l'usage est de faible envergure et complémentaire à un usage résidentiel ou de villégiature; ▪ l'usage génère peu d'impact sur le milieu maritime; ▪ l'usage est établi conformément aux conditions édictées à l'article 6.4.2 en faisant les adaptations nécessaires.
15	<p><u>Usage agricole</u></p> <p>Ajoutée Règ. No 2021-11 (25 janv. 2022)</p> <p>Les usages agricoles correspondant aux classes d'usage dans la grille sont autorisés à l'exception des fermettes appartenant à la classe d'usages Ac "Agrotourisme".</p>
16	<p>L'usage décrit au paragraphe 5. de la classe d'usages Cd "Commerce et service d'hébergement et de restauration" est spécifiquement autorisé à l'exclusion de tout autre usage compris dans cette classe d'usages et à la condition de respecter les dispositions édictées à l'article 5.14.</p> <p>Ajoutée 2022-02 (29 août 2022)</p>
17	<p>L'usage décrit au paragraphe 10. de la classe d'usages Rb "Usages intensifs" est spécifiquement interdit.</p> <p>Ajoutée 2022-02 (29 août 2022)</p>
18	<p>L'usage décrit au paragraphe 3. de la classe d'usages Hb "Unifamiliale jumelée et adossée" est spécifiquement autorisé à l'exclusion de tout autre usage compris dans cette classe d'usages.</p> <p>Ajoutée 2022-02 (29 août 2022)</p>
19	<p>Les industries de production animale en installations fermées telles que les usines aquacoles sont spécifiquement autorisées. L'élevage en milieu ouvert (lac) n'est pas autorisé.</p>



ANNEXE 1 - SITUATION APRÈS / GRILLE DES SPÉCIFICATIONS MUNICIPALITÉ DE BAIE-TRINITÉ

GROUPE ET CLASSE	Numéro de zone Fonction dominante	SITUATION APRÈS							
		25 M	26 CO	27 H	28 CO	29 H	30 CO	31 CO	32 I
HABITATION	Ha: Habitation unifamiliale isolée	●		●		●			
	Hb: Habitation unifamiliale jumelée et bifamiliale isolée	●		●		●			
	Hc: Habitation de moyenne densité	●		●		●			
	Hd: Habitation de haute densité	●							
	He: Maison mobile et unimodulaire			●					
COMMERCE ET SERVICE	Ca: Commerce et service de voisinage	●				●			
	Cb: Commerce et service locaux et régionaux	●				●			
	Cc: Commerce et service lié à l'automobile								●
	Cd: Commerce et service de restauration / hébergement	●				●			
	Ce: Commerce et service de divertissement	●							●
	Cf: Commerce et service lié au terroir	●				●			
INDUSTRIE	Ia: Commerce et industrie à incidence faible et moyenne	●				●			●
	Ib: Commerce et industrie à incidence élevée								
	Ic: Industrie extractive								
	Id: Équipement d'utilité publique								●
RÉCRÉATION	Ra: Parcs et espaces verts	●	●		●	●			
	Rb: Usages intensifs								
	Rc: Usages extensifs		●		●	●	●	●	
VILLÉGIATURE	Va: Villégiature					●			
PUBLIC	Pa: Public et institutionnel		●						
AGRICULTURE	Aa: Culture du sol								
	Ab: Élevage d'animaux								
	Ac: Agrotourisme								●
FORÊT	Fa: Exploitation forestière								
CONSERVATION	Coa: Conservation des espaces naturels		●		●	●	●	●	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT INTERDITS									
USAGES SPÉCIFIQUEMENT AUTORISÉS									
						N16			N19
NORMES D'IMPLANTATION	Hauteur maximale (en mètres)	10,00	8,00	8,00	10,00	8,00		8,00	10,00
	Hauteur minimale (en mètres)								
	Marge de recul minimale avant (en mètres)	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50		7,50	10,00
	Marge de recul minimale arrière (en mètres)	7,50	7,50	7,50	7,50	7,50		7,50	10,00
	Marge de recul minimale latérale (en mètres)	2,00	2,00	2,00	2,00	2,00		2,00	3,00
	Somme des marges de recul latérales (en mètres)	6,00	6,00	6,00	6,00	6,00		6,00	10,00
	Coefficient d'occupation du sol (C.O.S.)	0,40	0,50	0,60	0,20	0,40		0,20	0,40
NORMES SPÉCIALES	Écran-tampon (article 15.1)								
	Abattage des arbres (article 10.2)	●		●					75
ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR	A: Bois de chauffage à des fins domestiques (7.3.1)	●		●		●			
	B: Entreposage domestique de véhicules (7.3.2)	●		●		●			
	C: Entreposage de poids lourds ou de machinerie (7.3.3)								●
	D: Véhicules pour fins de vente ou de location (7.3.4)								●
	E: Cimetière d'automobiles (7.3.5)								●
	F: Entreposage de marchandises diverses (7.3.6)								●
	G: Entreposage extérieur comme usage principal (7.3.7)								●
ENSEIGNES	Enseignes de type A1, A2, A3 ou A4	A2	A2	A1	A2	A1		A2	A2
	Enseignes de type D1 ou D2	D1							D2
Amendements		2021-11		2022-02		2021-11		2021-11	

G

Annexe G Formulaire AM18b - Eaux de surface, eaux souterraines et sols

Formulaire d'impacts – AM18b

Eaux de surface, eaux souterraines et sols

Article 18 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*

Renseignements

Portée du formulaire

Ce formulaire vise à fournir les informations exigées à l'article 18 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, ci-après appelé le REAFIE. Ce formulaire concerne les impacts du projet et de chacune des activités qu'il comporte sur les eaux[?] de surfaces, les eaux souterraines, les sols[?] ou sur la gestion des neiges usées dans le cadre d'un nouveau projet ou d'une modification d'un projet existant.

Ce formulaire ne vise pas les activités exemptées ou faisant l'objet d'une déclaration de conformité.

Fournir les renseignements demandés

Vous devez répondre à toutes les questions à moins d'indication contraire.

Les renseignements demandés peuvent être fournis à même le formulaire ou dans un document joint à la demande, auquel cas vous devez indiquer le nom du document joint ainsi que la section où figurent lesdits renseignements. Il est recommandé d'intégrer les mesures d'atténuation, de suivi, et de surveillance dans les plans et devis si de tels documents doivent être produits.

Notes :

- Les cases à cocher grisées R NR SO, figurant à l'extrême droite des questions, sont réservées au ministère.
- Les termes suivis du point d'interrogation[?] sont définis dans le lexique situé à la fin du formulaire.

Consignes particulières

L'ensemble du projet doit être considéré dans la description des éléments exigés en vertu de l'article 18 du REAFIE. Le projet inclut toutes les activités visées par l'article 22 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* ainsi que toutes les phases du projet des travaux préalables, d'aménagement, de construction, d'exploitation et de la fin du projet.

Les impacts à décrire ne se limitent pas uniquement au site du projet. Il faut considérer les terrains adjacents ou l'environnement[?] en général. Vous devez également considérer les impacts dans leur ensemble et inclure des mesures d'atténuation, de suivi ou de surveillance appropriés au milieu récepteur du projet. Par exemple, il faut porter attention à l'ajout d'une quantité d'eau supplémentaire dans un cours d'eau pouvant générer des problèmes d'érosion ou d'inondation en aval.

Voici des exemples de caractéristiques pertinentes à considérer en fonction des réponses données dans le formulaire **AM16b – Description du projet** ou **AM27b – Description du projet modifié**:

- Description des milieux naturels : une zone inondable, une zone de mobilité d'un cours d'eau, etc.;
- Description historique et culturelle : l'exploitation d'une industrie lourde ayant contaminé des sols¹⁷;
- Zone de contrainte : du pergélisol ou un risque de glissement de talus;
- Zonage agricole : des sols arables (à préserver lors d'une remise en état).

L'article 18 du REAFIE exige la description de tout contaminant¹⁷ susceptibles d'être rejeté ainsi que tout impact anticipé sur l'environnement¹⁷ sans égard pour les quantités la concentration de ces contaminants susceptibles ainsi que de la gravité des impacts. Les exemples indiqués dans ce formulaire ne constituent pas une liste exhaustive. Par conséquent, en plus de ceux listés en exemple, d'autres interventions, travaux ou contaminants peuvent avoir un impact tout comme d'autres mesures que celles proposées peuvent être adéquates pour réduire les impacts sur l'environnement. Notez qu'il ne s'agit pas uniquement de nommer les impacts et les mesures, mais de les décrire. Dans le cas où les méthodes de travail ou de mesures d'atténuation sont laissées au choix de l'entrepreneur, vous devez tout de même décrire les impacts ainsi qu'encadrer suffisamment les mesures qui seront réalisées dans un devis ou autre méthode. Les réponses de type « à venir » ou « à déterminer » dans un plan de gestion environnemental ne sont pas recevables (art. 16 al. 1 (5) REAFIE).

Références

Loi et règlements liés au présent formulaire

Site Web du Gouvernement du Québec – [Lois et règlements du ministère](#), plus précisément :

- Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) – ci-après appelée la LQE
- Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1) – ci-après appelé le REAFIE
- Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RLRQ, chapitre Q-2, r. 37) – ci-après appelé le RPRT
- Règlement sur la gestion de la neige, des sels de voirie et des abrasifs (chapitre Q-2, r. 28.2) – ci-après appelé le RNeige
- Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2) – ci-après appelé le RPEP
- Règlement sur les activités dans des milieux humides, hydriques et sensibles (RLRQ, chapitre Q-2, r.0.1) – ci-après appelé le RAMHHS

Documents de soutien, guides et outils de référence

Site Web du ministère – [Neiges usées](#)

- Guide d'aménagement des lieux d'élimination de neige et mise en œuvre du *Règlement sur les lieux d'élimination de neige*

Site Web du ministère – [Eau](#)

- Critères de qualité de l'eau de surface

Site Web du ministère – [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement \(REAFIE\)](#)

- Guide référence du REAFIE

Site Web du ministère – [Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines \(GTSQES\)](#)

- Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines

Site Web du ministère – [Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés – Publications](#)

- Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés
- Guide de caractérisation des terrains
- Guide de caractérisation physicochimique de l'état initial des sols avant l'implantation d'un projet industriel
- Guide de conception, d'implantation, de contrôle et de surveillance des lieux d'enfouissement de sols contaminés

1. Type de demande

1.1 La demande vise-t-elle la modification d'une autorisation ministérielle existante (art. 29 REAFIE)?

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.

1.2 La demande de modification a-t-elle des répercussions sur les eaux de surface, les eaux souterraines, ou les sols ou sur la gestion de la neige usée (art. 29(4) REAFIE)?

R NR SO

Oui Non, *justifiez.*

Si vous avez répondu Non, justifiez et passez à la section 8.

Si vous avez répondu Oui, vous devez remplir uniquement les questions concernées par la modification et fournir toute information demandée qui n'a pas déjà été transmise ou qui nécessite une mise à jour.

2. Neiges usées

2.1 La gestion de la neige usée pour le projet est-elle susceptible d'avoir un impact sur l'environnement¹² (art. 18(2) REAFIE)?

R NR SO

Exemples de situation susceptible de générer des impacts :

- la neige usée entreposée sur le site est susceptible d'être en contact avec des contaminants¹³;
- la neige usée est entreposée près d'un milieu sensible (milieu humide, cours d'eau, lac, puits, etc.);
- la neige ou les eaux¹⁴ de fontes sont susceptibles de contaminer les eaux de surfaces ou les eaux souterraines (puits, cours d'eau, milieu humide, etc.).

Notez que l'impact n'a pas à être décrit si la gestion consiste à transporter la neige usée dans un lieu d'élimination de neige autorisé.

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 3.

2.2 Dans le tableau ci-dessous, décrivez les impacts associés à la gestion de la neige usée, les milieux affectés, les mesures d'atténuation, de suivi ou de surveillance (art. 18 REAFIE).

R NR SO

Les principaux contaminants⁷ présents dans la neige usée sont des débris, des matières en suspension, des huiles et des graisses, du sel de déglaçage, ainsi que des métaux lourds. Toutefois, d'autres contaminants sont susceptibles d'être retrouvés et doivent être décrits, le cas échéant.

Exemples de mesure :

- choisir l'emplacement loin des milieux sensibles;
- mettre en place un bassin de rétention des eaux⁷ de fontes.

Notez que le choix de l'emplacement de l'aire d'entreposage de la neige usée à l'intérieur d'une même aire de stationnement doit respecter les exigences précisées à l'article 6 du RNeige.

Description de l'impact et des milieux affectés	Localisation	Mesure d'atténuation, de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle proposée.
<i>Saisissez les informations.</i>
...
<i>Cliquez sur le + pour ajouter des lignes.</i>
<i>Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.</i>		<i>Précisez la section.</i>

3. Déversements accidentels d'hydrocarbures

3.1 Le projet est-il susceptible de générer des déversements accidentels d'hydrocarbures (art. 18(2) REAFIE)?

R NR SO

Exemples de situation susceptible de générer des impacts :

- l'utilisation de machinerie lourde, de génératrices ou de pompes;
- l'entreposage de réservoirs ou de bidons d'essence;
- l'entretien, le ravitaillement ou le stationnement d'équipement utilisant des hydrocarbures.

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 4.

3.2 Dans le tableau ci-dessous, décrivez les situations à risque de déversement accidentel, les milieux affectés, les mesures proposées d'atténuation, de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle (art. 18 REAFIE).

R NR SO

Exemples de mesure :

- prévoir une trousse de récupération de déversement accidentel;
- utiliser des boudins flottants ou une estacade flottante dans la section aval du cours d'eau;
- ravitailler et entretenir la machinerie à plus de 60 m du cours d'eau;
- entreposer les bidons d'essence et les génératrices sur une surface étanche avec parois;
- faire une inspection visuelle de la machinerie au début de la journée et plusieurs fois par jour pour s'assurer que celle-ci est en bon état de fonctionnement et exempt de fuite d'huile;
- utiliser des huiles végétales ou biodégradables pour la machinerie circulant en rive ou en littoral.

Description des situations à risque de déversement d'hydrocarbures	Impact et milieux affectés	Localisation	Mesure d'atténuation, de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle proposée.
Saisissez les informations.
...
Cliquez sur le + pour ajouter des lignes.
Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.		Précisez la section.	

4. Eaux de surface

4.1 Le projet est-il susceptible de causer une perturbation ou une altération de la qualité des eaux^{?"} de surface (art. 18(2) REAFIE)?

R NR SO

Exemples de situation susceptible de générer des impacts :

- l'apport de sédiments en provenance d'un chantier (matières en suspension);
- le rejet de contaminants^{?"} provenant de l'entreposage de matières en vrac, de matériaux pouvant être lixiviés ou d'activités industrielles extérieures.

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la question 4.3.

- 4.2 Dans le tableau ci-dessous, décrivez les perturbations et les altérations de la qualité des eaux^{?"} de surface en précisant les contaminants^{?"} (le cas échéant), les milieux affectés, les mesures proposées d'atténuation, la remise en état, les mesures de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle (art. 18 REAFIE).

R NR SO

Exemples de mesure :

- utiliser un rideau de turbidité, des barrières à sédiments, des bassins de sédimentation;
- entreposer les matériaux sur une surface étanche;
- respecter une distance minimale de milieux humides ou d'ouvrage de captage des eaux;
- remplacer certains matériaux par des produits naturels;
- réaliser un suivi de la qualité des eaux.

Élément ou situation perturbant ou altérant les eaux de surface	Description des contaminants (le cas échéant)	Description des impacts et des milieux affectés	Localisation	Mesure d'atténuation, de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle proposée.
Saisissez les informations.
...
Cliquez sur le + pour ajouter des lignes.

Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.

Précisez la section.

- 4.3 Le projet modifie-t-il le drainage ou le ruissellement de l'eau^{?"} sur le site ou sur les terrains à proximité (art. 18(2) REAFIE)?

R NR SO

Exemples de situation susceptible de générer des impacts :

- la modification du sens d'écoulement des eaux de ruissellement ou l'ajout d'un apport d'eaux pluviales dans le bassin versant d'un cours d'eau;
- l'imperméabilisation de la surface des sols^{?"};
- le creusage de fossés ou de tranchées;
- le pompage d'eau ou autre activité de transfert d'eau.

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la question section 5.

- 4.4 Dans le tableau ci-dessous, décrivez les impacts anticipés de cette modification en précisant les milieux affectés ainsi que les mesures proposées d'atténuation, la remise en état, les mesures de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle (art. 18 REAFIE).

R NR SO

Exemples de mesures :

- mettre en place une barrière d'argile pour éviter le drainage d'un milieu humide adjacent à des activités d'excavation;
- utiliser une tranchée drainante ou d'infiltration;
- mettre en place un revêtement poreux;
- réduire les surfaces imperméables;
- retourner une partie des eaux^{?"} dans son milieu naturel.

Élément ou situation modifiant le drainage ou le ruissellement de l'eau	Description des contaminants (le cas échéant)	Description des impacts et des milieux affectés	Localisation	Mesure d'atténuation, de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle proposée.
Saisissez les informations.
...
Cliquez sur le + pour ajouter des lignes.
Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.			Précisez la section.	

5. Eaux souterraines

- 5.1 Le projet est-il susceptible d'altérer la qualité ou la quantité d'eau^{?"} souterraine (art. 18(2) REAFIE)?

R NR SO

Exemples de situation susceptible de générer des impacts :

- le prélèvement d'eau affectant le niveau de la nappe phréatique;
- l'entreposage de matières lixiviables ou de sols^{?"} contaminés;
- l'excavation ou le forage en profondeur;
- le risque de bris d'une conduite, d'une fuite ou d'un débordement.

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la question section 6.

- 5.2 Dans le tableau ci-dessous, décrivez les perturbations et les altérations de la qualité des eaux^{?"} souterraines en précisant les contaminants^{?"} (le cas échéant), les impacts, les milieux affectés, les mesures proposées d'atténuation, la remise en état, les mesures de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle (art. 18 REAFIE).

R NR SO

Exemples de mesures :

- entreposer des matériaux sur des surfaces appropriées étanches;
- éviter d'entreposer des matériaux sur un sol^{?"} à potentiel d'aquifère élevé;
- respecter une distance minimale des milieux sensibles (ouvrage de captage, des puits, etc.);
- réaliser un programme de suivi des eaux souterraines.

Élément ou situation perturbant ou altérant les eaux souterraines	Description des contaminants (le cas échéant)	Description des impacts et des milieux affectés	Localisation	Mesure d'atténuation, de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle proposée.
Saisissez les informations.
...
Cliquez sur le + pour ajouter des lignes.

Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.

Précisez la section.

- 5.3 Un programme de contrôle des eaux^{?"} souterraines a-t-il été élaboré dans le cadre du projet (art. 18 (5) REAFIE)?

R NR SO

Si le projet comprend une activité visée à l'une des catégories énumérées à l'annexe IV du RPRT et qu'une installation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine ou à la transformation alimentaire se trouve à moins d'un kilomètre en aval hydraulique du terrain concerné (art. 22 al. 1 REAFIE), le formulaire complémentaire **AM22 – Programme de contrôle des eaux souterraines** doit être rempli.

Notez que les activités suivantes, selon certaines conditions, doivent fournir un programme de contrôle des eaux souterraines :

- installation d'élimination de matières résiduelles (art. 68 REAFIE) :
 - lieu d'enfouissement technique (LET),
 - lieu d'enfouissement de débris de construction ou de démolition,
 - lieu d'enfouissement en tranchée,
 - installation d'incinération,

- centre de transfert de matières résiduelles,
- lieu d'enfouissement de matières résiduelles de fabrique de pâtes et papiers,
- lieu d'enfouissement de matières résiduelles de scierie,
- lieu d'enfouissement de matières résiduelles d'usine de fabrication de panneaux à lamelles orientées.
- lieu d'élimination de neige (art. 76 REAFIE);
- activités minières (art. 78 REAFIE);
- lieu d'enfouissement de sols^{?"} contaminés (art. 97 REAFIE);
- centre de traitement ou de transfert ou lieu de stockage de sols contaminés (art. 99 REAFIE);
- traitement ou valorisation de sols contaminés (art. 102 REAFIE);
- lieu de dépôt définitif de matières dangereuses (art. 70.9 (1) LQE);
- installation de valorisation de véhicules hors d'usage (art. 251 REAFIE).

Oui Non

Ne s'applique pas (programme des eaux souterraines fourni dans le formulaire **AM22 – Programme de contrôle des eaux souterraines**)

Si vous avez répondu Non ou Ne s'applique pas, passez à la section 6.

5.4 Fournissez le programme de contrôle des eaux^{?"} souterraines (art. 18(5) REAFIE).

R NR SO

Note : l'annexe A.6 du *Guide technique de suivi de la qualité des eaux souterraines* (GTSQES) formule des recommandations qui devraient être prises en compte pour la conception de ce type de programme.

Des précisions relatives aux contenus du suivi des eaux souterraines peuvent se retrouver dans le formulaire des activités spécifiques du projet.

Indiquez le nom du document.

Précisez la section.

6. Sols

6.1 Le projet est-il susceptible de contaminer les sols^{?"} (art. 18(2) REAFIE)?

R NR SO

Exemples de situation susceptible de générer des impacts :

- la gestion ou l'entreposage de matière lixiviable;
- l'utilisation des remblais d'origine inconnue;

- le remaniement des sols sur un site industriel ou en faisant l'exploitation d'une industrie;
- les remblais et déblais de sols potentiellement contaminés.

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la question 6.3.

6.2 Dans le tableau ci-dessous, décrivez les contaminants, les impacts, les milieux affectés, les mesures proposées d'atténuation, la remise en état, les mesures de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle (art. 18 REAFIE).

R NR SO

Exemples de mesures :

- contrôler la provenance des remblais utilisés et la destination des déblais;
- échantillonner les sols ou faire une étude de caractérisation des sols;
- entreposer les sols et matériaux contaminés sur des surfaces étanches;
- entreposer les matériaux lixiviables à l'abri des intempéries.

Notez qu'en vertu de l'article 13.0.3 du RPRT, il est interdit de déposer des sols contaminés dans des milieux humides ou hydriques. La présence d'éléments sensibles en aval, comme des milieux d'intérêt ou des prises d'eau⁷ potable, peut nécessiter des mesures d'atténuation supplémentaires.

L'annexe 5 « Grille de gestion des sols excavés » du *Guide d'intervention – Protection des sols et réhabilitation des terrains contaminés* donne des précisions pour la gestion des sols excavés.

Élément ou situation susceptible de contaminer les sols	Description des contaminants (le cas échéant)	Description des impacts et des milieux affectés	Localisation	Mesure d'atténuation, de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle proposée.
Saisissez les informations.
...
Cliquez sur le + pour ajouter des lignes.

Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.

Précisez la section.

6.3 Le projet est-il susceptible de modifier la structure ou les propriétés des sols⁷ dans un milieu naturel (art. 18(2) REAFIE)?

R NR SO

Exemples de situation susceptible de générer des impacts :

- la compaction ou l'orniérage des sols par le passage de la machinerie;
- le décapage de la couche fertile des sols;
- la déstabilisation des talus ou la perturbation de secteurs sensibles au mouvement de terrain;
- la création de foyers d'érosion;
- le recouvrement des sols avec des matériaux imperméables.

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la question section 7.

- 6.4 Dans le tableau ci-dessous, décrivez les impacts, les milieux affectés, les mesures proposées d'atténuation, la remise en état, les mesures de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle (art. 18 REAFIE).**

R NR SO

Exemples de mesure :

- revégétaliser et ensemencer les sols^{?"} mis à nus;
- décompacter des sols après les travaux pour enlever les ornières;
- effectuer les travaux sur un sol gelé ou sur un matelas de branche;
- réduire les superficies dénudées en minimisant les aires de travail ou en réalisant les travaux par phases;
- minimiser les surfaces de sols décapées;
- conserver les souches et les racines en place.

Notez que des mesures d'atténuation supplémentaires peuvent être requises s'il n'est pas possible de stabiliser ces sols avant la période hivernale. Les talus en fortes pentes peuvent nécessiter des mesures supplémentaires.

Élément ou situation modifiant la structure ou les propriétés des sols	Description des contaminants (le cas échéant)	Description des impacts et des milieux affectés	Localisation	Mesure d'atténuation, de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle proposée.
<i>Saisissez les informations.</i>
...
<i>Cliquez sur le + pour ajouter des lignes.</i>

Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.

Précisez la section.

7. Informations complémentaires

7.1 **Fournissez tout autre renseignement ou document permettant de démontrer la conformité du projet ou de l'activité aux normes, conditions, restrictions et interdictions prescrites en vertu de la LQE ou de l'un de ses règlements ou par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts. (Facultatif)**

Exemples :

- d'autres impacts sur les eaux¹⁷ et les sols¹⁸ qui n'ont pas été décrits précédemment;
- les mesures d'atténuation, de remise en état, de suivi ou de surveillance générale qui ne vise pas un impact environnemental en particulier;
- l'étude de caractérisation des sols phase I;
- les plans et devis¹⁹ contenant des précisions sur les mesures à apporter ou sur la surveillance à réaliser;
- le rapport géotechnique.

Tous les renseignements requis pour la demande ont été fournis.

8. Services de professionnels ou d'autres personnes compétentes

8.1 **Les services d'un professionnel²⁰ ou d'une autre personne compétente ont-ils été requis pour remplir le présent formulaire ou pour préparer tout autre document en soutien à ce formulaire (art. 16 al. 1 (3) REAFIE)?**

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Non, vous avez complété le présent formulaire.

8.2 **Joignez un formulaire de déclaration AM16d - Déclaration du professionnel ou autre personne compétente pour chaque professionnel²¹ ou personne compétente concerné (art. 16 al. 1 (3) REAFIE).**

R NR SO

Voir l'Annexe I (Formulaires AM16d - Déclarations des professionnels) de la deuxième série de questions et commentaires Précisez la section.

Lexique

contaminant : une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement (art. 1 LQE).

eau : l'eau de surface et l'eau souterraine où qu'elles se trouvent (art. 1 LQE).

environnement : l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques (art. 1 LQE).

plans et devis : documents d'ingénierie signés et scellés par un ingénieur (art. 3 REAFIE). Ces plans sont une représentation graphique d'une conception en ingénierie **à mettre en place ou à modifier** dans le cadre de la demande. Ils sont accompagnés d'un ou de plusieurs devis les explicitant et reprenant les spécifications techniques et les détails des éléments composant l'ouvrage. Le devis permet d'éviter de surcharger les plans. Il est en quelque sorte la description qualitative écrite et détaillée des matériaux, équipements, systèmes, spécifications techniques et autres caractéristiques du mandat ou du projet. Pour des projets simples, il est possible que le devis puisse être intégré directement dans le plan. Les plans et devis demandés dans le cadre d'une demande d'autorisation ministérielle sont ceux en lien avec une notion de protection de l'environnement, des espèces vivantes et des biens (*Guide de référence du REAFIE*).

professionnel : un professionnel au sens de l'article 1 du *Code des professions* (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre (art. 3 REAFIE).

rejet de contaminants : tout dépôt, tout rejet, tout dégagement ou toute émission de contaminants dans l'environnement (art. 1 LQE).

sol : tout terrain ou espace souterrain, même submergé d'eau ou couvert par une construction (art. 1 LQE).

H

Annexe H Formulaire AM18e - Autres impacts environnementaux

Formulaire d'impacts – AM18e

Autres impacts environnementaux

Article 18 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*

Renseignements

Portée du formulaire

Ce formulaire vise à fournir les informations exigées à l'article 18 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*, ci-après appelé le REAFIE, quant aux autres impacts environnementaux, non déclarés dans un formulaire d'impacts spécifique, qui pourraient être générés dans le cadre d'une nouvelle demande d'autorisation ou d'une modification d'autorisation.

Ce formulaire doit faire état des impacts du projet et de toutes les activités qu'il le compose. Ce formulaire ne vise pas les activités exemptées ou faisant l'objet d'une déclaration de conformité.

Fournir les renseignements demandés

Vous devez répondre à toutes les questions à moins d'indication contraire.

Les renseignements demandés peuvent être fournis à même le formulaire ou dans un document joint à la présente demande, auquel cas vous devez indiquer le nom du document joint ainsi que la section où figurent lesdits renseignements.

Notes :

- Les cases à cocher griseses R NR SO, figurant à l'extrême droite des questions, sont réservées au ministère.
- Les termes suivis du point d'interrogation '?' sont définis dans le lexique situé à la fin du formulaire.

Consignes particulières

L'article 18 du REAFIE inclut tout contaminant? susceptible d'être rejeté ainsi que tout impact anticipé sur l'environnement?, sans égard à la quantité, à la concentration et à la gravité des impacts. Les exemples indiqués dans ce formulaire ne constituent pas une liste exhaustive.

Notez que les mesures d'atténuation, de remise en état, de surveillance, de suivi, d'entretien et de contrôle doivent être décrites. En effet, la description des mesures retenues doit prévoir la description de l'emplacement, la période de mise en place, les objectifs visés, etc. Dans les cas où les méthodes de travail ou les mesures d'atténuation sont laissées au choix de l'entrepreneur, vous devez tout de même décrire les impacts et les seuils ou les normes à respecter. Les réponses de type « à venir » ou « à déterminer dans un plan de gestion environnemental » ne sont pas recevables (art. 16(5) REAFIE).

Vous trouverez à la section **Consignes supplémentaires**, à la fin du formulaire, un tableau regroupant plusieurs points à considérer dans la description des mesures d'atténuation, de remise en état, de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle.

Références

Lois et règlements liés au présent formulaire

Site Web du Gouvernement du Québec – [Lois et règlements du ministère](#), plus précisément :

- Loi sur la qualité de l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2) – ci-après appelée la LQE
- Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1) – ci-après appelé le REAFIE
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (RLRQ, chapitre E-12.01) – ci-après appelée la LEMV
- Règlement sur les espèces fauniques menacées ou vulnérables et leurs habitats (RLRQ, chapitre E-12.01, r. 2)
- Règlement sur les espèces floristiques menacées ou vulnérables et leurs habitats (RLRQ, chapitre E-12.01, r. 3)
- Loi sur la conservation du patrimoine naturel (RLRQ, chapitre C-61.01) – ci-après appelée la LCPN

Documents de soutien, guides et outils de référence

Site Web du ministère – [Aires protégées](#), plus précisément :

- Carte interactive des aires protégées au Québec

Site Web du ministère – [Autorisation ministérielle](#), plus précisément :

- Guide sur les changements climatiques et l'autorisation ministérielle
- Fiche générale de sensibilisation sur les changements climatiques par type de projet

Site Web du ministère – [Espèces floristiques menacées ou vulnérables](#)

Site Web du Gouvernement du Québec – [Habitats et besoins fondamentaux des espèces](#), plus précisément :

- Affiche sur les principaux habitats fauniques

Site Web du Gouvernement du Québec – [Habitats fauniques](#)

Site Web du Gouvernement du Québec – [Gestion des espèces fauniques menacées ou vulnérables](#)

Site Web du Gouvernement du Québec – [Coordonnées régionales des bureaux de la gestion de la faune](#), plus précisément :

- Consultez les adresses des directions de la gestion de la faune

Site Web du ministère – [Gestion des espèces exotiques envahissantes](#)

Site Web du Gouvernement du Québec – [Prévention contre les espèces exotiques envahissantes](#)

Site Web du ministère – [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement \(REAFIE\)](#), plus précisément :

- Guide de référence du REAFIE

1. Type de demande

1.1 La demande vise-t-elle la modification d'une autorisation ministérielle existante (art. 29 REAFIE)?

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.

1.2 La demande de modification a-t-elle des répercussions ou génère-t-elle d'autres impacts environnementaux non déclarés dans un formulaire d'impacts spécifique par rapport à la demande d'origine (art. 29(4) REAFIE)?

R NR SO

Exemples d'autres impacts environnementaux :

- les perturbations de la faune et de la flore;
- les vibrations (travaux de dynamitage, etc.);
- la pollution lumineuse;
- la détérioration de l'habitat d'une espèce vivante;
- la présence de nuisances sur le site (vermine, etc.);
- la présence de zones de contraintes en changements climatiques (ex. : îlot de chaleur);
- les risques technologiques;
- les impacts sociaux, incluant la consultation autochtone;
- le risque de propagation d'espèces envahissantes.

Oui Non, justifiez.

Si vous avez répondu Non, justifiez et passez à la section 5.

Si vous avez répondu Oui, vous devez remplir uniquement les questions concernées par la modification et fournir toute information demandée qui n'a pas déjà été transmise ou qui nécessite une mise à jour.

2. Impacts sur les espèces vivantes

2.1 Général

2.1.1 Le projet est-il susceptible de générer un impact sur les espèces vivantes (art. 18(2) REAFIE)?

R NR SO

Exemples de situation pouvant avoir un impact :

- la construction, le déboisement ou un chantier en milieu naturel;
- la proximité d'espèces rares ou à statut particulier, d'espèces floristiques vulnérables à la récolte ou d'espèces exotiques envahissantes;
- les travaux dans un habitat rare ou reconnu pour abriter des espèces particulières (herbier du fleuve Saint-Laurent, alvars, forêt ancienne méridionale, etc.);
- les travaux à proximité d'habitats protégés.

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 3.

2.2 Détérioration ou perte d'habitat ayant un impact sur la biodiversité

2.2.1 Le projet est-il susceptible de générer une détérioration ou une perte d'habitats pouvant affecter la biodiversité du milieu (art. 18(2) REAFIE)?

R NR SO

Exemples de situation pouvant affecter la biodiversité du milieu :

- la fragmentation d'un habitat naturel (remblai, déboisement, etc.);
- l'apport de contaminants (ex. : eaux pluviales chargées en matières en suspension, sels de voirie, etc.);
- la canalisation d'un cours d'eau;
- la relocalisation d'un cours d'eau;
- l'émission de vibrations ou de bruit pouvant perturber une espèce faunique;
- la perte de connectivité entre un milieu hydrique et une zone naturelle boisée;
- les travaux dans un habitat rare ou reconnu pour abriter des espèces particulières;
- le déboisement d'une forêt mature rare à l'échelle locale.

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 2.3.

2.2.2 Dans le tableau ci-dessous, décrivez les impacts anticipés sur les espèces et les milieux affectés et précisez les mesures proposées d'atténuation, de remise en état, de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle (art. 18 REAFIE).

R NR SO

Exemples de mesure :

- conserver des corridors naturels;

- revégétaliser avec des espèces indigènes présentes sur le site;
- construire une passe migratoire ou un autre aménagement faunique pour la circulation des espèces fauniques;
- réaliser les travaux dans un temps précis de l'année pour respecter une période de reproduction d'une espèce faunique.

Espèces affectées par la détérioration ou la perte d'habitats	Impacts et milieux affectés	Localisation	Mesures proposées d'atténuation, de remise en état, de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle
<i>Saisissez les informations.</i>
...
<i>Cliquez sur le + pour ajouter des lignes.</i>
<i>Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.</i>			<i>Précisez la section.</i>

2.3 Risque de propagation d'espèces exotiques envahissantes

2.3.1 Le projet inclut-il une ou plusieurs des situations suivantes (art. 18(2) REAFIE) :

R NR SO

- **la gestion d'espèces exotiques envahissantes¹⁷ (EEE);**
- **la présence de ces espèces sur le site ou à proximité de travaux; ou**
- **une ou des mesures pour prévenir la propagation des EEE (ex. : nettoyage de la machinerie)?**

Exemples de situation pouvant présenter un risque de propagation des EEE :

- des travaux adjacents à une autoroute envahie par le phragmite;
- des travaux sur un terrain vacant en friche ou dans des milieux naturels¹⁷ perturbés;
- la présence d'une des espèces répertoriées dans la plateforme Sentinel;
- l'utilisation de machinerie, de matériel ou des interventions dans l'eau où des espèces fauniques exotiques envahissantes sont présentes;
- l'utilisation de machinerie susceptible d'avoir été en contact avec des EEE.

À noter que la présence d'une ou de plusieurs EEE confirmées sur le site ou identifiées à proximité de zones de travaux peut nécessiter des mesures spécifiques pour éviter leur propagation. À cet effet, le ministère cible 18 espèces floristiques exotiques envahissantes¹⁷ dont la propagation est préoccupante et pour lesquelles des mesures doivent être réalisées.

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 3.

2.3.2 Dans le tableau ci-dessous, décrivez les EEE, les risques de propagation et les milieux affectés et précisez les mesures proposées d'atténuation, de remise en état, de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle (art. 18 REAFIE).

R NR SO

Exemples de mesure :

- délimiter des colonies de EEE et éviter le secteur;
- nettoyer la machinerie avant et après les interventions sur le site;
- ensemencer et planter des végétaux sans délai sur les sols remaniés;
- enfouir les résidus sous une surface pavée;
- disposer des résidus végétaux et des sols qui en contiennent dans un site autorisé;
- nettoyer à l'eau chaude ou sous pression des équipements aquatiques avant et après les travaux;
- proscrire le transport de bois morts sur une longue distance pour éviter la propagation de l'agrile du frêne.

Spécies envahissantes	Risques de propagation et milieux affectés	Localisation	Mesures proposées d'atténuation, de remise en état, de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle
<i>Saisissez les informations.</i>
...
<i>Cliquez sur le + pour ajouter des lignes.</i>
<i>Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.</i>			<i>Précisez la section.</i>

3. Impacts sur les milieux environnants

3.1 Général

3.1.1 Le projet est-il susceptible d'avoir un impact sur un ou plusieurs milieux environnants (art. 18(2) REAFIE)?

R NR SO

Exemples de situation pouvant avoir un impact :

- un enjeu par rapport aux territoires et aux collectivités qui y habitent (secteur résidentiel, parc, établissement scolaire, etc.);

- l'emplacement visé suscite des préoccupations par rapport à d'autres usages déjà présents, comme des prises d'eau potable, des activités récréotouristiques ou des quartiers résidentiels à proximité du site;
- le projet affecte un milieu naturel¹⁷ ou de conservation.

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 4.

3.2 Qualité du paysage

3.2.1 Le projet affecte-t-il la qualité du paysage ou cause-t-il de la pollution visuelle ou lumineuse (art. 18(2) REAFIE)?

R NR SO

Exemples de situation pouvant avoir un impact :

- la construction d'une structure de grande dimension où l'entreposage dépasse une hauteur (variable selon le milieu);
- un éclairage abondant sur le site à proximité de résidences;
- le projet s'étale sur une grande surface;
- le projet inclut des structures linéaires non enfouies sur une grande distance.

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 3.3.

3.2.2 Dans le tableau ci-dessous, décrivez les impacts anticipés et les milieux affectés et précisez les mesures proposées d'atténuation, de remise en état, de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle (art. 18 REAFIE).

R NR SO

Exemples de mesure :

- installer un écran visuel ou une zone tampon boisée;
- limiter la hauteur d'entreposage;
- réaliser des efforts d'harmonisation au paysage, comme l'utilisation de couleurs neutres;
- regrouper les impacts visuels dans un même secteur.

Notez que la réglementation municipale peut déjà inclure certaines mesures ou normes en lien avec cet aspect. Ces mesures peuvent être détaillées dans le tableau.

Impacts anticipés sur la qualité du paysage ou sur la pollution visuelle ou lumineuse	Milieux affectés	Localisation	Mesures proposées d'atténuation, de remise en état, de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle
Saisissez les informations.
...
Cliquez sur le + pour ajouter des lignes.
<i>Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.</i>			<i>Précisez la section.</i>

3.3 Intérêt de conservation

3.3.1 Le projet ou les activités qui y sont associées présentent-ils des empiètements dans un milieu d'intérêt de conservation (art. 18(2) REAFIE)?

R NR SO

Exemples de travaux pouvant présenter ces empiètements :

- les travaux ou les interventions dans un milieu faisant l'objet d'initiatives de conservation privée;
- les travaux adjacents à une aire protégée.

Notez que les projets réalisés dans un territoire figurant aux registres prévus aux articles 5, 6.1 et 24.1 de la *Loi sur la conservation du patrimoine naturel* (LCPN), incluant les réserves de territoires aux fins d'aires protégées et les territoires mis en réserve en vertu de la LCPN sont visés par plusieurs interdictions.

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 3.4.

3.3.2 Dans le tableau ci-dessous, décrivez les impacts anticipés et les milieux affectés et précisez les mesures proposées d'atténuation, de remise en état de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle (art. 18 REAFIE).

R NR SO

Exemples de mesure :

- prévoir une zone tampon entre les travaux et l'aire protégée;
- préserver la végétation qui ne nuit pas aux travaux;
- éviter les milieux d'intérêt de conservation.

Impacts anticipés sur un milieu d'intérêt de conservation	Milieux affectés	Localisation	Mesures proposées d'atténuation, de remise en état, de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle
<i>Saisissez les informations.</i>
...
<i>Cliquez sur le + pour ajouter des lignes.</i>
<i>Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.</i>			<i>Précisez la section.</i>

3.4 Potentiel de conflits d'usage

3.4.1 Le projet est-il susceptible de présenter un potentiel de conflits d'usage ou d'incompatibilité avec des activités du milieu (art. 18(2) REAFIE)?

R NR SO

Exemples de situation pouvant présenter un tel potentiel de conflits :

- un empiètement dans un milieu naturel¹⁷ présentant un intérêt de conservation;
- la dégradation ou le risque de contamination de sources d'alimentation en eau potable;
- l'aggravation d'un problème d'accès aux plans d'eau;
- la perturbation d'un milieu récepteur sensible (école, garderie, hôpital, lieu touristique, etc.);
- l'augmentation de la circulation routière dans un secteur résidentiel.

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 4.

3.4.2 Dans le tableau ci-dessous, décrivez les impacts anticipés et les milieux affectés et précisez les mesures proposées d'atténuation, de remise en état, de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle (art. 18 REAFIE).

R NR SO

Exemples de mesure :

- établir une zone tampon d'une largeur de 20 mètres autour des milieux naturels¹⁷;
- mettre en place un comité de vigilance ou un processus de gestion des plaintes;
- faire un suivi de l'augmentation de la circulation routière;
- inclure un accès public à l'eau pour le lac visé.

Notez que la réglementation municipale peut déjà inclure certaines mesures ou normes en lien avec cet aspect. Ces mesures peuvent être détaillées dans le tableau.

Conflits d'usage ou d'incompatibilité avec des activités du milieu	Milieux affectés	Localisation	Mesures proposées d'atténuation, de remise en état, de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle
<i>Saisissez les informations.</i>
...
<i>Cliquez sur le + pour ajouter des lignes.</i>
<i>Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.</i>			<i>Précisez la section.</i>

4. Autres impacts

4.1 Émission de contaminants

4.1.1 Le projet est-il susceptible d'émettre des contaminants¹² dans l'environnement¹³ qui n'ont pas été déclarés dans les sections précédentes du présent formulaire ou dans les autres formulaires d'impacts (art. 18(2) REAFIE)?

R NR SO

Exemples de contaminant :

- les contaminants définis à l'article 1 de la LQE, tels que :
 - des vibrations ou des ondes matérielles (ex. : dynamitage),
 - de la radiation ou du rayonnement,
 - des agents vecteurs d'énergie ou de la chaleur;
- des matières pouvant être problématiques comme des matériaux contenant de l'amiante, des substances minérales contenant du soufre ou des métaux lourds;
- des gaz à effet de serre non visés par l'article 20 du REAFIE.

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 4.2.

4.1.2 Dans le tableau ci-dessous, décrivez les contaminants¹² émis, les impacts anticipés et les milieux affectés et précisez les mesures proposées d'atténuation, de remise en état, de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle (art. 18 REAFIE).

R NR SO

Exemples de mesure :

- mettre en place des aménagements ou des équipements (écran, mur, tapis, buse de dispersion, etc.);
- adapter les horaires de travail.

Contaminants	Impacts et milieux affectés	Localisation	Mesures proposées d'atténuation, de remise en état, de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle
<i>Saisissez les informations.</i>
...
<i>Cliquez sur le + pour ajouter des lignes.</i>
<i>Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.</i>			<i>Précisez la section.</i>

4.2 Impacts liés aux changements climatiques

4.2.1 Si le projet inclut des mesures pour lutter contre les changements climatiques ou pour adapter le projet à ces changements, décrivez ces mesures dans le tableau ci-dessous (art. 18 REAFIE). (Facultatif)

Exemples de mesure :

- concevoir un projet en tenant compte des changements climatiques à venir (appliquer une surcote, immuniser des structures, etc.);
- conserver des zones boisées pour réduire l'accumulation de chaleur dans un îlot de chaleur;
- intégrer des gestes visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Notez que la *Fiche générale de sensibilisation sur les changements climatiques par type de projet* propose des mesures à mettre en œuvre pour lutter contre les changements climatiques. Les principaux changements climatiques attendus peuvent varier d'une région à l'autre. Pour plus de précisions, vous pouvez consulter les *Fiches régionales de sensibilisation aux changements climatiques*.

Changements climatiques	Impacts et milieux affectés	Localisation	Mesures proposées d'atténuation, de remise en état, de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle
<i>Saisissez les informations.</i>
...
<i>Cliquez sur le + pour ajouter des lignes.</i>
<i>Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.</i>			<i>Précisez la section.</i>

4.3 Autres impacts

- 4.3.1 Le projet génère-t-il d'autres impacts environnementaux ou prévoit-il d'autres mesures d'atténuation, de remise en état, de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle qui n'ont pas été décrits dans les sections précédentes du présent formulaire ou dans les autres formulaires d'impacts (art. 18(2) REAFIE)?**

R NR SO

Exemples d'autre impact :

- l'impact sur la santé et le bien être;
- l'impact sur les biens (ex. : site archéologique);
- les impacts sociaux, incluant la consultation autochtone;
- les risques technologiques;
- autres impacts généraux ou très spécifiques à une activité.

Oui Non

Si vous avez répondu Non, passez à la section 5.

- 4.3.2 Dans le tableau ci-dessous, décrivez les impacts anticipés et les milieux affectés et précisez les mesures proposées d'atténuation, de remise en état, de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle (art. 18 REAFIE).**

R NR SO

Exemples d'autre mesure :

- avoir un surveillant de chantier spécialisé pour les enjeux environnementaux;
- informer et sensibiliser l'entrepreneur sur les enjeux environnementaux;
- délimiter l'aire des travaux (clôture, bloc de béton, signalisation, etc.).

Autres impacts ou mesures	Milieux affectés	Localisation	Mesures proposées d'atténuation, de remise en état, de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle
Saisissez les informations.
...
<i>Cliquez sur le + pour ajouter des lignes.</i>
<i>Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom.</i>		<i>Précisez la section.</i>	

5. Informations complémentaires

- 5.1 Fournissez tout autre renseignement ou joignez tout autre document permettant de démontrer la conformité du projet ou de l'activité aux normes, conditions, restrictions et interdictions prescrites en vertu de la LQE ou de l'un de ses règlements ou par une autorisation délivrée au terme d'une procédure d'évaluation et d'examen des impacts (art. 18(5) REAFIE). (Facultatif)

Tous les renseignements requis pour la demande ont été fournis.

6. Services de professionnels ou d'autres personnes compétentes

- 6.1 Les services d'un professionnel¹ ou d'une autre personne compétente ont-ils été requis pour remplir le présent formulaire ou pour préparer tout autre document en soutien à ce formulaire (art. 16 al. 1 (3) REAFIE)?

R NR SO

Oui Non

Si vous avez répondu Non, vous avez complété le présent formulaire.

- 6.2 Joignez un formulaire de déclaration **AM16d – Déclaration du professionnel ou autre personne compétente** pour chaque professionnel¹ ou personne compétente concerné (art. 16 al. 1 (3) REAFIE).

R NR SO

Voir l'Annexe I (Formulaires AM16d - Déclarations des professionnels) de la deuxième série de questions et commentaires

Précisez la section.

Lexique

contaminant : une matière solide, liquide ou gazeuse, un micro-organisme, un son, une vibration, un rayonnement, une chaleur, une odeur, une radiation ou toute combinaison de l'un ou l'autre susceptible d'altérer de quelque manière la qualité de l'environnement (art. 1 LQE).

environnement : l'eau, l'atmosphère et le sol ou toute combinaison de l'un ou l'autre ou, d'une manière générale, le milieu ambiant avec lequel les espèces vivantes entretiennent des relations dynamiques (art. 1 LQE).

espèce floristique exotique envahissante : plante introduite à l'extérieur de son aire de répartition naturelle et qui peut constituer une menace pour l'environnement, la biodiversité, la santé humaine ou la société (art. 3 REAFIE). Pour plus de précisions, consultez *Sentinelle – l'outil de détection des espèces exotiques envahissantes*.

milieu naturel : tout terrain couvert de végétation, à l'exception des parcelles et du gazon entretenu, ou sans revêtement granulaire ou imperméable artificiel, ou sur lequel il y a un milieu humide ou hydrique ou un habitat faunique. Ces milieux peuvent :

- ne pas être altérés par les activités humaines ou faiblement;

- avoir été restaurés par une intervention humaine;
- s'être renaturalisés d'eux-mêmes à la suite d'une perturbation.

professionnel : professionnel au sens de l'article 1 du *Code des professions* (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre (art. 3 REAFIE).

zone de contraintes : zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique, telles qu'une zone inondable, d'érosion, de glissements de terrain ou d'autres cataclysmes, ou pour des raisons de protection environnementale des milieux humides et hydriques (Glossaire du *Guide à l'intention de l'initiateur de projet sur les changements climatiques et l'évaluation environnementale*).

Consignes supplémentaires

Vous trouverez, dans le tableau ci-dessous, des exemples d'informations à fournir dans les tableaux demandant de décrire les mesures proposées pour réduire les impacts sur l'environnement.

Informations sur les mesures d'atténuation et de remise en état (art. 18(3) REAFIE)	Informations sur les mesures de suivi, d'entretien, de surveillance et de contrôle proposées (art. 18(4) REAFIE)
<p>Description des mesures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • objectifs; • période de mise en place; • emplacement; • équipements temporaires ou permanents. <p>Type de mesure d'atténuation :</p> <ul style="list-style-type: none"> • méthode de travail adéquate; • interdiction de faire une action; • respect d'une distance minimum ou de période de travaux; • action ou ouvrage temporaire de contrôle; • vérification préventive; • équipement pour réduire les rejets. <p>Description de remise en état :</p> <ul style="list-style-type: none"> • description détaillée des travaux; • échéancier; • localisation des superficies; 	<p>Description des mesures de suivi :</p> <ul style="list-style-type: none"> • objectifs; • liste des éléments à vérifier; • durée et fréquence minimale; • modalités concernant la production de rapports de suivi (nombre, fréquence, délai, format de transmission, etc.); • travaux correctifs; • conditions de fin du suivi et engagements. <p>Description des mesures d'entretien :</p> <ul style="list-style-type: none"> • calendrier d'inspection et d'entretien; • contenu du registre prévu à cet effet; • description des tâches d'inspection et d'entretien; • emplacement des stations d'échantillonnage et des systèmes de mesure; • recommandations du fabricant. <p>Description des mesures de surveillance :</p> <ul style="list-style-type: none"> • les actions et le responsable de cette surveillance; • étapes critiques nécessitant la surveillance du projet; <p>Description de programme d'autosurveillance ou d'échantillonnage :</p> <ul style="list-style-type: none"> • paramètres et unités; • lieux, périodes et fréquences d'échantillonnage; • types d'échantillons prélevés; • méthodes utilisées; • équipements utilisés et leurs limites; • calendrier des mesures et des échantillonnages; • durée du suivi et conditions de fin.

- mesures correctives et mesures de suivi spécifique;
- période et fréquence;
- mesure temporaire avant remise en état finale si requise;
- nettoyage et démantèlement de structure;
- dates de début et de fin.

- plan d'action de surveillance;
- durée et fréquence.



Annexe I

Formulaires AM16d - Déclarations des professionnels

Formulaire de déclaration – AM16d

Déclaration du professionnel et autre personne compétente

Article 16 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*

Renseignements

Portée du formulaire

Les informations rapportées dans ce formulaire font partie des renseignements demandés lorsque le demandeur ou son représentant⁵ a requis les services d'un professionnel⁴ ou d'une autre personne compétente² pour la préparation du projet ou de la demande (art. 16 al. 1 (3), 29(2) et 33(3) REAFIE).

Ce formulaire doit être rempli et signé par le professionnel ou la personne compétente qui a notamment produit un document, une étude, un avis, des plans et devis³ ou des renseignements. Un formulaire doit être rempli pour chaque professionnel ou personne compétente qui a fourni des études, des avis, des plans et devis ou encore des renseignements.

Fournir les renseignements demandés

Vous devez répondre à toutes les questions à moins d'indication contraire.

Notes : Les cases à cocher griseses R NR SO, figurant à l'extrémité droite des questions, sont réservées au ministère.

Références

Lois et règlements liés au présent formulaire

- [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q-2) – ci-après appelée la LQE
- [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1) – ci-après appelé le REAFIE
- [Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages](#) (RLRQ, chapitre M-11.6) – ci-après appelée la LMA
- [Code de procédure pénale](#) (RLRQ, chapitre C-25.1) – ci-après appelé le *Code de procédure pénale*

Document de soutien, guide et outil de référence

- [Guide de référence du REAFIE](#)

1. Identification du professionnel ou de la personne compétente (art. 16 al. 1 (3)a) REAFIE)

R NR SO

Nom : <input type="text" value="Mathieu Nicolas Desjardins"/>	Titre ou fonction : <input type="text" value="Directeur de projet"/>	
<input checked="" type="checkbox"/> Professionnel ⁴	Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec	Numéro de membre : <input type="text" value="128131"/>
<input type="checkbox"/> Autre personne compétente	Précisez : <input type="text"/>	
Entreprise d'affiliation, le cas échéant : <input type="text" value="CIMA+"/>		
Adresse (numéro et rue) : <input type="text" value="900-740, rue Notre-Dame Ouest"/>		Municipalité : <input type="text" value="Montréal"/>
Province : <input type="text" value="Québec"/> <input type="checkbox"/> Ne s'applique pas	Pays : <input type="text" value="Canada"/>	Code postal : <input type="text" value="H3C 3X6"/>
Téléphone : <input type="text" value="514-337-2462"/>	Poste : <input type="text"/>	Courriel : <input type="text" value="mathieun.desjardins@cima.ca"/>

2. Tâches confiées au professionnel ou à la personne compétente dans le cadre de la demande

2.1 Identification de la demande d'autorisation, de modification d'une autorisation ou de renouvellement d'une autorisation associée à la présente déclaration

2.1.1 Fournissez les renseignements suivants (art. 16 al. 1 (3) REAFIE) :

R NR SO

Titre de la demande : <input type="text" value="Projet de construction d'une ferme piscicole terrestre à Baie-Trinité par AquaBoréal inc. (3211-15-022)"/>
Nom du demandeur : <input type="text" value="AquaBoreal inc."/>

2.2 Description des tâches confiées

2.2.1 Dans le tableau ci-dessous, fournissez le résumé des tâches confiées (art. 16 al. 1 (3)b) REAFIE)

R NR SO

Tâche confiée	Titre et numéro du document Précisez le titre des formulaires remplis, le cas échéant	Date
Production de rapport technique; précisez de quel type	Annexe E (Chaîne de procédé C-1)	26/03/2025
Choisissez un élément		

Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom et précisez la section.

3. Attestation du professionnel ou de la personne compétente (art. 16 al. 1 (3)c) REAFIE)

R NR SO

J'atteste que les renseignements et les documents que j'ai produits pour préparer cette demande d'autorisation, de modification d'une autorisation ou de renouvellement d'une autorisation sont complets et exacts (art. 16 al. 1 (3)c) REAFIE).

Toute fausse attestation est passible de sanctions en vertu de la LQE.

Dispositions pénales

Quiconque produit ou signe une attestation requise en vertu de la LQE ou de ses règlements qui est fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du *Code de procédure pénale*, d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ selon l'article 115.31 de la LQE.

Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne¹ ou une municipalité à commettre une infraction visée par la LQE ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction (art. 49 LMA).

Signature :



Date : 28/05/2025

Lexique

¹**personne** : personne physique, personne morale, fiducie, société, coopérative ou tout autre regroupement de personnes (art. 1 LQE).

²**personne compétente** : personne qui exerce dans un domaine précis, mais qui n'est pas désignée comme professionnel au sens de l'article 1 du *Code des professions* (chapitre C-26).

³**plans et devis** : documents d'ingénierie signés et scellés par un ingénieur (art. 3 REAFIE).

⁴**professionnel** : professionnel au sens de l'article 1 du *Code des professions* (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre (art. 3 REAFIE).

⁵**représentant** : personne qui dépose au nom du demandeur la demande d'autorisation ministérielle, ou de modification ou de renouvellement. Il peut s'agir de la personne-ressource comme d'une personne externe au demandeur. En soumettant la demande dans le service en ligne, le représentant s'engage pour le demandeur.

Formulaire de déclaration – AM16d

Déclaration du professionnel et autre personne compétente

Article 16 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*

Renseignements

Portée du formulaire

Les informations rapportées dans ce formulaire font partie des renseignements demandés lorsque le demandeur ou son représentant⁵ a requis les services d'un professionnel⁴ ou d'une autre personne compétente² pour la préparation du projet ou de la demande (art. 16 al. 1 (3), 29(2) et 33(3) REAFIE).

Ce formulaire doit être rempli et signé par le professionnel ou la personne compétente qui a notamment produit un document, une étude, un avis, des plans et devis³ ou des renseignements. Un formulaire doit être rempli pour chaque professionnel ou personne compétente qui a fourni des études, des avis, des plans et devis ou encore des renseignements.

Fournir les renseignements demandés

Vous devez répondre à toutes les questions à moins d'indication contraire.

Notes : Les cases à cocher griseses R NR SO, figurant à l'extrémité droite des questions, sont réservées au ministère.

Références

Lois et règlements liés au présent formulaire

- [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q-2) – ci-après appelée la LQE
- [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1) – ci-après appelé le REAFIE
- [Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages](#) (RLRQ, chapitre M-11.6) – ci-après appelée la LMA
- [Code de procédure pénale](#) (RLRQ, chapitre C-25.1) – ci-après appelé le *Code de procédure pénale*

Document de soutien, guide et outil de référence

- [Guide de référence du REAFIE](#)

1. Identification du professionnel ou de la personne compétente (art. 16 al. 1 (3)a) REAFIE)

R NR SO

Nom : <input type="text" value="Éloïse Pélassier-Jolin"/>	Titre ou fonction : <input type="text" value="Candidate à la profession d'ingénierie"/>	
<input type="checkbox"/> Professionnel ⁴	Choisissez un élément	Numéro de membre : <input type="text"/>
<input checked="" type="checkbox"/> Autre personne compétente	Précisez : <input type="text" value="Candidate à la profession d'ingénierie (#6063760)"/>	
Entreprise d'affiliation, le cas échéant : <input type="text" value="CIMA+"/>		
Adresse (numéro et rue) : <input type="text" value="1145 boulevard Lebourgneuf"/>		Municipalité : <input type="text" value="Québec"/>
Province : <input type="text" value="Québec"/> <input type="checkbox"/> Ne s'applique pas	Pays : <input type="text" value="Canada"/>	Code postal : <input type="text" value="G2K 2K8"/>
Téléphone : <input type="text" value="418-623-3373"/>	Poste : <input type="text"/>	Courriel : <input type="text" value="eloise.pelissier-jolin@cima.ca"/>

2. Tâches confiées au professionnel ou à la personne compétente dans le cadre de la demande

2.1 Identification de la demande d'autorisation, de modification d'une autorisation ou de renouvellement d'une autorisation associée à la présente déclaration

2.1.1 Fournissez les renseignements suivants (art. 16 al. 1 (3) REAFIE) :

R NR SO

Titre de la demande : <input type="text" value="Projet de construction d'une ferme piscicole terrestre à Baie-Trinité par AquaBoréal inc. (3211-15-022)"/>
Nom du demandeur : <input type="text" value="AquaBoreal inc."/>

2.2 Description des tâches confiées

2.2.1 Dans le tableau ci-dessous, fournissez le résumé des tâches confiées (art. 16 al. 1 (3)b) REAFIE)

R NR SO

Tâche confiée	Titre et numéro du document Précisez le titre des formulaires remplis, le cas échéant	Date
Production de rapport technique; précisez de quel type	Annexe E (Chaîne de procédé C-1)	26/03/2025
Choisissez un élément		

Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom et précisez la section.

3. Attestation du professionnel ou de la personne compétente (art. 16 al. 1 (3)c) REAFIE)

R NR SO

J'atteste que les renseignements et les documents que j'ai produits pour préparer cette demande d'autorisation, de modification d'une autorisation ou de renouvellement d'une autorisation sont complets et exacts (art. 16 al. 1 (3)c) REAFIE).

Toute fausse attestation est passible de sanctions en vertu de la LQE.

Dispositions pénales

Quiconque produit ou signe une attestation requise en vertu de la LQE ou de ses règlements qui est fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du *Code de procédure pénale*, d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ selon l'article 115.31 de la LQE.

Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne¹ ou une municipalité à commettre une infraction visée par la LQE ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction (art. 49 LMA).

Signature :



Date : 28/05/2025

Lexique

¹**personne** : personne physique, personne morale, fiducie, société, coopérative ou tout autre regroupement de personnes (art. 1 LQE).

²**personne compétente** : personne qui exerce dans un domaine précis, mais qui n'est pas désignée comme professionnel au sens de l'article 1 du *Code des professions* (chapitre C-26).

³**plans et devis** : documents d'ingénierie signés et scellés par un ingénieur (art. 3 REAFIE).

⁴**professionnel** : professionnel au sens de l'article 1 du *Code des professions* (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre (art. 3 REAFIE).

⁵**représentant** : personne qui dépose au nom du demandeur la demande d'autorisation ministérielle, ou de modification ou de renouvellement. Il peut s'agir de la personne-ressource comme d'une personne externe au demandeur. En soumettant la demande dans le service en ligne, le représentant s'engage pour le demandeur.

Formulaire de déclaration – AM16d

Déclaration du professionnel et autre personne compétente

Article 16 du *Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement*

Renseignements

Portée du formulaire

Les informations rapportées dans ce formulaire font partie des renseignements demandés lorsque le demandeur ou son représentant⁵ a requis les services d'un professionnel⁴ ou d'une autre personne compétente² pour la préparation du projet ou de la demande (art. 16 al. 1 (3), 29(2) et 33(3) REAFIE).

Ce formulaire doit être rempli et signé par le professionnel ou la personne compétente qui a notamment produit un document, une étude, un avis, des plans et devis³ ou des renseignements. Un formulaire doit être rempli pour chaque professionnel ou personne compétente qui a fourni des études, des avis, des plans et devis ou encore des renseignements.

Fournir les renseignements demandés

Vous devez répondre à toutes les questions à moins d'indication contraire.

Notes : Les cases à cocher grisées R NR SO, figurant à l'extrémité droite des questions, sont réservées au ministère.

Références

Lois et règlements liés au présent formulaire

- [Loi sur la qualité de l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q-2) – ci-après appelée la LQE
- [Règlement sur l'encadrement d'activités en fonction de leur impact sur l'environnement](#) (RLRQ, chapitre Q-2, r. 17.1) – ci-après appelé le REAFIE
- [Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages](#) (RLRQ, chapitre M-11.6) – ci-après appelée la LMA
- [Code de procédure pénale](#) (RLRQ, chapitre C-25.1) – ci-après appelé le *Code de procédure pénale*

Document de soutien, guide et outil de référence

- [Guide de référence du REAFIE](#)

1. Identification du professionnel ou de la personne compétente (art. 16 al. 1 (3)a) REAFIE)

R NR SO

Nom : Stéphanie Lepage	Titre ou fonction : Ingénierie	
<input checked="" type="checkbox"/> Professionnel ⁴	Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec	Numéro de membre : 6014856
<input type="checkbox"/> Autre personne compétente	Précisez :	
Entreprise d'affiliation, le cas échéant : CIMA+		
Adresse (numéro et rue) : 1145 boulevard Lebourgneuf		Municipalité : Québec
Province : Québec <input type="checkbox"/> Ne s'applique pas	Pays : Canada	Code postal : G2K 2K8
Téléphone : 418-623-3373	Poste :	Courriel : stephanie.lepage@cima.ca

2. Tâches confiées au professionnel ou à la personne compétente dans le cadre de la demande

2.1 Identification de la demande d'autorisation, de modification d'une autorisation ou de renouvellement d'une autorisation associée à la présente déclaration

2.1.1 Fournissez les renseignements suivants (art. 16 al. 1 (3) REAFIE) :

R NR SO

Titre de la demande :	Projet de construction d'une ferme piscicole terrestre à Baie-Trinité par AquaBoréal inc. (3211-15-022)
Nom du demandeur :	AquaBoreal inc.

2.2 Description des tâches confiées

2.2.1 Dans le tableau ci-dessous, fournissez le résumé des tâches confiées (art. 16 al. 1 (3)b) REAFIE)

R NR SO

Tâche confiée	Titre et numéro du document Précisez le titre des formulaires remplis, le cas échéant	Date
Remplir un ou plusieurs formulaires	Annexe D - Formulaire AM168 - Prélèvement d'eau.pdf	28/05/2025
Remplir un ou plusieurs formulaires	Annexe G - Formulaire AM18b - Eaux de surface, eaux souterraines et sols.pdf	28/05/2025
Remplir un ou plusieurs formulaires	Annexe H - Formulaire AM18e - Autres impacts environnementaux.pdf	28/05/2025
Choisissez un élément		
Choisissez un élément		
Choisissez un élément		

Si vous préférez joindre un document, indiquez-en le nom et précisez la section.

3. Attestation du professionnel ou de la personne compétente (art. 16 al. 1 (3)c) REAFIE)

R NR SO

J'atteste que les renseignements et les documents que j'ai produits pour préparer cette demande d'autorisation, de modification d'une autorisation ou de renouvellement d'une autorisation sont complets et exacts (art. 16 al. 1 (3)c) REAFIE).

Toute fausse attestation est passible de sanctions en vertu de la LQE.

Dispositions pénales

Quiconque produit ou signe une attestation requise en vertu de la LQE ou de ses règlements qui est fausse ou trompeuse commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 5 000 \$ à 500 000 \$ ou, malgré l'article 231 du *Code de procédure pénale*, d'une peine d'emprisonnement maximale de 18 mois, ou des deux à la fois, et, dans les autres cas, d'une amende de 15 000 \$ à 3 000 000 \$ selon l'article 115.31 de la LQE.

Quiconque accomplit ou omet d'accomplir quelque chose en vue d'aider une personne¹ ou une municipalité à commettre une infraction visée par la LQE ou ses règlements, ou conseille, encourage, incite ou amène une personne ou une municipalité à commettre une telle infraction, commet lui-même cette infraction (art. 49 LMA).

Signature : 

Date : 28/05/2025

Lexique

¹**personne** : personne physique, personne morale, fiducie, société, coopérative ou tout autre regroupement de personnes (art. 1 LQE).

²**personne compétente** : personne qui exerce dans un domaine précis, mais qui n'est pas désignée comme professionnel au sens de l'article 1 du *Code des professions* (chapitre C-26).

³**plans et devis** : documents d'ingénierie signés et scellés par un ingénieur (art. 3 REAFIE).

⁴**professionnel** : professionnel au sens de l'article 1 du *Code des professions* (chapitre C-26); est également assimilée à un professionnel toute personne autorisée par un ordre professionnel à exercer une activité réservée aux membres de cet ordre (art. 3 REAFIE).

⁵**représentant** : personne qui dépose au nom du demandeur la demande d'autorisation ministérielle, ou de modification ou de renouvellement. Il peut s'agir de la personne-ressource comme d'une personne externe au demandeur. En soumettant la demande dans le service en ligne, le représentant s'engage pour le demandeur.

